

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE
GESTION
DÉPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE**



**Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme de Master
en Sciences Financières et Comptabilité
Spécialité : Finance et Assurance**

Thème

**L'analyse de l'assurance multirisque bovine au sein de
La CRMA de Tizi-Ouzou.**

Réalisé par :

M^{lle} MOUSSAOUI Amel.
M^{lle} STITI Amal.

Dirigé par :

Mr. ANICHE Arezki.

Devant le jury composé de :

Président du jury : Mr SAHALI Nourredine, Maître de conférences classe B, UMMTO.

Examineur : Mr HAMDAD Toufik, Maître assistant classe A, UMMTO.

Rapporteur : Mr ANICHE Arezki, Maître assistant classe A, UMMTO.

**3^{ème} promotion
Année universitaire : 2019 – 2020.**

Remerciements

Ce mémoire n'aurait pas été possible sans l'intervention, consciente, d'un grand nombre de personnes. Nous souhaitons ici les remercier.

Nous tenons tout d'abord à remercier très chaleureusement Mr. ANICHE Arezki qui nous a permis de bénéficier de son encadrement, les conseils qu'il nous a prodigué, la patience, la confiance qu'il nous a témoignés ont été déterminantes dans la réalisation de notre travail de recherche.

Nous tenons à remercier le directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou Mr HAMDAD Majid et à notre promoteur Mr. NOURI Rabie pour son précieux conseil et son aide durant toute la période de stage. Nos vifs remerciements vont également aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre mémoire en acceptant d'examiner notre travail et de l'enrichir par leurs propositions.

Nos remerciements s'étendent également, à tous nos enseignants durant notre parcours d'étude.

Enfin, nous remercions tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Merçi

Dédicace

A mes parents

A mes frères et sœurs

A toute ma famille

A mes amis ainsi qu'à tous ceux qui me sont chers

Amal



Dédicace

A mes parents

A mes sœurs

A toute ma famille

A mes amis ainsi qu'à tous ceux qui me sont chers



Amel

Liste des abréviations

APN	L'assemblée populaire notionnelle
2A	L'algérienne des assurances
CAAR	La caisse algérienne d'assurance et de réassurance
CAAT	La compagnie algérienne de l'assurance transport
CAT-NAT	La catastrophe naturelle
CCRMA	La caisse centrale de réassurance de la mutuelle agricole
CCR	La compagnie centrale de réassurance
CASH	La compagnie d'assurance des hydrocarbures
CAGEX	La compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations
CNMA	La caisse nationale de la mutualité algérienne
CNA	Le conseil national des assurances
CR	La centrale des risques
CSA	La commission de supervision des assurances
CIAR	La compagnie internationale d'assurances et de réassurances
EAC	Les exploitations agricoles communes
EAI	Les exploitations agricoles individuelles
FGAS	Le fonds de garantie des assurés
FGCA	Un fond de garantie contre la calamite agricole
FAP SAUF	Franc d'avaries particulières sauf
GAM	Générale d'assurance méditerranée
IPP	L'incapacité permanant partielle
ITT	L'incapacité temporaire du travail
MAATEC	Mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture
MACIF	Mutualité assurance des commerçants et industriels de France
RC	La responsabilité civile
SAA	La société algérienne d'assurance
ODS	L'ordre de service
ONS	Organisation notionnelle
SGCI	la société de garantie de crédit immobilière
SAPS	La Société d'assurance de prévoyance et de santé
UAR	L'Unions des assurances et réassurance
UE	L'union européenne

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre I : Cadre conceptuel et historique des assurances	05
Introduction de chapitre I	05
Section 01 : Aperçu historique sur l'assurance	07
Section 02 : Types d'assurances et techniques de couverture de risque	11
Section 03 : Présentation du marché des assurances en Algérie	24
Conclusion de chapitre I	36
Chapitre II : L'assurance agricole	35
Introduction du chapitre II	35
Section 01 : Généralités sur l'assurance agricole	37
Section 02 : Les risques des assurances agricoles	44
Section 03 : Assurance agricole et l'importance du soutien de l'Etat	57
Conclusion du chapitre II	74
Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine	75
Introduction du chapitre III	75
Section 01 : La souscription d'un contrat d'assurance multirisque bovine	76
Section 02 : Les étapes fondamentales lors de la survenance du sinistre bovine	87
Section 03 : L'indemnisation d'une assurance multirisque bovine	98
Conclusion du chapitre III	105
Chapitre IV : L'assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou	106
Introduction du chapitre IV	106
Section 01 : La présentation de La Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA)	107
Section 02 : Etude d'un contrat d'assurance multirisque bovin (2021)	116
Section 03 : Analyse de l'assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période 2018 - 2020	124
Conclusion du chapitre IV	129
Conclusion générale	130
Liste bibliographique	133
Liste des tableaux	138
Liste des figures	139
Liste des annexes	140
Annexes	141
Table des matières	167

Introduction générale

A la fin de la guerre d'indépendance en juillet 1962, le nouvel Etat Algérien « jeune », se trouvait confronté à une situation difficile, une pauvreté cruelle et plein de difficultés dans tous les domaines. L'Algérie s'est développée à travers le secteur agricole qui a traversé de nombreuses étapes de l'indépendance à notre jour.

Dans les années 1960, ces transformations ont été marquées par l'autogestion et une reconversion de l'appareil productif. La décennie 1970 a été celle de la réforme agraire, la décennie 1980 a été celle de transitions vers l'économie de marché. La création des exploitations agricole individuelle (EAI) et des exploitations agricole communes (EAC) et les années 1990 ont été marquées par l'encouragement de l'agriculture privée, la libération du l'économie et le retrait de l'Etat dans le cadre du programme d'ajustement structurel (PAS).

En septembre 2000, l'arrivée du plan national de développement agricole et la mise en place des organes de gestion ont permis d'engager les opération de crédit, par contre en 2007 il y avait le lancement de l'année pilote du programme de proximité pour le développement rural intégré.¹

Le secteur agricole fait partie des secteurs productifs les plus importants, car il est l'un des piliers les plus primordiales dans la construction et le développement de la vie économique de tout pays qui souhaite atteindre l'autosuffisance. En plus de cela, il représente un secteur stratégique dans l'économie nationale, car il représente la principale source des revenus pour les agriculteurs et il contribue à la production nationale.

La population augmente à un rythme élevé (la population résidente totale atteindrait 44,7 millions au 01 janvier 2021, selon la prévision de l'ONS)², ce qui fait que les besoins alimentaires deviennent de plus en plus importants. En revanche, nous constatons que la production connaît une fluctuation des quantités, et cela est dû aux conditions instables et aux fluctuations météorologiques extrêmes (tempêtes, inondations, vents violents ...) en raison d'un manque de pluie et de la survenue de sécheresse, ainsi que la propagation de diverses maladies qui entraînent la mort des animaux. Cela contribue au déclin de la production agricole du pays. Ce qui fait que le secteur agricole est confronté à plusieurs difficultés et obstacles dont l'agriculteur est le premier qui va subir les conséquences de ces inconvénients et après la société en deuxième position. A ce moment-là, on remarque l'utilité et l'importance de l'assurance, dans le maintien du niveau générale de la richesse et la consécration de la sécurité. Il s'agit d'un système qui vise à protéger les particuliers ou les

¹CHABANE MOHAMED, « Heurs et malheurs de secteur agricole en Algérie 1962- 2012 », Paris L'HARMATTAN, 2014, p.62.

²<https://www.ons.dz/spip.php?rubrique242>

établissements contre d'éventuelles pertes matérielles du fait de la réalisation du risque assuré, en transférant la charge de ce risque à l'assureur qui s'engage à indemniser l'assuré ou son bénéficiaire de tout ou partie du préjudice matériel subi.

L'assurance est devenue, aujourd'hui, un bien de consommation de première nécessité. Depuis 1962, plusieurs réformes ont été mises en place, l'activité d'assurance s'est beaucoup développée. Elle couvre plusieurs domaines d'activité dont la branche agricole.

L'ouverture du marché des assurances, consacrée par l'ordonnance 95/07/ du 25 janvier 1995, a permis l'arrivée de nouveaux acteurs, d'où une évolution constante du chiffre d'affaires réalisé par le secteur assurantiel et la multiplication des réseaux de distribution des compagnies d'assurance. Disposant d'un réseau important, 66 CRMA et presque 400 bureaux locaux, la mutualité agricole compte sur la dynamisation de ces structures et leur mise à niveau pour maintenir la cadence d'évolution de son activité et donc renforcer sa position dans le marché des assurances.¹

Le cœur du métier de l'assurance est la couverture du risque. En plus de la protection contre les aléas de la vie, le secteur de l'assurance dispose de nombreux outils pour gérer les risques, traiter les données statistiques, mutualiser les risques, financer l'économie, etc. Il participe ainsi doublement au développement d'un pays : premièrement, grâce à la maîtrise des risques, les individus et les institutions disposent d'une meilleure couverture face aux aléas de la vie ; deuxièmement, la gestion de l'épargne dégagée par le versement des primes d'assurance contribue au financement de l'économie.

Parmi les branches du secteur d'assurance, la branche multirisque bovine occupe une place très importante. Cette dernière couvre plusieurs risques tels que : la mortalité, maladie, accident, intoxication, abattage des animaux, incendie et risques accessoires, les dégâts des eaux, les inondations et les tempêtes...

La souscription à une assurance bovine permet de choisir des garanties adaptées, selon le statut présenté (l'adhésion à un contrat permet sélectionner les protections les plus adéquates au profil de l'assuré). Au vu de tous ces éléments, nous avons opté pour l'analyse de l'assurance multirisque bovine. A cet égard, nous tenterons de répondre à la question suivante : « Quelle est la contribution de la CRMA dans la couverture du risque lié à l'activité d'élevage bovin ? »

A partir de cette problématique, découlent d'autres questions secondaires à savoir :

- Qu'est-ce que l'assurance ?

¹https://www.cna.dz/extension/mydesign/design/mydesign/images/revue_assurance.pdf

- Qu'est-ce que l'assurance multirisques bovine ?
- Quelles sont les garanties et les exclusions ?
- Comment indemniser un sinistre bovin ?

Hypothèses de recherches

Pour mieux cerner notre problématique, nous avons élaboré les hypothèses suivantes :

H 1 : L'agriculture représente un secteur particulier, elle est soumise à de nombreux risques, en effet, la gestion du risque consiste à réduire et modifier le niveau d'exposition aux risques.

H 2 : La CRMA couvre tous les produits agricoles et les risques qui menacent l'agriculteur.

H 3 : L'assurance animale est la branche la plus importante qui est commercialisée par la Caisse Nationale de Mutualité Agricole.

Le Choix et les objectifs du travail

L'assurance multirisque bovine est une branche qui occupe une place importante au sein de l'assurance agricole. Notre travail permet d'offrir une illustration d'un sujet important pour les mutuelles agricoles, mais aussi d'apporter des éclaircissements afin de mieux comprendre l'assurance multirisque bovine au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou et les étapes fondamentales d'un processus de souscription d'un contrat d'assurance multirisque bovine.

Méthodologie de travail

Pour répondre aux questions et confirmer les hypothèses évoquées précédemment, nous avons suivi la démarche axée sur deux aspects :

Premièrement, notre démarche méthodologique s'appuie sur une recherche bibliographique et documentaire visant à exploiter les ouvrages, les documents, les articles de revues et les sites web pour mieux appréhender le cadre théorique et conceptuel de l'assurance agricole et particulièrement l'assurance multirisque bovine.

Deuxièmement, nous avons réalisé un déplacement sur le terrain à travers un stage pratique pendant une durée de 4 mois au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou. Ce stage a été effectué au niveau du service sinistre qui nous a permis d'étudier le contrat d'assurance pour une production animale et d'analyser l'assurance multirisque bovine.

Structure de mémoire

Introduction générale

Pour ce faire, notre essai de recherche est structuré en quatre chapitres comme suit :

Le premier chapitre traite les différents aspects théoriques liés à l'assurance.

Le deuxième chapitre porte sur l'assurance agricole et les risques des assurances agricoles.

Le troisième chapitre s'est penché sur le processus de la souscription d'un contrat d'assurance multirisque bovin.

Enfin, le dernier présente l'étude pratique consacrée à l'analyse de l'assurance multirisque bovine au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Introduction

Le secteur des assurances en Algérie, et comme dans le reste du monde, a connu des mutations considérables au fil de temps. En effet, au lendemain de l'indépendance, et pour les motifs de souveraineté, l'assurance a été mise sous tutelle de l'Etat.

L'assurance était perçue dès lors sous l'angle de la sécurisation du patrimoine des entreprises et l'acte d'assurance était considéré beaucoup plus comme une démarche institutionnelle qu'un besoin de protection.

A cet égard, ce chapitre s'articule autour de trois sections. Dans la première section, nous commençons par donner des repères historiques de l'assurance dans le monde en général et en Algérie en particulier. Ensuite, dans la seconde section, le travail sera focalisé sur une présentation générale des différents concepts et notions de base de l'assurance. Et enfin, dans la troisième section, nous tâcherons d'apporter une présentation du marché algérien des assurances.

Section 01 : Aperçu historique sur l'assurance

L'histoire de l'assurance revêt un intérêt certain pour comprendre nombre de mécanismes et de règles applicables aujourd'hui. Elle met aussi en exergue une évidence : l'assurance n'existe que pour satisfaire des besoins.

L'objet principal de cette section est de présenter l'historique du secteur des assurances, au niveau mondial, et en Algérie depuis la période coloniale jusqu'à nos jours.

I.L'historique de l'assurance dans le monde

Dès la plus haute Antiquité, les hommes se sont réunis pour venir en aide à ceux qui étaient frappés par le sort. Les Sumériens, peuple habitant la Mésopotamie, 5000 ans avant Jésus-Christ, pratiquaient un système d'assistance mutuelle en cas de perte des marchandises transportées par caravane.

On trouve également trace d'une telle pratique dans le code Hammourabi, plus ancienne collection de lois gravée sur pierre et datant du 18^e siècle avant Jésus-Christ.

A Athènes, existaient des associations permettant le versement de « secours » dans certains cas comme le décès.¹

Chez les Romains, on trouve également des associations intervenant lors de la survenance de certains événements. Citons l'association des légionnaires qui prévoyait une bourse en cas de départ lointain aux colonies.

Mais ces formes d'assistance mutuelle ne sont pas véritablement à l'origine de l'assurance.

Le prêt à la grosse aventure a permis la naissance de l'assurance. Ce prêt était déjà pratiqué par les Grecs et les Romains. En fait, pour le commerce maritime, les marchands avaient besoin de beaucoup d'argent. Ils s'adressaient à des banquiers qui leurs prêtaient les capitaux nécessaires ; si le bateau faisait naufrage, le marchand ne remboursait rien au banquier. En revanche, en cas de réussite de l'expédition, le prêteur était non seulement remboursé, mais touchait en plus une participation très élevée en compensation du risque encouru. L'intérêt pouvait atteindre 40, voire 50%.²

Au 12^e siècle, avec la reprise des échanges commerciaux, le prêt « à la grosse » se redéveloppa et donna lieu à des abus.

Le pape Grégoire IX, par décrète de 1234, interdit le prêt usuraire (taux d'intérêt excessif) et ainsi condamna le prêt à la grosse aventure. Il fallut trouver un moyen qui permit au banquier

¹ F COULBAULT - S COULBAULT DI TOMMASO - V HUBERTY, « Les grands principes de l'assurance » 13^{ème} Edition, L'Argus, Paris, 2017, p.17.

²Idem, p.18.

Chapitre I : Cadre conceptuel et historique des assurances

un certain du remboursement de son prêt. Ainsi, peu à peu, fut mis en place un système qui donna naissance à l'assurance maritime ; des banquiers ou des groupements de commerçants acceptèrent de garantir, en cas de perte, la valeur du navire et de sa cargaison moyennant le paiement d'une somme fixée au préalable.

L'écrit qui matérialisait ce contrat s'appelait déjà une police. La promesse de garantie était l'assurete et la somme payée à l'avance la *praemium*.

On a retrouvé peu de contrats d'assurance de cette époque, car ils étaient « cassés », c'est-à-dire déchirés, une fois le voyage assuré terminé.

Le plus ancien contrat d'assurance conservé jusqu'à nos jours a été émis à Gênes, en Italie, en 1347. En France, il y a une police datant de 1437, émise à Marseille par des assureurs génois.

Au 14^e siècle jusqu'au début du 17^e siècle, cette période correspond à la mise en place d'un encadrement juridique du commerce maritime et corrélativement de l'assurance.

La première société d'assurance maritime apparaît à Gênes en 1424.¹

Le grand incendie de Londres en 1666 donnera naissance au FIRE Office en 1667 et à la première société d'assurance contre l'incendie en 1684.

Au 17^e siècle, Amsterdam, au même titre que Londres, domine le commerce international, et en conséquence, nombre d'assurance s'y négocient.

La première société française incendie date de 1754 et la première compagnie royale d'assurance contre l'incendie en 1785.

De grandes sociétés d'assurance françaises sont nées dans la première moitié du 19^e siècle: les assurances générales, le Phénix, l'Union, le soleil et la nationale. La fin de 19^e siècle il y a une révolution sociale : la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail permet aux salariés d'obtenir une indemnisation partielle sans à prouver la faute de leur employeur.

Au 20^e siècle, les assurances contre les accidents de la circulation se développent ; la croissance extraordinaire du parc automobile et de la circulation génèrent des besoins d'assurance rendus obligatoires en 1958. En 1946, la mise en place de la sécurité sociale fait perdre à l'assurance privée une partie de son activité.²

II. L'historique de l'assurance en Algérie

L'activité des assurances fut introduite, en Algérie, par l'administration coloniale. Toutefois, de 1962 jusqu'à nos jours elle a connu plusieurs étapes et multiples réformes ; de la période de transition à la période de libération en passant par celle du monopole de l'Etat.

¹ F COUILBAULT - S COUILBAULT DI TOMMASO - V HUBERTY, Op.Cit, p.18.

² Idem, p19.

1. La période coloniale

L'histoire de l'assurance en Algérie se confond, pendant toute la période coloniale, avec l'évolution de l'assurance en France.¹

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie C'est le cas de la « Mutuelle Centrale Agricole » qui effectue ses opérations dès 1993² et qui fait partie de la « Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles » ; laquelle a été créée en 1907 et qui groupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et de l'Algérie.

Des textes métropolitains ont été adoptés par législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :³

- la loi du 13 juillet 1930 réglementant l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises de toutes natures et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en général et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une école nationale d'assurances, et d'un Conseil National des assurances.

2. La période après l'indépendance

A l'issue de la guerre, les opérations d'assurance sont pratiquées par des compagnies étrangères, dont 270 compagnies françaises.

L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les différentes étapes présentées ci-dessous :

2.1. De l'indépendance à l'institution du monopole 1962-1966

Cette étape est caractérisée par :⁴

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur.
- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance.
- L'institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR)

¹TAFIANI BOUALEM, « Les assurances en Algérie », édition ENAP et OPU, Alger, 1984, p.22.

²P. J. RICHARD, « Histoire des Institutions d'assurance en France », L'Argus, Paris, 1956, p.10.

³Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive .CF. code des assurances, 3^{ème} édition, L'argus 1981, Paris, p.801 à 891. (Le plus ancien texte rapporté remonte à juillet 1868).

⁴ TAFIANI BOUALEM, Op.cit, p.69.

par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10% des primes encaissées.

-La loi n° 63-201 du 8 juin 1963, relative aux obligations et garanties exigée des entreprises d'assurance exerçant en Algérie, cette loi est venue subordonner à la présentation d'une demande d'agrément auprès du Ministère des finances et à un cautionnement préalable, la possibilité des entreprises étrangère d'exercer, ou de continuer à exercer, leurs activités en Algérie,

-La création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêt de 12 décembre 1963, société mixte, dont 39% du capital social sont détenus par les Egyptiens.¹

-L'arrêt du 28 avril 1964, portant agrément de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (C.C.R.M.A).

2.2. Le monopole de l'Etat sur les assurances 1966-1975

En effet, le 27 mai 1966², l'Etat se réserve l'exploitation de toutes les opérations d'assurance par le biais de deux ordonnances de nationalisation :

-L'ordonnance n°66.127, portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance ;

-L'ordonnance n°66.129 portant nationalisation de la société algérienne d'assurance(SAA), au terme de ces dispositions ;

-Seul la S.A.A, parmi les 17 compagnies existant, a été nationalisée ;

-Les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle (C.C.R.M.A et M.A.A.T.E.C).³

2.3. La spécialisation des compagnies d'assurances 1975-1988

Cette période est caractérisé par :⁴

-La spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :

La CAAR spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien.

La SAA spécialisée dans les petits risques qui sont cependant générateurs d'une épargne important, à savoir : l'automobile, le vol, le bris de glaces, les dégâts des eaux, les

¹TAFIANI BOUALEM, Op.cit, p.72.

² Idem, p77 et p.82.

³Journal Officiel n°43 du 31.05.1906.

⁴ TAFIANI BOUALEM, Op.cit, p.83.

multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple).

-La loi 80-07¹ qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation.

-La naissance de la compagnie Algérienne de l'assurance transport CAAT par le décret n°85-82 d'avril 1985.²

2.4. Les transformations du secteur des assurances 1988-1995

Elle se caractérise par :³

-Les réformes apportées au secteur des assurances en 1988 entraînant la concurrence entre les compagnies existantes : la SAA, la CAAR, la CAAT, la MAATEC, et la CNMA.

-La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit qui constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et elle a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

2.5. La libéralisation du marché des assurances 1995 à nos jours

L'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 supprime le monopole de l'Etat sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées.

Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance n°03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 07 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Le système de contrôle des assurances reste à parfaire du fait de faiblesses qui sont à l'origine de la loi adoptée le 17 janvier 2006 par l'assemblée populaire nationale. Son objectif est de soutenir le développement de l'assurance en général et l'assurance de personnes en particulier pour en faire un instrument du développement économique et social de pays.⁴ Pour accélérer la libéralisation du marché, la loi autorise désormais les opérateurs étrangers à installer des succursales en Algérie. Les produits d'assurance pourront être vendus par des guichets bancaires et d'autres canaux de distribution. Avec cette loi, le secteur des assurances est dans perspective de connaître en grand essor.⁵

¹Loi n° 80-07 du 09 août 1980 relative aux assurances, p.856.

²El moujahid : 4 avril 1985, adaptation par le conseil des Ministres des statuts des entreprises d'assurances (SAA, CAAR, CNMA, CCR) et création de la CAAT.

³BOUAZIZ CHEIKH, « L'histoire de l'assurance en Algérie », Assurance et gestion des risques, 2013, Revue de l'assurance n°81, p.288.

⁴Idem, p.289.

⁵Décret n°2006-55 du 27/01/2006 relative à l'assurance.

Section 2 : Types d'assurances et techniques de couverture de risque

L'assurance fait aujourd'hui totalement partie de notre cadre de vie quotidienne. Souscrire un contrat d'assurance est devenue un acte naturel chez la plupart des personnes désirant se prémunir des pertes financières entraînées par la réalisation casuelle d'un événement entraînant des conséquences fâcheuses (incendie, vol, accident, maladie, etc.)

L'objet de cette section est d'aborder les notions fondamentales inhérentes aux assurances ainsi que leurs rôles, ensuite les différents types et techniques de l'opération d'assurance.

I. La notion de l'assurance

1. Définition de l'assurance

Dans ce qui suit, nous proposons quelques définitions de l'assurance.

1.1. Définition Technique

« L'assurance est une opération par laquelle un assureur organise, en mutualité, une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques déterminés et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées ».¹

1.2. Définition juridique

« L'assurance est une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation du risque aléatoire prévu au contrat, moyennant le paiement d'un prix appelé cotisation ».²

1.3. Définition législative

Le législateur algérien définit l'assurance dans l'article 02 de l'ordonnance n°95 du 07 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février relative au assurance en référence à l'article 619 du code civil comme suit : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureurs'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou aux tiers bénéficiaires au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».³

¹LAMBERT-FAIVRE.Y, « Droit des assurances », 13^{ème} édition DALLOZ, Paris, 2011, p.40.

²LAMBERT-FAIVRE.Y, « Droit des assurances », 11^{ème} édition DALLOZ, Paris, 2001, p.38.

³MABROUK H, « code algérien des assurances », Edition Houma, 2006, Algérie, p.8.

1.4. Définition économique

L'assurance au sens économique est un produit souvent commercialisé par les entreprises au consommateur, sous la forme d'un « package » de garanties. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que des seules obligations prises par l'assureur.¹

Selon M. Joseph HEMARD « l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime ou cotisation) pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compensent conformément aux lois de la statistique ».²

2. Elément fondamentaux d'une opération d'assurance

2.1. Opération d'assurance

C'est une opération par laquelle un assuré se fait promettre, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation à une société d'assurances, une prestation, pour lui ou un tiers, en cas de réalisation d'un risque. Les risques sont répartis au sein de la mutualité.³

2.2. Mutualité

Une réunion de personnes qui craignant l'arrivée d'un événement dommageable, cotisent pour permettre à ceux qui sont frappés par cette événement de faire face à ces conséquences. C'est l'organisation de la solidarité entre les assurés contre la survenance d'un même événement.⁴

2.3. Risque

Le risque est défini comme un événement incertain ou de date incertaine contre lequel on s'assure. C'est par exemple, le risque d'incendie, de vol, ou le risque de décès, d'invalidité, c'est aussi l'éventuelle mise en cause de la responsabilité de l'assuré.

Le mot risque couvre plusieurs notions :

- l'objet assuré.
- la nature du risque : particulier, professionnel, etc.

¹Revue de l'assurance N°11, https://www.cna.dz/extension/mydesign/design/mydesign/images/revue/Revue_Assurance_11.pdf. (Consulté le 28/06/2021 à 11.30).

²JHEMARD, « Théorie et pratique des assurances terrestres », édition 1924, paris, p.73.

³<https://www.assurance-et-mutuelle.com/assurance/definition-assurance.html>. (Consulté le 28/06/2021 à 11.32).

⁴ CHAHRAZED MAZOUZ - IBTISSEM AMIR, « Assurance automobile en Algérie »,MemoireMASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES université de Bejaïa, 2019.

-l'événement garanti.¹

2.4. Prime ou cotisation

La prime est le montant que verse l'assuré à la société d'assurance en contre partie de la prestation promise.

-Elle est payable d'avance.

-La prime se nomme cotisation lorsqu'elle est versée à une société à forme mutuelle.

La contribution du souscripteur est généralement déterminée à forfait, il s'agit alors d'une cotisation fixe qui peut, en principe, être modifiée au cours de la validité du contrat sans le consentement du souscripteur, quel que soit le résultat de l'assureur (sauf indexation convenue).

La société mutuelle et certaines sociétés à forme mutuelle pratiquent le système de la cotisation variable, avec paiement d'une cotisation pouvant donner lieu, soit au versement complémentaire d'un rappel de cotisation (si les sinistres ont coûté plus cher que prévu), soit un remboursement appelé « ristourne » dans le cas contraire.²

2.5. Prestation de l'assureur

L'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque consiste à verser une prestation, il s'agit d'une manière générale d'une somme d'argent destinée :

-soit au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie.

-soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilité.

-soit au bénéficiaire, par exemple en assurance vie(en cas de décès).

En pratique, il convient de distinguer deux sortes de prestations :

-des indemnités qui sont déterminées après la survenance, en fonction de son importance (par exemple (incendie d'un bâtiment).

-des prestations forfaitaires qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance de sinistre (par exemple : assurance vie), ces prestations forfaitaires se traduisent par le versement d'un capital, ou d'une rente ou encore d'une somme de X dinars par jour.³

2.6. La compensation au sein de la mutualité

Chaque souscripteur verse sa cotisation sans avoir si c'est lui ou un autre qui en bénéficiera, mais conscient du fait que c'est grâce à ces versements et à ceux des autres souscripteurs que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés.¹

¹MURIELLE PAULIN, « Economie et organisation de l'assurance » EDITION, France, F2VRIER, 2007, p.43.

² F. COUILBAULT-COUILBAULT DI TOMMASO-V.HUBERTY, op.cit, p.46.

³Idem. p.47.

L'ensemble des personnes assurées contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face à ses conséquences, constitue une mutualité.

3. Les acteurs d'une opération d'assurance

Pour bien comprendre les opérations d'assurance, cinq éléments découlent d'une opération d'assurance à savoir : l'assureur, l'assuré, le souscripteur, le bénéficiaire et le tiers.

Figure N°1 : Les acteurs d'une opération d'assurance



Source : réalise par nous-mêmes à partir des lectures théoriques.

3.1. L'assuré

Il constitue la personne sur laquelle repose le risque, c'est-à-dire celle dont les biens, les actes, la vie sont garantis contre les différents risques moyennant le versement d'une certaine somme (prime ou cotisation).²

3.2. Le souscripteur

Est la personne physique (par exemple le chef de la famille pour le compte de ses enfants, le transporteur pour le compte de ses clients, le maître de l'ouvrage pour le compte des entreprises intervenants sur un chantier ...) ou morale (la banque pour le compte de ses emprunteurs, l'entreprise pour le compte de ses salariés, une société pour le compte de ses filiales ...) qui contracte avec l'assureur en lui payant la prime.³

3.3. Le bénéficiaire

Il s'agit de la personne qui doit percevoir la prestation de l'assurance (reçoit l'indemnisation), en cas de réalisation du sinistre.⁴

¹SELLAH RANDA - MERDAOUI KENZA, « Assurance Multirisque Habitation : la garantie incendie Au sein de la CAAR de Tizi-Ouzou Agence 205 », Mémoire Master en Finances et Assurances, université de Tizi-Ouzou, 2018, p.16.

² J.B CLAUDE, G HUBERT, « droit des assurances », 8^{ème} édition, DALLOZ, Paris, 1998, p.56.

³ Ibid.

⁴LANDEL J, « Lexique des termes d'assurance » ,5^{ème} édition, l'Argus de l'assurance, Paris, 2005, p.55.

3.4. Le tiers

Toute personne étrangère au contrat mais peut revendiquer le bénéfice (comme les bénéficiaires d'une assurance décès, les victimes en assurance de responsabilité ...).¹

3.5. L'assureur

L'assureur est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque (celui qui accepte de prendre le risque en charge en cas de sinistre).²

4. L'inversion de cycle de production de l'assurance

A la différence de l'industriel et du commerçant, l'assureur encaisse ses recettes avant d'engager des dépenses ; le cycle de production est inversé. En contrepartie, l'assureur ignore les prix de revient qui dépend de la survenance des sinistres, de leur fréquence et leur coût moyen. L'indétermination du prix de revient est à l'origine des déséquilibres des coûts d'exploitation, elle explique la difficulté de la tarification prospective et de provisionnement. L'annualité des primes et le principe de gestion par répartition obligent l'assureur à équilibrer en fin d'exercice les recettes et les dépenses.³

5. Tarification rétrospective

L'assureur couvre un risque qui est aléatoire, pour calculer la prime qu'il doit demander au souscripteur l'assureur se base sur des statistiques passées. Ces statistiques permettent de donner des informations sur la fréquence et le coût moyen des sinistres.

Ses statistiques sont basées sur la loi des grands nombres énoncée par le mathématicien suisse Bernoulli au XVIII^e siècle. Plus le nombre d'expériences est important, plus la probabilité de survenance d'un événement fiable, ce qui garantit une tarification adaptée.⁴

6. Décomposition d'une prime

Les décompositions d'une prime sont : la prime pure, la prime nette et la prime totale.⁵

6.1. La prime pure

Elle est calculée par les actuaires. Elle est calculée en fonction de la probabilité de survenance du sinistre pour un risque donnée.

¹ J.B Claude, G Hubert, op.cit, p.56.

² Revue Centre de Recherche pour les Budgets Familiaux, « Bien utiliser les assurances », les éditions de l'épargne, 1990, p22.

³ M. BELKACEM YANAT, « Bases techniques de l'assurance », LAGHOUAT 11^{ème} Promotion de Techniciens en Assurances, p14.

⁴ Idem, p.15.

⁵ <http://greta-assurance.e-monsite.com/pages/eejma/le-risque-en-assurance/les-elements-fondamentaux-d-une-operation-d-assurance.html>. (Consulté le 28/06/2021 à 11 :47).

Elle aussi appelle prime de risque, elle se calcule ainsi :

$$\text{Prime pure} = \text{fréquence} * \text{coût moyen}$$

6.2. La prime nette

La prime nette est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est parfois appelée cotisation commerciale.

$$\text{Prime nette} = \text{prime pure} * \text{chargement}$$

6.3. La prime totale

La cotisation totale est la somme effectivement payée par le souscripteur.¹

$$\text{Prime totale} = \text{prime nette} + \text{frais accessoires} + \text{taxe}$$

7. Le montant des garanties et la franchise

Dans le montant de garantie figurent des conditions particulières qui peuvent être stipulées par sinistre, par événement ou par année d'assurances.

La franchise se définit comme une somme qui dans le règlement de sinistre, reste à charge de l'assuré, il existe différents sorts de franchise :

- La franchise absolue est toujours déduite du montant des dommages.
- La franchise relative on ne règle pas les sinistres inférieurs ou égaux à la franchise et on règle intégralement tous ceux qui sont supérieurs.²

II. Les rôles d'assurances

On va présenter deux rôles de l'assurance : social et économique

1. Le rôle social de l'assurance

L'assurance est une activité de service qui se situe dans le secteur tertiaire de l'économie ; l'assureur est chargé de l'organisation et de la gestion de la mutualité des assurés. Ainsi :

- Grâce à l'assurance, l'homme a modifié sa relation au malheur ; les prestations versées aux bénéficiaires et aux assurés concourent au bien-être social.
- Avant l'assurance, l'homme était malheureux lorsqu'il subissait l'incendie de sa maison, aujourd'hui il est seulement ennuyé. En cas de décès, les bénéficiaires perçoivent un capital ou des revenus de la substitution.¹

¹ Document interne de la CRMA de Tizi-Ouzou.

² M. BELKACEM YANAT, op.cit, p16.

2. Le rôle économique de l'assurance

A côté du rôle social évoqué ci-dessus, l'assurance économique intervient aussi sur le plan économique en intervenant auprès des entreprises après les sinistres, concrétisant ainsi la possibilité du maintien des emplois de la production et du tissu économique.

D'autres rôles économiques peuvent être cités, tel que la garantie des investissements et des placements des capitaux.²

L'assurance est un instrument de protection du patrimoine, l'assurance couvre le patrimoine économique en indemnisant les sinistres à la valeur de dommage, elle permet à chaque victime de réparer ou de reconstruire le bien endommagé.

L'assurance permet ainsi le renouvellement de l'outil de production. la reconstruction des biens détruits par un sinistre quelconque, contribue massivement à la production du patrimoine individuel et national.³

3. Le rôle financier de l'assurance

Le secteur des assurances est l'un des secteurs les plus importants dans l'économie d'un pays, il contribue non seulement à la protection du patrimoine, mais il permet de générer des masses financières importantes que les compagnies d'assurance injectent dans la sphère économique. Ainsi, l'assurance joue un rôle d'intermédiaire financier et contribue, en effet, à l'investissement national.⁴

En substance, nous pouvons dire que le rôle social et économique de l'assurance apparaît à plusieurs niveaux :

- La protection, la sécurité et le bien-être des individus ;
- La reconstitution du patrimoine, c'est-à-dire des biens détruits à la suite d'un sinistre ;
- Le développement de l'esprit de l'entreprise à travers la prise en charge des risques ;
- Les facilités d'accès au crédit ;
- L'investissement des sommes encaissées par l'assureur qui est un important collecteur de l'épargne.⁵

¹ MURIELLE PAULIN, « Economie et Organisation de l'Assurance », édition sevi, France, février 2007, p.117.

² YEATMAN JEROME, « Manuel International de l'Assurance », 2^{ème} édition Economica, Paris, 2000, p10.

³ LAMBERT-FAIVRE Y, « Droit des assurances », 11^{ème} édition, Dalloz, paris, 2001, p37.

⁴ Ibid.

⁵ BNEAHMED K., « Essai d'analyser de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie », Mémoire de magister académique, sciences économiques, monnaie finance & banque, Tizi-Ouzou : Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 2014, p.09-10.

III. Les types et les techniques de l'assurance

Ils sont présentés ci-dessous :

1. Les techniques de l'assurance

Les moyens techniques de l'assurance sont de deux sortes. Le premier nous permet de démontrer comment l'assureur opère pour être toujours en mesure d'honorer ses engagements vis-à-vis des assurés, c'est l'opération d'assurances. Le second moyen donne la possibilité à l'assureur de fixer les tarifs (prime), pour cela, l'opération d'assurance est fondée sur le calcul des probabilités et les statistiques.

1.1. L'opération d'assurance

L'assurance est une opération par laquelle un assureur organise, en mutualité, une multitude d'assurés exposés à la réalisation du risque et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées.¹

Ce système de la compensation ou mutualité est organisé par l'assureur qui prend pour base plusieurs critères.

1.1.1. Le critère de l'homogénéité des risques

L'assureur classe par catégorie les risques identiques qui ont les mêmes chances de se réaliser, selon un tableau déterminé à l'avance :

- La nature des risques à l'exemple de l'incendie.
- L'objet des risques : risques industriels, risque agricoles.
- La durée des polices ou une période donnée.
- La valeur, etc.²

1.1.2. Le critère de la division de risques

L'assureur n'a pas intérêt à ne rechercher que les grosses primes en ne retenant que les gros risques, car si l'un de ses risques venait à se réaliser sa situation serait précaire, car il peut subir une grave atteinte sur le plan financier, il doit au contraire combler sa trésorerie avec une multitude de petits risques.³

1.1.3. Le critère de la fréquence des risques

Si les risques ne sont pas fréquents, l'assureur ne peut établir ni le tarif, ni même des statistiques, il a donc tendance à n'accepter que les risques assez fréquents. Cependant, cette fréquence ne doit pas être trop importante, sinon la réalisation serait quasi-certaine.⁴

¹https://www.editions-ellipses.fr/PDF/9782340006355_extrait.pdf (consulté le 28/06/2021 à 12 :07).

²HASSID ALI, « Introduction à l'étude des assurances économiques », ENAL Algérie, 1984, p.96.

³Idem, p.97.

⁴ Ibid.

1.1.4. Le critère de la sélection du risque

Ce critère consiste pour l'assureur à rejeter les mauvais risques pour ne retenir que les bons risques.¹

1.2. Le calcul des probabilités et la statistique

Pour être toujours en mesure d'honorer ses engagements, l'assureur devra fixer le tarif en fonction des charges qu'il supporte, il se base sur les statistiques, la branche des mathématiques appliquées et dont les principes découlent de la théorie des probabilités.

Avec ce système, l'assureur détermine le pourcentage des chances de réalisation d'un risque en regroupant méthodiquement tous les événements réalisés antérieurement pour en faire des données numériques, par exemple 5000 personnes âgées de 60 ans, dont 190 décèdent chaque année. Pour établir des statistiques plus ou moins exactes, il est nécessaire de ne retenir que des observations homogènes, il faut avant tout classer cette observation homogène.²

Par exemple : le taux de décès pour les personnes âgées de 60 ans est différent de celui des personnes âgées de 50 ans, de plus, il faut recueillir un très grand nombre d'observation, c'est la loi des grands nombres (théorème de Bernoulli).

L'assureur ne doit pas se limiter à la fixation des montants des primes scientifiquement établie par le calcul de probabilité, il doit, non seulement assurer un grand nombre de risques homogènes, mais aussi il doit faire appel à une autre technique les coassurances ou la réassurance.³

La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs, chacun accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange le même pourcentage de la prime et en cas de sinistre, sera tenu au paiement de la même proportion dues. En revanche, la réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance (la cédante) s'assure elle-même auprès d'une autres société (la réassurance ou le cessionnaire) une partie des risque qu'elle a pris en charge, c'est donc en quelque sorte « l'assurance de l'assurance » ou une assurance au second degré.⁴

2. Les types d'assurance

Le secteur des assurances comprend deux branches : l'assurance dommages (ou assurance non-vie), et l'assurance de personne (ou assurance vie) ; mais il est possible de souscrire plusieurs assurances dans un même contrat, en parle alors de la multirisque.

¹HASSID-ALI, Op.cit, p.97.

²Idem, p.98.

³ Ibid.

⁴F.COUILBAULT-S COUILBAULT DI TOMMASO-V HUBERTY, op.cit, p.56.

2.1. L'assurance de personnes

Les assurances de personnes ont pour objet le versement de prestations en cas d'événement affectant la vie de l'assuré. Dans ce cas, l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente définie par le contrat si des risques touchent à la personne même de l'assuré (maladie, accident, décès, survie,...).

Selon la législation algérienne, l'assurance de personnes se définit comme étant «une convention de prévoyance contractée entre l'assuré et l'assureur et par laquelle l'assureur s'engage à verser au souscripteur ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, capital ou rente, en cas de réalisation de l'événement ou au terme prévu du contrat. Le souscripteur s'oblige à verser les primes selon l'échéancier convenu ».¹

2.1.1. L'assurance de personnes

2.1.1.1. Assurance en cas de vie

Ces contrats d'assurance sont un instrument d'épargne car ils prévoient le versement d'un capital ou d'une rente à la personne désignée comme le bénéficiaire, si l'assuré est en vie à la date prévue dans le contrat.²

2.1.1.1.1. Assurance contre les accidents corporels

Cette assurance garantit, en cas d'accident corporel entraînant un décès, une incapacité ou une invalidité.³

2.1.1.1.2. Assurance santé

Ce contrat garantit le versement des indemnités journalières, le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie.⁴

2.1.1.2. Assurance décès

Par cette assurance, l'assureur garantit une prestation à l'assuré (en cas de décès) au bénéfice d'un tiers qu'il aura lui-même choisi.

Dans les assurances décès, le capital est versé aux bénéficiaires choisis à la date de souscription du contrat, et sous la condition du décès de l'assuré. Elle participe ainsi à la facilitation de l'accès à l'emprunt bancaire puisque ces institutions financières, souscrivent à leurs débiteurs une assurance destinée au remboursement du crédit en cas du décès du demandeur de l'emprunt (selon l'ordonnance 95/07).

¹L'article 60 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

²MARQUET, « Régime Techniques d'assurance », 2^{ème} édition, Paris, Edition FOUCHER, 2005, p.40.

³YEATMAN JEROME, Op.cit., p.35.

⁴Idem, p.36.

2.1.1.3. Assurance mixte

Les assurances mixtes sont celles qui combinent entre une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie, en répondant à un double besoins, c'est-à-dire réaliser une opération d'épargne tout en assurant le risque décès.¹

2.1.2. Les risque divers

L'assurance de personne peut revêtir : une forme individuelle ou collective.

Les risques couverts par les assurances de personnes sont les suivants² :

- Les risques liés à la durée de la vie humaine (assurance vie, assurance décès, assurance mixte).
- Décès accidentel ;
- L'incapacité permanente partielle ou totale (IPP) ;
- L'incapacité temporaire de travail (ITT)
- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux.

2.2. Les assurances de dommages

Par opposition aux assurances de personnes, ce sont les assurances dites de dommages qui couvrent l'automobile, les habitations, les biens professionnels, les biens agricoles, les catastrophes naturelles, la construction, la responsabilité civile générale, la protection juridique, les transports, le crédit caution, les pertes pécuniaires et l'assistance.

L'assurance dommage est : « celle dans laquelle la prestation d'assurance dépend d'un évènement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne ».³

Les assurances de dommages sont présentées ci-dessous:

2.2.1. Assurance automobile

Le contact d'assurance automobile est un contact par lequel l'assuré paie une prime pour garantir son véhicule contre les accidents corporels causés en circulation et hors circulation.

L'assurance automobile couvre le véhicule contre les risques suivants⁴ :

- Vol ;
- Incendie ;
- Bris de glace ;
- Et dommage collusion.

¹BOUCHOUL.R, « Essai d'analyse du système de capitalisation dans les assurances de personnes en Algérie (cas de la ville de Bejaia) », mémoire de magister en sciences économiques, université de Bejaia, 2008, p.22.

²L'article n°63 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

³DADE, PIERRE-HENRI, HUET, DANIEL, « Les assurances dommages aux biens de l'entreprise », Paris, Edition L'ARGUS, 1999, p.07-08.

⁴ MOLARD JULIEN, « Les Assurances de Dommages », Paris, Edition SUFI, 2010, p.71-72.

2.2.2. Assurance habitation

Le contrat d'assurance habitation est un contrat destiné aux particuliers, par lequel ces derniers s'engagent à garantir leurs patrimoines (logements, locaux, immeubles...).¹

D'une manière générale, l'assurance habitation contient deux contacts :

2.2.2.1. Contrat d'assurance facultatif

Le contrat d'assurance facultatif couvre essentiellement :²

- Incendie ;
- Explosion ;
- Bris de glaces ;
- Dégâts des eaux ;
- Et vol.

2.2.2.2. Contact d'assurance obligatoire

Il comporte obligatoirement une garantie des dommages dus aux catastrophes naturelles tels que :³

- Tremblement de terre
- Inondations ;
- Cyclones ;
- Et raz-de-marée.

2.2.3. La responsabilité civile

La responsabilité civile est obligatoire. Elle couvre les personnes exposées aux dangers. La responsabilité civile est couverte par :

- Un contrat d'assurance automobile⁴: elle se couvre la responsabilité du propriétaire de véhicule et les tierces personnes.
- Et un contrat d'assurance habitation⁵: elle couvre la responsabilité civile du propriétaire ou de l'occupant ainsi que celle des membres de familles domiciliés dans le logement assuré.

2.2.4. Assurance pour l'activité de loisirs

L'assurance des activités de loisirs est une assurance facultative complémentaire à l'occasion des activités de loisirs que sont⁶ :

- Sport ;
- Chasse ;

¹MORLANE FREDERIC, « Risque Management et Assurances », Paris, Edition ECONOMICA, 2006, p.24.

²DADE, PIERRE-HENRI, HUET, DANIEL. Op.cit, p.16.

³ Idem, p.17.

⁴MARQUET, Régine. Op.cit, p.40.

⁵Idem, p.156.

⁶YEATMAN JEROME.Op.cit, p.28.

-Et voyage.

2.2.5. Assistance

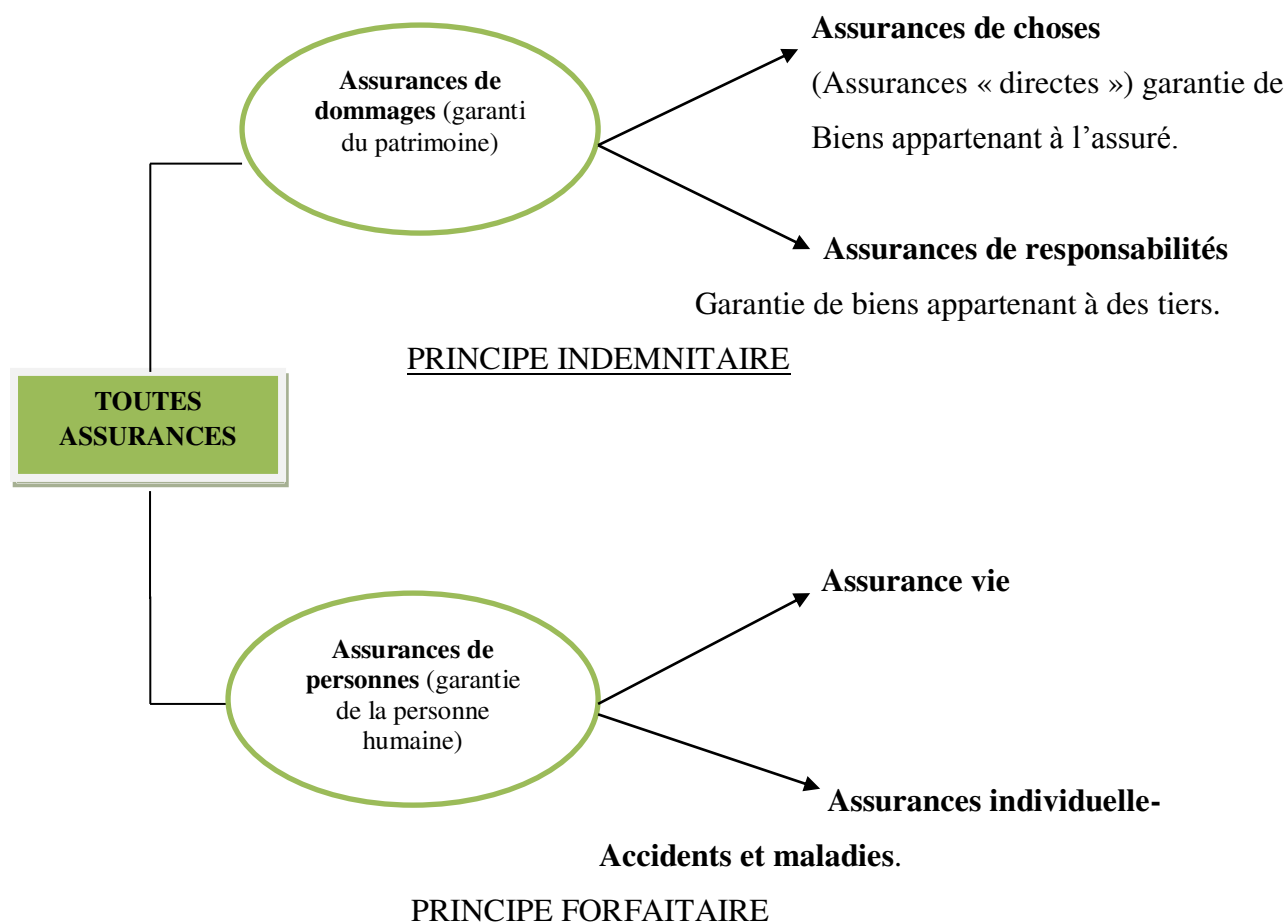
L'assistance est une assurance proposée par l'assurance pour porter une aide à l'assuré en cas de besoin : un simple dépannage au domicile par exemple.¹

2.2.6. Risques divers

Ces risques se présentent ainsi :²

- Bijoux ;
- Instruments de musique ;
- Equipements photographiques et cinématographiques ;
- Et équipements sportifs comme les clubs de golfs, les armes de chasse.

Figure N°2 : La distinction entre assurance de dommage et assurance de personne



Source : François Couillbaut et all, op.cit, p71.

¹ MOLARD JULIEN, Op.cit, p.39.

²YEATMAN JEROME,Op.cit, p.35.

Section 03 : Présentation du marché des assurances en Algérie

Depuis la libéralisation du secteur des assurances en Algérie, le marché n'a cessé d'évoluer. Afin de mettre en exergue l'évolution du secteur au cours de cette dernière décennie, nous allons consacrer cette section dans un premier temps, à l'étude de la composition du secteur Algérien des assurances, et à l'étude de l'évolution des caractéristiques du marché Algérien des assurances dans un second temps.

I. L'ouverture et la libéralisation du marché

En 1989, la part des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques entraîne la déspecialisation. C'est ainsi que les compagnies existantes (CAAR, SAA, CAAT) ont modifié leur statut pour exercer toutes les branches d'assurance.¹

1. La loi n°06-04 du 20 février 2006

Cette nouvelle loi modifie et complète l'ordonnance (95-07). Les principaux apports sont :

- Renforcement de l'activité d'assurance de personnes ;
- Généralisation de l'assurance de groupe ;
- Réforme du droit du bénéficiaire ;
- Création de la Bancassurance ;
- Séparation des activités des compagnies (vie, non-vie) ;
- Renforcement de la sécurité financière ;
- Création d'un fonds de garantie des assurés ;
- Obligation de libération totale du capital pour agrément ;
- Et ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurance et/ou de réassurance étrangères.

En 2008, l'institution d'une commission de supervision des assurances a été marquée par le règlement définitif du contentieux Algéro-français sur les assurances.

En 2009, la mise d'un décret qui fixe le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance à :²

- Un milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation.

¹ SEBA, Hadj Mohamed .Historique du marché algérien des assurances. In : Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance N°09.Edition ALGEREASS, 1er trimestre 2013, p.05. Format PDF. Disponible sur : www.cna.dz/extension/mydesign/design/mydesign/images/Revue_Assurance_03.pdf. (Consulté le 21/02/2021).

² Décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009.

-Deux milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages.

-Cinq milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance. Enfin, le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer à 50 % du bénéfice de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR), et cela pour réduire notamment les transferts de devises vers l'étranger et à faire de la CCR une puissante compagnie nationale de réassurance.¹

2. Les institutions en charges des assurances en Algérie

L'Etat exerce un pouvoir réel de contrôle et de surveillance sur le marché des assurances, ce qui permet aux assurés d'accorder la confiance aux auteurs de ce marché.²

2.1. Les organes de contrôle

Les organes de contrôle sont présentés ci-dessous :

2.1.1. Le ministre des finances

Le ministère chargé des finances est le premier responsable du secteur des assurances en Algérie, les sociétés d'assurances et /ou réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des finances. Il veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires du contrat d'assurance, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leur engagement.³

2.1.2. Le Conseil National des Assurances (CNA)

Ce conseil « est institué un organe dénommé conseil national des assurances. Ce conseil est présidé par le ministre chargé des finances. Le conseil est consulté sur les questions relatives à la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance. Il est saisi soit par son président, soit à la majorité de ses membres ».⁴

Le Conseil National des Assurances est le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité assurance, à savoir :

- Les assureurs et intermédiaires d'assurance ;
- Les assurés ;
- Les pouvoirs publics ;

¹Décret exécutif N°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif N° 95-409 du 9 décembre 1995.

² Guide des assurances en Algérie. Alger : EDITION PIXAL, 01 janvier 2009, p.119. Format PDF. Disponible sur : <http://www.algeria.kpmg.com/fr/Documents/KPMG%20GUIDE%20ASSURANCES.pdf> (Consulté le 21/01/2021).

³Idem, p.119.

⁴ Décret exécutif N°95-339 du 30 octobre 1995, portant : attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National des Assurances, modifié et complété par le décret exécutif N°07-137 du 19 mai 2007, p.146.

- Le personnel exerçant dans le secteur.¹

2.1.2.1. Organe consultatif

Conformément au texte, cet organe délibère sur toute question relative à la situation et le développement de l'activité d'assurance.²

2.1.2.2. Organe de concertation

Le conseil propose aux pouvoirs publics toute action qui a pour objectif de mettre en œuvre des mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'activité et il peut proposer des mesures relatives aux règles techniques et financières pour l'amélioration des sociétés d'assurance, à l'exemple des mesures qui tiennent de la présentation des risques.³

2.1.3. La centrale des risques (CR)

Elle est créée auprès de ministère des finances et rattachés à la direction des assurances, selon le décret 07-138. La centrale des risques collecte et centralise des informations relatives au contrat d'assurance souscrits auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères. En effet, les sociétés doivent déclarer les contrats et les informer de tout cas de pluralité.⁴

2.1.4. La commission de supervision des assurances (CSA)

Le CSA est un organe qui exerce le contrôle de l'Etat sur l'activité des assurances, ses fonctions sont:

- Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurances ;
- Promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.⁵

2.2. Les organes de services

Les organes de services sont les suivants : l'organe de tarification, le fonds de garantie des assurés, les assureurs, les agents généraux, les courtiers et le banquier.

¹TAFIANI BOUALEM, op.cit, p.24.

² Assurance : la 28ème session ordinaire du CNA, Article du 09 mai 2018, Edition : ALGERIE ECO, Format PDF, Disponible sur : <https://www.algerie-eco.com/2018/05/09/assurance-la-28emesession-ordinaire-du-cna-se-tiendra-le-14-mai/> (Consulté le 21/01/2021).

³ Guide des assurances en Algérie, 2009, Op.cit, p.123.

⁴ Article 33 bis de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 06 de la loi 06/04 du 20 février 2006.

⁵Article 209 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 Modifié par l'article 26 de l'ordonnance N°06-04 du 20 février 2006, p.37.

2.2.1. L'organe de tarification

Afin d'élaborer, d'étudier et d'actualiser les tarifs en vigueur, il a été institué auprès du ministère des finances, un organe de tarification. Ce dernier est financé par une contribution des sociétés d'assurance et de réassurance agréées.¹

2.2.2. Le fonds de garantie des assurés (FGAS)

Le Fonds de Garantie des assurés se charge de supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurance, toute ou une partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurances. Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle des sociétés d'assurances, de réassurance et des succursales étrangères, dont le montant ne peut dépasser 1% des primes émises nettes d'annulations. Les modalités d'organisation et le fonctionnement ainsi que les conditions financières du Fonds sont fixées par voie réglementaire.²

2.2.3. Les assureurs

L'assureur est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque.³

Les assureurs se divisent en l'assurance directe, les mutuelles et les assurances spécialisés.

2.2.4. Les agents généraux

L'agent général est un intermédiaire dont l'assurantiel du travail consiste à présenter aux prospects l'ensemble des opérations d'assurance et à amener les potentiels clients à la souscription des contrats ; il vend l'image de marque de la compagnie qui lui donne mandat de placement exclusif de ses produits, mais il se doit aussi de défendre les intérêts de ses clients.⁴

Près de 1090 agents généraux exercent sur le territoire algérien. En effet, certaines sociétés surtout privés, exercent d'avantage avec les agents généraux.⁵

2.2.5. Les courtiers

« Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurances, en vue

¹Articles 231 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances. JORA N°13 du 08 mars 1995.

²OUALI Mohand, Op.cit, p.07.

³EWALD François, LORENZI, Jean-Hervé, « Encyclopédie d'assurance » Paris : Edition ECONOMICA, 1997, p.09.

⁴Ordonnance n°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, JO RA n° 13 du 08 mars 1995.

⁵Article édité par l'Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance. Format PDF. Disponible sur : <http://www.uar.dz/chiffres-cles-du-secteur>. (Consulté le 21/01/2021).

de faire souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est mandataire de l'assuré et est responsable envers lui».¹

Selon l'article n°22 du décret exécutif n°95-340 du 30 octobre 1995, le courtier d'assurance ne peut exercer son activité qu'après avoir obtenu l'agrément délivré par la commission de supervision des assurances.

En Algérie, ils sont au nombre de 38 en 2015, exclusivement nationaux car la loi interdit aux courtiers internationaux d'exercer directement leurs activités.

2.2.6. Le banquier

L'Algérie s'est ouverte à la bancassurance en vertu de la loi 06-04 du 20 février 2006, qui a autorisé la distribution des produits d'assurance par les banques, les établissements financiers et assimilés. La bancassurance est une forme d'intermédiation qui permet à l'assureur de distribuer ses produits par l'intermédiaire des banques.²

Les produits d'assurance concernés sont:

- Les assurances crédits ;
- Les assurances de personnes ;
- Les assurances des risques simples d'habitation ;
- Et les assurances agricoles.³

3. Branches d'assurances

La branche d'assurance est caractérisée comme suit :

Automobile : RC, vole, incendie, brise de glace, dommage collision, personne transporté, avance sur recours, protection financière, etc.

IRD : incendie, construction, responsabilité civile, perte pécuniaire, etc.

Transport : terrestre, aérien et maritime, etc.

Agricole : végétale, animale, matériels agricoles, etc.

Crédit-caution : insolvabilité, crédit interne, crédit export, etc.

Assurances de personnes : individuel, accident, assistance, vie et décès, prévoyance collective, etc.

¹ Article 258 de l'Ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances. (J.O n°13 du 08 mars 1995).

² Décret exécutif n°07-153 du 22 mai 2007 fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution. JORA n°35 du 23 mai 2007.

³ Article 2 du décret exécutif n°07-153 du 05 Joumada El Oula 1428 correspondant au 22 Mai 2007, JORA n°35 publié le 23 mai 2007.

II. La composition du secteur Algérien des assurances

Il existe deux compositions du secteur Algérien des assurances, privées et publiques

1. Les compagnies d'assurance publiques

Il y a dix (10) compagnies d'assurance publiques

Quatre (4) sociétés publiques d'assurances de dommages

- La CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance).
- La SAA (Société Algérienne d'Assurance).
- La CAAT (Compagnie Algérienne des Assurances Transport).
- La CASH (Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures).

Trois (3) sociétés publiques d'assurances de personnes

- TALA (Taamine Life Algérie) SPA, filiale de la CAAT.
- CAARAMA Assurance SPA, filiale de la CAAR.
- SAPS (Société d'Assurance de Prévoyance et de Santé) SPA, filiale issue du partenariat entre la SAA et la compagnie française MACIF (Mutualité Assurance des Commerçants et industriels de France) (1).

Deux (2) Sociétés publiques spécialisés dans l'assurance du risque crédit :

- La CAGEX (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations).
- La SGCI (Société de Garantie de Crédit Immobilier).

Une (1) compagnie publique de réassurance

- La CCR (Compagnie Centrale de Réassurance).¹

2. Les compagnies d'assurance privées

Il y a treize (13) compagnies d'assurance privées

Sept (7) Sociétés privées d'assurances de dommages

- La CIAR (Compagnie internationale d'Assurance et de Réassurance).
- La 2A (l'Algérienne des Assurances). TRUST Alegria.
- La GAM (Générale d'Assurance Méditerranéenne).
- SALAMA Assurances Algérie (spécialisée dans l'assurance islamique TAKAFUL).
- ALLIANCE Assurances.
- AXA Algérie Dommages.

Quatre (4) Sociétés privées d'assurances de personnes

- CARDIF El Djazair, première société agréée spécialisée en assurance de personnes en Algérie, filiale de la banque française « BNP Paribas ».

¹Communiqué copie-UAR, 9/16 mars 2020, administrateur, disponible sur le site : <http://www.uar.dz/comminique/#>, (Consulté le 14/01/2021).

-MACIR-Vie, filiale de la CIAR. AXA Algérie vie.

-Le MUTUALISTE, filiale de la CNMA.¹

Deux (2) Sociétés à forme mutuelle

-La CNMA (Caisse Nationale de Mutualité Agricole).

-La MAATEC (Mutuelle d'Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la culture.²

III. Assurances commercialisées dans le marché algérien

Les assurances commercialisées dans le marché algérien sont : l'assurance obligatoire et l'assurance non obligatoire.

1. Assurances obligatoires

Pour faire face aux activités potentiellement dangereuses, le législateur et les pouvoirs publics ont adopté des pratiques appliquées à l'obligation d'assurances.

1.1. Assurance responsabilité civile automobiles

« Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule. Le mot véhicule désigne dans le présent texte, tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques et leur chargement. Par remorques et semi-remorques, il faut entendre :

-Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses.

-Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

-Tout autre engin pouvant être assimilé, par voie de décret, aux remorques ou semi-remorques ».³

1.2. Assurance catastrophes naturelles

« Tout propriétaire, personne physique ou morale, autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit, situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale est tenue de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant les

¹Communiqué copie-UAR, 9/16 mars 2020, administrateur, disponible sur le site : <http://www.uar.dz/comminique/#>, (Consulté le 14/01/2021).

² Secteur des assurances en Algérie Communiqué UAR, 9/16 mars 2020, administrateur, disponible sur le site : <http://www.uar.dz/comminique/#>, (Consulté le 14/01/2021).

³Article 01 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988.

installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles. L'Etat, dispensé de l'obligation d'assurance citée ci-dessus, est tenu pour les biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur ».¹

1.3. Assurance responsabilité civile exploitation

« Les sociétés et les établissements relevant des secteurs économiques civils sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers, ainsi que toute personne physique ou morale qui exploite un ouvrage, salle ou lieu devant recevoir le public et/ou dont l'exploitation relève des activités commerciales, culturelles ou sportives, est tenue de s'assurer pour sa responsabilité civile vis-à-vis des usagers et des tiers ».²

1.4. Assurance responsabilité civile du transporteur

« Les transporteurs publics de voyageurs par voie routière sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité civile à l'égard des personnes qu'ils transportent.

Les transporteurs publics de marchandises par voie routière sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité civile en raison des biens qu'ils transportent ».³

1.5. Assurance responsabilité civile professionnelle médicale

« Les établissements sanitaires civils et tous les membres des corps médical, paramédical et pharmaceutique exerçant à titre privé sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité civile professionnelle vis-à-vis de leurs malades et des tiers ».⁴

1.6. Assurance responsabilité civile produit

« Toute personne physique ou morale qui procède à la conception, fabrication, transformation, modification ou au conditionnement de produits destinés à la consommation ou à l'usage, est tenue de s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des consommateurs, des usagers et des tiers. Les produits visés ci-dessus sont les produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, d'hygiène, industriels, mécaniques, électroniques, électriques et d'une manière générale, tout produit susceptible de causer des dommages aux consommateurs, aux usagers et aux tiers. Les importateurs et les distributeurs de ces mêmes produits sont tenus à la même obligation d'assurance ».⁵

¹Article 01 de l'ordonnance N° du 03-12 du 26/08/2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

²Articles 163,164 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

³Article 166 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

⁴Article 167 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

⁵Article 168 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

1.7. Assurance responsabilité civile laboratoires d'analyse

« Les établissements qui procèdent au prélèvement et/ou à la modification du sang humain en vue de son utilisation thérapeutique doivent contracter une assurance contre les conséquences dommageables qui peuvent résulter pour les donneurs et receveurs de sang ».¹

1.8. Assurance responsabilité civile exploitant d'engins de remontée mécanique

« Tout exploitant d'engins de remontée mécanique pour le transport de personnes est tenu de s'assurer pour sa responsabilité civile vis-à-vis des usagers et des tiers ».²

1.9. Assurance incendie et explosions

« Les organismes publics relevant des secteurs économiques civils sont tenus de s'assurer contre les risques d'incendie ».³

1.10. Assurance responsabilité civile professionnelle intervenant dans la construction

« Tout architecte, entrepreneur, contrôleur technique et autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur les personnes assujetties à l'obligation d'assurance. Les intervenants doivent être en mesure de justifier, à l'ouverture du chantier, qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance les couvrant pour leur responsabilité civile professionnelle. En matière de réalisation de travaux, le contrat d'assurance s'étend de l'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive des travaux ».⁴

1.11. Assurance responsabilité civile décennale

« La responsabilité décennale prévue à l'article 554 du code civil, doit faire l'objet, de la part des architectes, des entrepreneurs et des contrôleurs techniques, d'une souscription d'assurance qui prend effet à compter de la réception définitive. Cette garantie bénéficie au maître et/ou aux propriétaires successifs de l'ouvrage, jusqu'à l'expiration de la garantie ».⁵

¹Article 169 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

²Article 170 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

³Article 174 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

⁴Article 175, 176, 177 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

⁵Article 178 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

1.12. Assurance corps maritime

« Tout navire immatriculé en Algérie doit être assuré auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie, pour les dommages qu'il peut subir ainsi que pour les recours des tiers, dans le sens de l'article 132 de la présente ordonnance ».¹

1.13. Assurance responsabilité civile du transporteur maritime

« Tout transporteur maritime est tenu de s'assurer auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie pour sa responsabilité civile à l'égard des personnes et marchandises transportées, ainsi que des tiers ».²

2. Assurances non obligatoires

2.1. Les garanties facultatives de l'assurance automobile

On distingue deux formules classiques dans les garanties facultatives qui sont « Dommage collision » et « tous risque ». La garantie dommage collision ou tierce collision prend en charge les dégâts occasionnés au véhicule assuré, cette garantie joue s'il implique un impact avec un tiers identifié.

2.2. Contrat multirisques habitation

Dans le contrat multirisque habitation, les risques garantis sont les suivants :

- Incendie et risques annexes,
- Dégâts des eaux,
- Bris de glaces,
- Vol,
- Responsabilité civile du chef de famille.³

2.3. Contrat multirisques professionnels

Dans le contrat multirisque professionnel, les risques garantis sont les suivants :

- incendie, explosion et risques annexes,
- Dégâts des eaux,
- Vol et vandalisme,
- Bris de glaces et enseignes lumineuses,
- Responsabilité civile liée à l'exploitation,
- Protection juridique.⁴

¹Article 192 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

²Article 193 de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et complété.

³CHEA A- MOHAMMEDI A, « Etude prévisionnelle du chiffre d'affaires de la branche automobile du secteur des assurances en Algérie », Mémoire master en sciences économiques, université de Bejaïa, 2017, p.15.

⁴ Ibid.

2.4. Le bris de machine

Les machines sont assurées lorsqu'elles sont au repos ou en exploitation, pour les dommages dus :

- A des causes internes comme le coup du bélier, la force centrifuge, les dommages d'origine électrique, les déséquilibres des organes rotatifs, la survitesse, le grippage, etc.,
- A des causes externes comme l'introduction, la chute ou le heurt de corps étrangers,
- A des facteurs humains comme la maladresse, la négligence, l'inexpérience, la malveillance des préposés ou de tiers.

2.5. Les facultés maritimes

Cette assurance a pour objet la couverture des dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids et de quantité qui peuvent survenir aux marchandises transportées.

Les facultés couvertes par la police peuvent être assurées, soit aux conditions «tous risques», soit aux conditions «franc d'avaries particulières sauf» (FAP sauf).

2.6. L'assurance groupe

Appelé aussi contrat collectif d'assurance, elle est souscrit par une personne morale ou chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant aux conditions définies au contrat pour la couverture d'un ou plusieurs risques relatifs aux assurances de personnes.¹

2.7. Les garanties de base

L'assurance non obligatoire des garanties de base concerne :

- Le décès, en cas de décès de l'assuré un versement d'un capital est garanti aux personnes désignées ;
- L'invalidité permanente totale, en cas où l'assuré touché par une invalidité permanente et totale, la compagnie verse à ce dernier par anticipation le capital prévu en cas de décès ;

2.8. Les garanties complémentaires

L'assurance non obligatoire des garanties complémentaires concerne :

- Le décès consécutif à accident
- La rente éducation ;
- L'incapacité temporaire ;
- L'invalidité ;
- La maladie et soins annexes.²

¹CHEA A- MOHAMMEDI A, Op.Cit, p.16.

²Ibid.

Conclusion

Nous avons consacré ce chapitre à l'étude du cadre général et théorique de l'assurance.

L'assurance est une discipline qui s'est développée au cours de l'histoire. Depuis l'antiquité et à travers le moyen âge, les assurances maritimes sont apparues. C'est au 19^{ème} siècle que l'assurance moderne a vu le jour, suite au développement des activités économiques. L'assurance répond à un besoin impérieux des individus de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant leur personne ou leur bien. De manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités.

En Algérie, depuis l'indépendance, le marché a connu plusieurs réformes et mutations qui lui permettent d'enregistrer une amélioration en matière de croissance et de rentabilité. L'assurance est l'un des moyens de contrôle du risque et offre une protection aux biens et aux personnes et permet aux différents agents économiques de reconstituer leur richesse (indemnisée pour des préjudices subis). L'assurance nous facilite largement la vie.

Introduction

L'activité agricole a toujours été une activité économique risquée puisqu'elle est soumise aux aléas de la nature. L'assurance agricole peut protéger les producteurs en couvrant les pertes dues à des phénomènes climatiques défavorables. Elle peut ainsi contribuer à maintenir leur niveau de revenu et leur permettre de poursuivre leur activité agricole. L'assurance a également le pouvoir de changer les comportements en réduisant l'incertitude et en attribuant un prix au risque.

Dans ce chapitre, nous allons présenter dans la première section les différents concepts et notions de l'assurance agricole. Ensuite, dans la seconde section, le travail sera focalisé sur la présentation des risques de l'assurance agricole. Dans la troisième section, nous aborderons le marché et les produits d'assurance ainsi que le rôle de l'assurance agricole.

Section 01 : Généralité sur l'assurance agricole

Nous allons présenter l'assurance agricole en exposant l'historique et les différents concepts liés à cette notion et les produits commercialisés.

I. Historique de l'assurance agricole

Dans ce qui suit, nous présentons l'assurance agricole dans le monde et en Algérie.

1. L'assurance agricole dans le monde

Les premiers marchés d'assurance agricole sont apparus il y a plus de deux cents ans pour but principal de se protéger contre les risques climatiques principalement la grêle et la mortalité du cheptel. L'assurance grêle forme la plus ancienne assurance agricole, elle existe en Allemagne depuis la fin du 18^{ème} siècle. L'assurance cheptel a vu le jour dans les années 1830.¹

Les premiers systèmes d'assurance ont surtout été le fait de petites structures coopératives apportant une couverture contre un risque unique et spécifié. Il a fallu attendre 1930 pour que l'assurance multirisque apparaisse, d'abord aux Etats-Unis puis au Japon en 1939 et au Canada en 1959. Aujourd'hui, ces produits sont répandus dans la plus grande partie de l'Europe.²

Les cinquante dernières années ont été marquées par un développement considérable de l'offre de solutions d'assurance, principalement dû à un soutien public croissant, que ce soit sous forme d'aides aux primes ou de prise en charge de la réassurance. L'émergence d'un secteur privé de l'assurance agricole s'est accélérée à mesure du développement des pays. Par exemple, des pools de coassurance, généralement adossés à des partenariats publics-privés (PPP) ont été créés, surtout dans les pays à revenu intermédiaire, en tant que vecteurs de renforcement de l'offre d'assurance agricole.³

L'encours mondial de primes agricoles a connu une augmentation spectaculaire entre 2004 et 2007, passant de 8 à environ 15 milliards USD. Cette croissance stupéfiante est due en partie à la montée des prix des produits agricoles de base et donc de la valeur des sommes assurées servant à calculer les primes à verser. En outre, l'expansion de l'assurance agricole et des

¹MAHUL O – STUTLEY C.J, « Government Support to Agriculture Insurance », Challenges and Options for Developing Countries, Banque mondiale, Washington D.C, Etats-Unis, 2010, p.05.

²Idem, p.06.

³ Ibid.

aides publiques croissantes dans de grands pays tels que la Chine, l'Inde et le Brésil ont contribué à l'augmentation des primes.¹

Bien qu'arrivés à maturité, les marchés européens et nord-américains se développent encore, souvent sous l'influence de politiques et règlements agricoles évolutifs. Dans l'Union européenne (UE), par exemple, la réglementation a changé en 2008, autorisant tant l'UE que les gouvernements nationaux à subventionner les primes d'assurance récoltées, ouvrant ainsi des perspectives encourageant de nouveaux acteurs à entrer dans l'arène.

D'autres changements intervenus dans les politiques agricoles affectent aussi le secteur, favorisant l'apparition de nouveaux modèles. En France, par exemple, le gouvernement réévalue les risques couverts par les fonds des calamités et demande progressivement aux compagnies d'assurance de couvrir de nouveaux types de cultures contre des risques traditionnellement classés comme « non assurables ». Dans ce contexte, le recours aux nouvelles technologies, telles que l'imagerie par satellite, est envisagé. La première assurance indicielle satellitaire en France sera lancée en phase pilote en 2013 pour surveiller le fourrage.²

2. L'assurance agricole en Algérie

La politique agricole, lors de la colonisation, a été absente, mais après l'indépendance était l'un des principaux facteurs de la situation de la décadence que le secteur vit jusqu'aujourd'hui.

Pourtant, la politique agricole coloniale initiée avant l'indépendance du pays assurait de hautes performances au secteur agricole, qui jouissait d'une réputation d'un secteur majoritairement exportateur, grâce à des politiques d'infrastructure de base, à des politiques de soutien à toutes sortes et à un mode d'organisation technique très avancé.³

Après l'indépendance, le secteur agricole devait contribuer avec efficacité au développement général du pays. Pour cela, plusieurs reformes agricoles ont été mises en place pour atteindre cet objectif.

Les premières structures mutualistes de crédit et d'assurance agricole ont été créées en Algérie au début du 20^{ème} siècle. Les premières Caisses locales du Crédit Agricole Mutuel ont été fondées en 1901 et les Caisses d'Assurances Mutuelles contre l'Incendie ont vu le jour à Tiaret en 1903 et à Alger en 1904 (Benhabiles 2012). Les principaux risques assurés étaient

¹MAHUL O – STUTLEY C.J, op.cit, p07.

²Thérèse Sandmark, Jean-christophe Debar et, clémence Tatin-Jaleran, (collectif), Genèse et essor de la micro-assurance agricole, Document de réflexion, 2014, p.11.

³CHABANE MOHAMED, « Heurs et malheurs de secteur agricole en Algérie 1962- 2012 », Paris l'harmattan, 2014, p.19.

l'incendie et la grêle. Le secteur des assurances, et en particulier l'assurance agricole, a été marqué par un monopole d'Etat jusqu'en 1995.

La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) était alors la compagnie publique en charge de l'assurance agricole. Depuis 1995 et la fin du monopole, les sociétés privées, algériennes ou étrangères, peuvent opérer dans le secteur assurantiel. Dans ce contexte, la CNMA, devenue une société de droit privé sans participation de l'Etat, reste le principal assureur dans le domaine agricole. Dont elle représentait 74 % du chiffre d'affaires en 2010. La CNMA fédère 67 Caisses Régionales de Mutualité Agricole. Elle est également active en dehors de l'agriculture avec une filiale dédiée à l'assurance vie.¹

I. Définition de quelques concepts de base

Nous proposons les concepts de base pour permettre à chaque utilisateur de se familiariser avec son contenu.

1. Définition de l'agriculture

« Agriculture » vient de « agricultura » ; un nom latin formé à partir de deux mots : « ager » qui signifie champ ou fonds de terre et de « cultura » qui signifie culture et formée sur le participe « cultiver », c'est donc « la culture des champs » et plus généralement l'ensemble des travaux qui transforment le milieu naturel dans l'intérêt de l'homme.²

L'agriculture est un processus par lequel les êtres humains aménagent leurs écosystèmes pour satisfaire les besoins alimentaires en premier et autres besoins de leurs sociétés. Elle désigne l'ensemble des avoirs-faire et activités ayant pour objet la culture des terres, et plus généralement, ensembles des activités développées par l'homme, dans un milieu biologique et socio-économique donné, pour obtenir les produits végétaux et animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux destinés à son alimentation.

De point de vue économique, l'agriculture représente un secteur d'activité, une activité génératrice de revenu à partir de l'exploitation des terres, de la culture, et des animaux.³

2. Définition l'agriculteur

Un agriculteur est la personne qui exerce une activité agricole et qui supporte les pertes qui pourrait en résulter.

¹ BILLY TROY, « Assurance et développement agricole : nouvelles dynamiques en Algérie, au Maroc et en Tunisie », édition Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde (F.A.R.M), 2013, p49.

² MOUSSACEB N, TIGHZER T, « Impact du secteur agricole sur la croissance économique en Algérie », Mémoire Master en sciences Economie, Année 2016/2017 Bejaia, p.11.

³ Ibid.

3. Définition de l'activité agricole

« Sont de nature agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaire au déroulement dans le prolongement de l'acte de production et notamment le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits végétaux ou animaux lorsque ces produits sont issus exclusivement de l'exploitation».¹

4. Définition de l'assurance agricole

Cette assurance agricole est relative aux exploitations agricoles. Ce terme englobe l'assurance récolte, l'assurance du bétail, l'assurance aquaculture et l'assurance foresterie, mais exclue généralement l'assurance des bâtiments et des équipements ; ceux-ci peuvent toutefois être couverts par le même assureur, dans le cadre d'une police distincte.²

4.1. L'exploitation agricole

L'exploitation agricole est donc l'ensemble des personnes et le patrimoine d'un ménage agricole. Le patrimoine de l'exploitation agricole comprend notamment le matériel agricole, les bâtiments et les installations fixes, le cheptel et les terres en cultures ou en jachère, généralement mises en valeur par les membres du ménage.³

4.2. Exploitant agricole

Il s'agit d'une personne dont l'activité professionnelle, consiste à mettre en valeur une exploitation agricole.⁴

5. Risques agricoles

C'est la probabilité et la conséquence de la survenance d'un événement qui nuit aux biens agricoles.

6. L'assurance multirisque agricole

L'assurance multirisque agricole couvre les dommages causés à l'ensemble de l'exploitation, c'est-à-dire aux bâtiments désignés dans le contrat d'assurance, y compris ceux à usage d'habitation, à leur contenu (mobilier, matériel agricole etc.), aux marchandises, aux animaux et aux récoltes. Certains de ces biens sont également garantis s'ils se trouvent hors

¹ L'article 2 du décret exécutif n°96-03 du 7 ramadhan 1416 correspondant au 27/01/1986.

² R.A.J.ROBERTS, « Assurance des récoltes dans les pays en développement », Edition paris, 2005, p45.

³ Abdoulaye NDAO, Etude sur l'assurance agricole au Sénégal, ENSA Thies-Ingénieur Agroéconomiste, 2009, p.07.

⁴ SAIB G et SAIDANI T, « Les Contraintes à l'évaluation des risques En Assurance Agricoles : cas de la CRMA de Tizi-Ouzou », Mémoire Master en sciences financières et comptabilité 2017/2018, p12.

des bâtiments ou de la propriété, à l'occasion de déplacements pour les besoins de l'exploitation ou en cas d'entraide agricole.¹

7. Mutualisme

Le mutualisme est un ensemble de valeurs qui place l'homme au centre de la vie économique et sociale. A ce titre, il répond à des attentes profondes de nos concitoyens qui souhaitent conjuguer l'efficacité du libéralisme et le respect de l'homme.²

7.1. Les éléments du mutualisme

7.1.1. Mutuelle : C'est une organisation basée sur les 03 principes fondateurs de la mutualité agricole : proximité, responsabilité, solidarité. La mutuelle garantit le fonctionnement des principes de participation.

7.1.2. Sociétaire : C'est une personne qui souscrit un contrat auprès d'une caisse régionale. Sur le principe « un homme, une voix », elle a un droit de vote et élit les administrateurs de sa caisse.

7.1.3. Caisse régionale : C'est la structure qui représente la mutuelle agricole au niveau local. Gérée par un conseil d'administration, elle est implantée à l'échelle communale ou daïra. C'est elle qui assure directement les sociétaires, avec pour vocation de relayer leurs intérêts et attentes auprès de la mutualité agricole.³

7.1.4. Administrateur : Représentant bénévole, il est le porte-parole des sociétaires. En tant que membre du conseil d'administration, il participe activement aux actions locales destinées aux sociétaires.

7.1.5. Assemblée générale : C'est un rassemblement qui se fait chaque quatre ans, qui invite les sociétaires à élire les membres du conseil d'administration de leur caisse locale. L'assemblée générale informe ses sociétaires sur l'évolution des offres et services, et rend compte des actions de la caisse.⁴

III. Les formes de l'assurance agricole

Il existe quatre formes de l'assurance agricole, nous les présentons dans ce qui suit.

1. Assurance agricole traditionnelle

L'assurance agricole traditionnelle consiste à indemniser les assurés pour les pertes ou dommages réels subis. Cependant, l'assurance traditionnelle est coûteuse pour la plupart des petits agriculteurs et par conséquent inexistante dans la plupart des régions rurales. Ce niveau

¹ <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/assurance-multirisques-agricole>.

² Document interne de Crama.

³ ZAJDENWEBER D, Economie et gestion, édition Economica, 2006, p.13.

⁴ Ibid.

prix s'explique par l'importance des coûts administratifs associés à l'évaluation du risque, à la vente du produit et, dans le cas de sinistres, à l'évaluation des pertes.¹

2. Assurance agricole indiciaire

L'indemnité d'assurance est calculée à partir d'un indice défini pour refléter aussi précisément que possible des pertes agricoles des agriculteurs. Par exemple : la pluviométrie, la température, les rendements agrégés départementaux ou à une échelle plus basse que le département, etc.

L'assurance-indice permet une gestion anticipée du risque météorologique pouvant, sous de bonnes circonstances, s'avérer d'une plus grande efficacité que les mécanismes d'assurance récolte traditionnelle. À terme, l'assurance-indice se traduira certainement par des retombées positives pour le développement économique et la lutte contre la pauvreté en offrant aux producteurs une protection contre la baisse des rendements de leurs cultures.²

3. Assurance agricole indiciaire sur rendements agrégés

C'est une assurance fondée sur un indice agrégé, notamment le rendement dans l'unité d'assurance tel que le rendement agrégé départemental.

Ce système propose des contrats d'assurance pour les rendements agrégés dans les unités d'assurance, tels que les départements. La couverture de rendement est définie par l'assurance suivant une référence calculée, en relation à une tendance ou à la moyenne d'une série de données antérieures de rendement dans l'unité d'assurance choisie, et par la suite la comparaison se fera entre deux valeurs : le rendement du niveau de couverture et le rendement publié par la DAPS dans l'unité d'assurance.³

4. Assurance agricole indiciaire pluviométrique

C'est une nouvelle forme d'assurance connue sous le nom « d'assurance indice météo ». Elle est en plein essor au niveau mondial, elle permet une gestion plus efficace des risques de la production agricole liés à la météo, notamment la sécheresse, les pluies tardives et les inondations.⁴

Pour fonctionner correctement, cette forme d'assurance doit pouvoir reposer sur un indice composé d'indicateurs qui soient exogènes, hautement objectifs et mesurables, et qui puissent être corrélés au rendement (pluviométrie, vent, température ou inondation).

¹ MCPHERSON L - PARAÎTRE A, Agricultural Insurance A Discussion Paper examining the regulatory and supervisory challenges particularly in index-based insurance GIZ, p.5.

²ABDOULAYE NDAO, Op.cit, p.08.

³Idem, p.09.

⁴ Ibid.

Chapitre II : L'assurance agricole

L'assurance sécheresse est un exemple de produit de l'assurance indiciaire. Le principe est de baser le paiement des indemnités sur déficit pluviométrique. Elle utilise des données pluviométriques collectées pendant toute la durée de culture ou à différents moments du cycle de la culture, pondérées, plafonnées, qui permettent d'évaluer les pertes de rendement. Elle peut être souscrite par des agriculteurs dont les cultures pluviales, se situent dans un rayon moyen de 20 km, autour d'une station pluviométrique, pour lequel on dispose de données depuis au moins 20 ou 30 ans.¹

S'il tombe moins d'une certaine quantité de pluie, mesurée et pondérée par l'indice, le contrat prévoit l'indemnisation de l'assuré. Ainsi chaque point d'indice en dessous du seuil défini correspond à un paiement.

Parfois un cumul normal en fin de saison (déficit en début de cycle et pluies importantes en fin de cycle) peut cacher des déficits au cours de phases clés et pouvant conduire à des baisses de production. La tendance, pour éviter ce phénomène, est de définir des indices pour les principales phases de la culture (croissance - développement des organes reproducteurs - maturation).²

¹ ABDOULAYE NDAO, Op.cit, p.10.

² Ibid.

Section 2 : Les risques des assurances agricole

Les sources des risques menaçant l'activité agricole sont nombreuses et elles ont pour conséquence la perte de rendement, la perte de qualité de la production ou les dommages causés à l'outil de production ce qui entraîne inévitablement des effets négatifs sur le niveau du chiffre d'affaires à réaliser ou la marge économique à obtenir.

L'assurance agricole se présente comme un instrument de gestion de risque permettant aux producteurs agricoles de protéger leurs patrimoines contre les risques qui les menacent. Au long de cette section, nous tenterons de déterminer les différents risques pris en charge par les assurances agricoles.

I. La notion de risque

L'assureur n'accepte que les risques qu'il juge assurable et conformes à sa politique de couverture des risques.

1. Définition du risque agricole

Le risque est un événement qui peut survenir dans le futur de manière aléatoire pouvant entraîner des dommages. Sa réalisation est ainsi génératrice de pertes pour l'entreprise.¹

Il constitue une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise. Par conséquent, le risque d'agricole est la probabilité et la conséquence de la survenance d'un événement aux biens agricoles.²

Le terme risque recouvre de multiples situations et désigne « l'éventualité d'un événement futur, incertain, ou d'un terme indéterminé, ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage ».³

2. Les caractéristiques du risque

Il est nécessaire de préciser que l'assurabilité d'un patrimoine ou d'une personne doit correspondre à certaines caractéristiques

2.1. Risques aléatoires

Le risque est réel lorsque sa réalisation aléatoire est néanmoins possible, cette réalisation présente un caractère d'incertitude composé techniquement par la loi de grand

¹MARMUSE C, MONTAIGNE X : « Management du risque », édition Vuibert entreprise, paris, 1989.p.45

²JEREMY LAMBERT, « L'AUDIT DE RISQUES EN ENTREPRISE », Thèse doctorat de l'Université de Bordeaux, 2014, p.34.

³La définition a été initialement proposée en 1936 par Henri Capitant et reprise dans les dictionnaires généraux et lexiques juridiques. Notamment : Lexiques des termes juridiques 2013, ss. dir. S. GUINCHARD, T. DEBARD, Dalloz, 20^{ème} édition, Paris, 2012, p.815.

nombre (fréquence). Cette incertitude affecte soit la réalisation de l'événement assuré par exemple la destruction d'un immeuble par un incendie, soit la survenance d'un événement lui-même par exemple le décès.

Pour être assurable, le risque doit être aléatoire, c'est-à-dire que sa réalisation ne doit pas être certaine mais ou qu'à tout le moins la date de la réalisation ne soit pas connue à l'avance (cas de l'assurance sur la vie humaine). Dans l'assurance décès l'élément aléatoire n'est pas la réalisation du risque mais la date à laquelle il se réalisera.

2.2. Le risque assuré doit être licite

L'objet du contrat ne doit pas être contraire à l'ordre public. A titre d'exemple l'opération de contre bande, les condamnations pénales, les amendes ne sont pas assurables.

2.3. Risques futur

On ne peut pas assurer que des risques futurs, non encore réalisés. Un contrat d'assurance ne peut pas indemniser que des dommages survenus après la date d'entrée en vigueur des garanties. On ne peut pas déroger à cette règle que dans des cas très exceptionnels et seulement pour les sinistres dont l'assuré n'a pas connaissance au moment de la souscription du contrat.¹

2.4. Risques ne dépendant pas de la seule volonté de l'assuré

La réalisation du risque ne doit pas dépendre de la seule volonté de l'assuré. Il est évident que l'assureur n'entend pas indemniser l'assuré qui met lui-même le feu dans le local assuré ou qui précipite sa voiture dans un ravin.

Il faut bien comprendre que ce n'est la seule participation de l'assuré à la réalisation du risque qui fait obstacle à l'assurance. L'assurance couvre les conséquences de la maladresse ou de la faute de son assuré.

Ce qui n'est pas couvert ce sont la faute intentionnelle et la volonté de provoquer les dommages.

2.5. Risques susceptibles de former une mutualité

Pour être assurable, les risques doivent être susceptibles de former une mutualité. L'assurance permet aux quelques malchanceux victimes d'être indemnisés des conséquences graves de leur malchance grâce aux cotisations versées par l'ensemble des assurés, ces cotisations étant d'autant plus ajustées au coût réel du risque que le nombre des cotisants est élevé. Un risque unique par ses caractéristiques ou existant en très petit nombre ne prête pas à l'analyse statistique et sa tarification relève plus de pari que l'assurance.²

¹HASSID Ali, Op.cit .P.45.

²JEROME YEATMAN, Op.cit, p.16.

2.6. Risques dont l'assurance n'est pas interdite

Pour être assurable, il faut encore que l'assurance de telle ou telle catégorie de risque soit autorisées par les pouvoirs publics.

2.7. Risques considérés comme assurables par les assureurs

Ils ne Sont pas assurables que les risques que les assureurs veulent bien assurés.

3. Les différents types du risque

Il existe plusieurs types de risque, tels que les risques économiques et commerciaux, les risque financière, les risque naturel de production, les risque institutionnels, les risque humains et professionnels

3.1. Les risques économiques et commerciaux

Les risques économiques ou commerciaux se référant au caractère imprévisible du prix des intrants et des productions agricoles. De plus en plus, les agriculteurs sont confrontés à des marchés libéralisés et, par conséquent, moins prévisibles pour les intrants et les produits agricoles. En conséquence, le risque de prix devient significatif et augmente avec le temps.

Les risques de change sont repris ici parmi les risques économiques et commerciaux de la monnaie nationale. L'évolution des risques économiques et commerciaux est étroitement liée à la fluctuation du prix des produits est plus importante pour les entreprises spécialisées dépendantes de la fluctuation des prix d'une seule catégorie de production.¹

3.1.1. Le niveau de spécialisation de l'agriculture

Les exploitations agricoles sont de plus en plus spécialisées. Une exploitation est considérée comme spécialisée si plus des deux tiers de sa marge brute est fournie par un même type de production. Toute autre chose étant égale par ailleurs, la spécialisation des exploitations agricoles accroît encore le niveau des risques de revenu. Toutefois, il peut exister des diversifications au sein de chaque exploitation et en dehors des activités agricoles, mais la tendance globale semble être la spécialisation. Compte tenu de la diminution régulière des prix, la spécialisation permet aux exploitations agricoles de se concentrer sur les productions pour lesquelles elles sont les plus rentables et, par conséquent, minimiser les coûts et améliorer la rentabilité.²

3.1.2. Les risque de rendement (quantité) et le risque de (qualité)

Ces risques sont liés aux conditions climatiques durant le processus de production et aux problèmes sanitaires. Le risque de coût de production est lié aux aléas de prix sur les

¹JEROME YEATMAN, Op.cit, p.17.

²AHMED ABOUDI, LAHOUCINE GOURA, SOFIANE HACHIMI, « La gestion des risques dans le secteur agricole », Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Agadir, Mémoire pour l'obtention de licence en économie et gestion. 2008/2009, P25 et 27.

facteurs de production, donc sur les conditions d'offre et de demande de ces produits, mais aussi à la variabilité sur la quantité de ces facteurs nécessaires à la production.¹

3.1.3. La variation des prix

On observe que les variabilités de prix sont plus élevées pour les productions les moins régulées, telles que les productions horticoles et les légumes ainsi que les productions animales issues. La variabilité des prix des céréales, de la viande bovine et du lait a tendance à augmenter.

Le risque de prix ou risque de marché sur une production est lié aux aléas sur les fonctions de l'offre et de la demande sur le marché. L'aléa sur la demande est lié aux conditions climatiques (en particulier la température et l'ensoleillement) et à des aléas sociaux (confiance du consommateur, pouvoir d'achat). Les entreprises développent des outils de marketing pour influencer la demande et réduire l'aléa (la communication privée et collective et la promotion des produits).

L'aléa sur l'offre est lié aux conditions climatiques (températures instantanées et cumulées, pluviométrie, grêle, vent), et à des problèmes sanitaires tant pour la production végétale qu'animale (par exemple la grippe porcine qu'influence les prix de viande de porc aujourd'hui dans le monde).²

3.2. Les risques financiers

Les risques financiers comprennent les risques liés aux sources de financement de l'exploitation. Les risques financiers comprennent par exemple, une augmentation inattendue des taux d'intérêts et des taux de changes qui inclut également le risque de non-paiement et le risque de liquidité ou le manque de disponibilité d'un prêt qui s'avère nécessaire. Le besoin de financement de l'activité agricole est une source importante de risque qui amplifie les conséquences des risques de revenu. Une entreprise qui souhaite réaliser un investissement obtiendra moins facilement des crédits si le résultat de son investissement est incertain.³

3.2.1. L'évolution du taux de solvabilité

Un des acteurs qui détermine la sensibilité de l'entreprise aux risques financiers subis est le taux de solvabilité. En matière de risque, le taux de solvabilité est un facteur important à prendre en considération. La diminution du taux de solvabilité démontre la nécessité d'apporter des solutions pour une meilleure gestion financière des exploitations agricoles.

¹R.A.G.ROBERTS, « assurance des récoltes dans les pays en développement », Edition organisation des unies pour l'agriculture et l'alimentation Rome ; novembre 2009.p.22.

² Ibid.

³AHMED ABOUDILAH AUCINE GOURA, SOFIANE HACHIMI, op.cit, p.28

Une exploitation endettée doit consacrer une partie importante de son revenu au remboursement du solde de l'emprunt et au paiement des charges d'intérêt. Elle a donc moins de liquidités disponibles et peut moins facilement emprunter. Elle est aussi plus vulnérable en cas de variation de revenu. On observe peu de différence des taux de solvabilité entre régions agricoles ou entre les orientations technico-économiques. Parce que l'on devient propriétaire avec l'âge, les agriculteurs les plus jeunes sont plus sensibles aux risques financiers.¹

3.2.2. Les investissements en présence de risque

Devant les multiples incertitudes, les agriculteurs rencontrent des difficultés à réaliser un plan de financement à moyen ou long terme. Un risque trop élevé de risque rend impossible la réalisation d'un projet durable d'investissement ou d'installation. Il peut aussi décourager des jeunes à s'engager dans l'agriculture. Ces difficultés justifient la mise en œuvre d'une politique volontariste en matière de risque.²

3.3. Les risques naturels de production

Ces risques affectent le rendement agricole et la qualité des produits. Ils sont issus de la nature imprévisible des conditions météorologiques et sanitaires, ainsi que de l'incertitude relative aux performances des cultures ou du bétail. C'est-à-dire résultant des forces de la nature (tempête, tremblement de terre, sécheresse,...). Bien connus des agriculteurs, les risques naturels sont responsables pour l'essentiel des fluctuations de production. Ils peuvent être de nature :

- Climatique : inondations, gelées, sécheresse, grêle, etc. ;
- Sanitaire : phytosanitaire, zoo sanitaire (individuel ou collectif, épizooties).

Toutefois, une meilleure gestion de ceux-ci reste souhaitable car conjuguées aux risques de prix, ils peuvent générer des risques de revenu importants. De nombreux pays ont développé des systèmes d'assurance dits « multirisques » permettant de couvrir l'essentiel des risques naturels de production existants³.

Le changement climatique est aussi un facteur de risque. Même s'il n'est pas sûr que les prévisions catastrophiques se réalisent, on constate que les aléas climatiques se multiplient, et peuvent provoquer des dégâts sur les actifs de l'entreprise. Les installations industrielles sont elles-mêmes facteurs de risque pour le voisinage ou l'environnement. Un

¹R.A.G Roberts, op.cit, p.22.

² Idem, p.23.

³ Ibid.

aléa peut être désigné comme une calamité agricole si un aléa semblable n'est pas intervenu au cours de certaines années précédentes.¹

3.4. Les risques institutionnels

Ils Proviennent de l'incertitude de l'impact des politiques gouvernementales sur le profit réalisé par les entreprises. De nombreuses activités agricoles impliquent aussi des responsabilités qui ont des implications légales, par exemple, le respect des contrats en agriculture et la responsabilité civile dans le domaine environnemental ou sanitaire. Les implications liées aux changements des normes sanitaires et environnementales sont ici reprises parmi les risques institutionnels.

Les risques institutionnels sont générés par des changements de politique ou de réglementation qui affectent l'agriculture. Ce type de risques peut se traduire par des contraintes productives, sanitaires ou environnementales que les agriculteurs n'ont pas pu anticiper, telles que des restrictions d'usage des pesticides ou antibiotiques.

L'imposition de nouvelles normes environnementales réduit le nombre de techniques de productions disponibles. Elle implique des investissements dont les coûts peuvent être importants. L'imposition de telles normes implique aussi un risque de sanction, mettant directement en danger le revenu des agriculteurs. Les modifications de ces réglementations en matière d'environnement sont nombreuses ces dernières années. L'agriculture doit réaliser un effort important pour parvenir à se conformer aux différentes législations en vigueur. Ces législations pourraient entamer les capacités financières et limiter les possibilités de production des exploitations agricoles.²

3.5. Les risques humains et professionnels

Les risques humains et professionnels sont des aléas qui touchent les personnes qui gèrent l'exploitation. Ces risques comprennent les maladies, les accidents de travail, les décès accidentels, les vols, la dégradation, la destruction des outils de production, communs à toutes les entreprises, ces différentes catégories de risque ne sont pas indépendantes. Les risques peuvent interagir entre eux et se cumuler. Par exemple, le risque institutionnel peut avoir des conséquences sur les risques financiers en imposant des nouveaux investissements pour une mise aux normes.³

Les suites des accidents peuvent avoir des conséquences financières importantes pour l'exploitation (frais des soins d'assurance, de remplacement de main d'œuvre et de

¹ R.A.G Roberts, op.cit, p.23.

² AHMED ABOUDI LAHOUCINE GOURA, SOFIANE HACHIMI, op.cit, p.30.

³ AHMED ABOUDILAHOUICINE GOURA, SOFIANE HACHIMI, Op.cit., p.31

matériel...), mais aussi physiques et affectives, à la fois pour la victime de l'accident et pour son entourage.

Les risques en agriculture sont nombreux, car cette dernière est parmi les secteurs les plus importants dans l'économie du pays et la survie de la population.¹

II. Les Spécificités des risques agricoles

Les risques agricoles présentent certaines spécificités qui leurs sont propres et qui rendent leurs gestion très difficile.

1. Les asymétries d'information

L'asymétrie d'information est le fait que l'assuré dispose de certaines informations pertinentes qu'il utilise à son profit d'une façon opportuniste et souvent au dépend de l'assureur qui ne dispose pas de ces informations.

Les asymétries d'informations ont souvent été évoquées comme les principales contraintes qui limitent l'assurabilité des risques sur récoltes. Les coûts d'acquisition d'information ou d'expertises pour contrer les assurés sont prohibitifs et empêchaient alors les assureurs de proposer des garanties à un prix acceptables pour les agriculteurs. Selon le cas, on distingue l'aléa moral et l'anti-sélection (la sélection adverse).²

1.1. Aléa Moral

L'aléa moral est la situation dans laquelle l'assuré peut cacher des actions d'autoprotection à l'assureur à cause de l'existence de la couverture de l'assurance. Plus l'aléa moral est plus élevé plus l'assuré sera tenté de modifier son comportement par rapport à une situation sans couverture d'assurance et plus le coût de contrôle et de vérification sera élevé. On distingue :³

-L'aléa moral ex-anté qui se traduit souvent par le non-respect de conduites culturales appliquées lorsque il n'y a pas de couverture d'assurances. Ce comportement se produit avant la réalisation du sinistre et a pour conséquence la modification de la distribution des rendements

-L'aléa moral ex-post qui est lié au risque de fraude après réalisation du sinistre, cas, de l'incapacité de l'assureur d'observer parfaitement les dommages subis par l'agriculteur suite au manœuvres frauduleuses de l'assuré. Par exemple, les négligences de l'assuré suite à un sinistre qui lui permettent d'être indemnisé sur la base d'un rendement inférieur à celui qu'il

¹ Ibid.

² ABDERRAHMANE BOURAD, Op.cit., P.4.

³ Ibid.

aurait pu obtenir en exécutant correctement certains travaux à caractères préventifs. Ces négligences ne peuvent être connues par les assureurs.

1.2. Anti-sélection

Le phénomène d'anti-sélection provient d'une corrélation imparfaite entre les caractéristiques observables des assurés (critères de tarification utilisés) et l'intensité de leurs risques (sinistralité enregistrée).¹

L'assureur calcule le taux de prime sur la base de la distribution moyenne de la population hétérogène. Les agriculteurs les plus exposés aux risques souscrivent une couverture plus importante que les agriculteurs les moins exposés aux risques ce qui conduit inévitablement à un déséquilibre technique. L'assureur est obligé, dans ce cas, d'augmenter le taux de prime pour équilibrer ses résultats incitant alors les agriculteurs les moins exposés aux risques à ne plus s'assurer ce qui aggrave le déséquilibre.²

2. Corrélation des risques individuels

Le risque individuel caractérisant chaque agriculteur peut être décomposé en un risque spécifique et un risque systématique : ³

-Le risque spécifique est lié aux techniques de productions adaptées par l'agriculteur. Il intègre aussi les risques dus aux phénomènes climatiques très localisés tels que la grêle. Il est entaché d'asymétrie d'information. Cette composante du risque individuel est indépendante entre les exploitants et elle peut aussi être neutralisée par les assureurs.

-Le risque systématique : Il affecte simultanément un grand nombre d'exploitants agricoles. Il est la conséquence des aléas climatiques ou épidémiques. Il est à l'origine de la corrélation des rendements individuels des agriculteurs. Il ne peut être éliminé par les assureurs en recourant aux mécanismes de mutualisation des risques. Ce risque non diversifiable pousse l'assureur à augmenter la prime d'assurance qui peut devenir si élevée à un point où il n'aura pas de demande d'assurance et le risque deviendra alors non assurable. C'est ce risque qui est considéré comme l'obstacle majeur à l'assurabilité des risques agricoles.

La distinction entre risques spécifiques et risques systématiques est liée à la taille de l'espace de mutualisation. Par exemple, le risque sécheresse en Algérie est non assurable alors qu'il peut devenir diversifiable (spécifique) et donc assurable à l'échelle mondiale par le biais de la réassurance internationale.

¹ ABDERRAHMANE BOURAD, Op.cit. p.5.

² Idem, p.06.

³ Ibid.

III. Couverture des risques agricoles proposés

Les risques agricoles couverts par le marché algérien sont essentiellement les risques climatiques (grêle, gel, inondation, siroco, neige et pluies) et les risques sanitaires (mortalité de cheptel suite aux maladies et les ordres abattage préventifs) en plus des couvertures traditionnelles des bâtiments et des équipements de l'exploitation contre l'incendie, vol etc.¹

1. Couverture des risques climatiques

1.1. Risques couverts

Les principaux risques climatiques couverts sont présentes ci-dessous.

1.1.1. Grêle : garantit la perte de quantité par l'action mécanique du choc des grêlons aux récoltes (fruits) sur pied (céréales, légumes, secs, fourrage, ...) aux serres (plastique, cultures) et aux plants arboricoles et viticoles en pépinières de plein champ.

1.1.2. Tempête : garanti la perte de quantité causée par l'action du vent entraînant la destruction partielle ou totale des parties des plantes ainsi que les arbres fruitiers, palmier, dattier, vignes, culture de pomme de terre, culture florales et ornementales, aux serres (plastiques, cultures), et aux plant en pépinières.²

Elle garantit, aussi le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence tel qu'il, détruit, brise ou endommage des bâtiment agricoles contenant le matériel d'exploitation, les approvisionnements et les marchandises, et le réseau d'irrigation. la vitesse du vent doit être supérieure à 120Km/Heure.

1.1.3. Inondation : garantit la perte de quantité causée aux plantes tel que les arbres fruitiers, palmier, dattier, vignes, culture de pomme de terre, culture florales et ornementales, les serres (plastiques, cultures), et les plants en pépinières, à la suite des débordements des eaux de pluies torrentielles, de fuites de canalisations souterraines, des égouts et des crûes ou de refoulement d'eau de mer, de cours d'eau, sources ou canaux, étang, lacs.³

1.1.4. Gel : garantit la perte de quantités causées par la variation d'intensité anormale d'un agent naturel que produit le dépôt de gel sur les parties des plants de pomme de terre, des cultures maraîchères sous serre, des arbres fruitiers et des plants arboricoles et viticoles en pépinière de pleins champs.

1.1.5. Neige : garantit la perte de quantités causées par l'effondrement des toitures des serres par suite d'accumulation des flocons de neige, la destruction du film plastique et l'endommagement des cultures sous abri.

¹ ABDERRAHMANEBOURAD, Op.cit, p.07.

² Idem, p.08

³ Ibid.

1.1.6. Siroco : garantit la perte de quantités causées par l'action des vents chauds et secs sur les parties de la plante de pomme de terre des arbres fruitiers jeunes et en production.

1.1.7. Pluie : garantit la perte de quantités causées aux fruits mûre du palmier dattiers par l'action directe des eaux de pluie.

1.1.8. Insolation : garantit la perte de quantités causées par l'action des rayons solaires sur le végétal aboutissant à la brûlure complète des feuilles des plantes arboricoles et viticoles se trouvant en pépinière de pleins champs.

Il y a lieu de noter que seule la production végétale qui est couverte contre ces risques. Pour la production animale, le cheptel est couvert lorsqu'il se trouve dans les bâtiments et si ces derniers se trouvent sinistrés.

1.2. Mode de couverture

La couverture d'assurance se fait par le biais de polices multirisques couvrant les pertes de rendement des récoltes mentionnées dans les contrats, à l'exception de la police incendie récolte et grêle qui sont commercialisées individuellement et combinées avec d'autres risques dans les police multirisques. ¹

1.2.1. Police grêle

Elle couvre toutes les espèces végétales existantes contre le risque de grêle.

1.2.2. Police multirisques serres

Elle couvre les armatures de la serre, le chauffage, le plastique et les récoltes contre les risques de grêle, de gel, d'inondation, de tempête, de neige, d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre. Elle prend en charge, aussi, le recours des voisins et des tiers.

1.2.3. Police multirisques palmier - dattier

Elle couvre le palmier dattier et la production contre les risques de grêle, de pluie, de l'inondation, de l'incendie, de l'explosion de la chute de la foudre, les frais de déblais.

1.2.4. Police Multi périls pomme de terre

Elle couvre les bâtiments agricoles contre les risques d'incendie- d'explosion – chute de foudre et risques accessoires (Inondation, tempête, tremblement de terre), les récoltes contre les risques climatiques (Grêle, gel, tempête, inondation et sirocco), la responsabilité civile exploitant, les individus contre le risque d'accident.

¹ABDERRAHMENE BOURED, Op.cit., p.08.

1.2.5. Police multirisque arbres fruitiers

Elle couvre les espèces à noyaux et à pépins contre certains risques climatiques (grêle, gel inondation, tempête et sirocco). La prise en charge de ces espèces fruitiers est assurée tout au long de leur développement, depuis la plantation jusqu'à la fin de production.

1.2.6. Police pépinières arboricole et viticole de plein champ

Elle couvre l'élevage des plants hors abri contre les risques climatiques (grêle, gel, inondation, tempête et insolation).

1.2.7. Police multirisques agricole

Elle couvre une exploitation agricole, dans son ensemble (bâtiment, équipements et récoltes) contre divers risques, en l'occurrence incendie, explosion, chute de la foudre et risque accessoires (inondation, tempête, tremblement de terre) sur bâtiment, production végétale et animales, responsabilité civile et exploitation agricole, les individus contre le risque d'accident.¹

1.2.8. Police Réseau d'irrigation en exploitation

Elle couvre tous les réseaux d'irrigation depuis la tête de station jusqu'aux équipements d'irrigation se trouvant à proximité de la culture à irriguer contre les risques d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de bris de machine, de dommages électriques, d'inondation, de tempête, etc.

Le niveau de souscription très faible pour les risques couverts et les demandes exprimées pour couvrir d'autres risques a poussé la C.N.M.A à engager la réflexion pour développer sur la base d'une étude actuarielle la tarification d'équilibre (compte non tenu de tout soutien public à la cotisation) pour les risques suivants :²

- Assurance sécheresse sur céréales ;
- Assurance tempête sur culture sous abris ;
- L'inondation sur les cultures maraîchères ;
- L'assurance grêle sur arbres fruitiers et vigne ;
- Assurance du risque canicule pour l'élevage avicole.

Cette tarification sera la base de toute conception d'une police multirisque qui couvrira ces risques, d'une part, et, d'autre part, donner aux pouvoirs publics des éléments d'information leur permettant d'agir dans le sens du soutien des primes d'assurance des risques climatiques.

¹ABDERRAHMENE BOURED, Op.cit. p.09.

² Ibid.

2. Couverture des risques sanitaires

Les risques sanitaires sont couverts par les polices d'assurances couvrant la production animale avec utilisation des franchises pour faire face à l'anti-sélection et à l'aléa moral.

Pour ces mêmes phénomènes, ces risques ne sont pas couverts pour la production végétale malgré les besoins exprimés notamment le Mildiou sur pomme de terre, Rouille jaune sur céréales, BOUFAROUA sur palmier dattier et Cératite sur les agrumes et ceci étant donné les difficultés sur le terrain d'éviter le risque moral (suivi par les agriculteurs de l'itinéraire technique et prise des mesure de prévention).¹

2.1. Les risques couverts

Les risques couverts sont la mortalité des animaux, des espèces bovines, ovines, dromadaires, avicoles et apicoles. La garantie ne joue que si la mortalité résulte exclusivement d'accident d'élevage, d'intoxication, de maladie ou d'abattages ordonnés par les autorités publiques ou par l'assureur.

2.2. Mode de couverture

S'agissant d'une couverture accordée aux éleveurs pratiquant un élevage en bâtiment, la couverture est accordée sous forme d'une police multirisque couvrant les bâtiments et le cheptel avec une garantie de base qui est la mortalité de cheptel.

Les principales polices proposées pour couvrir ces risques, comportent essentiellement les garanties : incendie, responsabilité civile, individuel accident et la mortalité du cheptel. Les trois premières garanties sont des couvertures traditionnelles similaires aux garanties commercialisées par tous les assureurs, seule la garantie mortalité est comprise dans la classe des risques agricoles particulièrement les risques sanitaires.

2.2.1. La police multirisque bétail

La garantie couvre la mortalité suite aux maladies, aux accidents et à l'ordre d'abattage. Pour éviter l'anti-sélection, un agrément sanitaire est exigé avant la souscription d'une police et les mortalités suites aux maladies, durant la première quinzaine à compter de la date de souscription de la police, sont exclues.

Une franchise de 10% est appliquée pour lutter contre le risque moral.

2.2.2. La police multirisque avicole

La garantie couvre les mortalités résultantes des maladies, de l'intoxication et des ordres d'abattages des autorités publiques ou de l'assureur.

¹ABDERRAHMENEBOURED, Op.cit., p.10.

Un premier niveau de mortalité est exigé pour l'entrée en vigueur de la garantie : c'est le niveau normal de mortalité accepté économiquement dans tout élevage avicole rentable. Cette partie de mortalité est à la charge de l'éleveur.

Une franchise variable de 8 à 40 % est appliquée suivant la mortalité pour moraliser le risque et faire face à l'asymétrie de l'information.¹

2.2.3. La police Multirisque apicole

Cette police couvre les :

- Maladies causées par l'Acariose, la Nosémose, la Mycose, la fausse teigne, la loque américaine et la loque européenne
- Intoxications par eaux ou dus aux traitements chimiques des cultures avoisinantes des lieux où se trouvent les ruchers.
- Effets climatiques : froid, chaleur exceptionnel (canicule) entraînant l'étouffement de l'essaim et non du surpeuplement des abeilles.

Il y a lieu de signaler qu'en cas d'épizootie, la couverture continue pour le cheptel couvert avant l'apparition de cette maladie, mais toute nouvelle souscription est suspendue de plein droit jusqu'à disparition de l'épizootie.²

¹ABDERRAHMENEBOURED, Op.cit. p11.

²Ibid.

Section 03 : Assurance agricole et l'importance du soutien de l'Etat

L'agriculture est une activité particulière, de par son poids économique et social. Le soutien de cette activité est, donc, nécessaire pour le maintien de la productivité agricole et, par conséquent, du niveau de vie des populations rurales à forte dominante agricole. Le développement du marché de l'assurance demeure un outil pour le développement de ce secteur. Ceci passe par la création d'un environnement favorable permettant l'émergence d'un marché fondé sur un partenariat privé/ public. De façon générale, le taux de pénétration de l'assurance agricole est fortement corrélé au soutien des pouvoirs publics. Autrement dit, plus les pouvoirs publics soutiennent les agriculteurs, plus ces derniers souscrivent des polices d'assurances (selon une étude de la Banque Mondiale).

Dans cette section, nous allons présenter, en premier lieu, les produits et l'importance de l'assurance agricole, puis en deuxième lieu les spécificités et déficit de cette dernière.

I. Le marché de l'assurance Agricole

Les primes de l'assurance agricole dans le monde représentaient 23,5 milliards de dollars US en 2011. Le marché est essentiellement concentré dans les pays du Nord, l'Amérique du Nord et l'Europe comportant pour 73% du montant total des primes. Dans d'autres pays où l'agriculture tient une part importante dans l'économie et est soumise à des risques importants, en particulier climatiques, le recours à l'assurance peut être beaucoup plus large, notamment si le dispositif est appuyé par l'État. Ainsi, aux États-Unis, le programme fédéral d'assurance récolte couvrait 80% des superficies cultivées du pays en 2011. En France, en 2010, 75 % des surfaces en grandes cultures étaient couvertes par l'assurance grêle ou l'assurance récolte. En Espagne, 24% des agriculteurs sont assurés. Le marché est en croissance, notamment dans les pays émergents comme la Chine et l'Inde. Des politiques publiques volontaristes ainsi que des prix plus élevés pour les produits agricoles contribués, de même que le lancement de nouveaux produits et l'extension des réseaux de distribution.¹

30 Sur le continent africain, le volume des primes a atteint 120 million de dollars US en 2011.

Cette faible diffusion se retrouve au Maghreb car le secteur de l'assurance, agricole et non agricole, reste peu développé malgré un potentiel important. Ainsi, les taux de pénétration (prime/PIB) en 2011 étaient de 2,9% au Maroc et 1,8 % en Tunisie. Pour l'Algérie, le taux de

¹ Information tirées depuis le site : <http://www.fondations-farm.org>.

pénétration de l'assurance agricole est faible, avec seulement 5% des producteurs disposant d'une assurance, soit environ 50 000 exploitations sur le million que compte le pays.

Plusieurs facteurs sont évoqués pour expliquer cette situation :¹

-Le morcellement important des exploitations est la difficulté de toucher les petits producteurs, qui représentent la majorité des femmes en Algérie : ainsi 62% des exploitations ont moins de 5 ha et 90% moins de 20 ha.

-Le faible taux d'accès au service financier dans l'agriculture : les producteurs, en particulier dans les petites exploitations, restent en marge du crédit et de l'assurance Agricole, en partie du fait de la complexité des procédures et du peu de garantie que ces agriculteurs peuvent fournir pour l'obtention d'un crédit. En Algérie, l'assurance agricole n'est pas spécialement liée au crédit, les banques ne demandent pas obligatoirement que l'emprunteur soit assuré, mais se basent sur d'autres garanties.

-Certains risques ne sont pas couverts, notamment pour les céréales et pour les risques de sécheresse, malgré le lancement à partir de 2008 d'assurance multirisque climatique sur le maraîchage et l'arboriculture. Par ailleurs, il existe un besoin en termes de données et séries statistiques détaillées sur les phénomènes climatiques.

-Peu de soutien aux assurances par les pouvoirs publics - Une faible coordination des acteurs du secteur et une dynamique mutualiste limitée. Néanmoins, l'introduction des assurances multirisques climatiques pour certaines filières de maraîchage et d'arboriculture a permis d'étendre la couverture sur ses cultures. Ainsi, en 2009, 65% des superficies consacrées à la production de pommes de terre d'arrière-saison ont été couvertes. A Côté du système assurantiel, il existe un fond de garantie contre les calamités agricoles (FGCA) créé en 1990 par l'Etat. Ce fonds public visait à :

-Soutenir l'assurance agricole, notamment par la possibilité de prendre en charge une partie des primes durant une période fixée,

-Indemniser les agriculteurs pour les risques non assurables, dont la sécheresse, afin qu'ils aient les moyens de payer leurs frais de campagne l'année suivante. Pour y être éligible, l'agriculteur devait avoir souscrit une assurance pour un risque agricole assurable.

Cependant ce dispositif n'a pas pu répondre aux besoins, notamment lors de succession d'aléas climatiques. Les indemnisations ont été jugées insuffisantes. Celle-ci se sont élevées à 14 milliards de dinars entre 1989 et 1999 (soit environ 140 millions d'euros). D'autre part, se fonds semble avoir plutôt favorisé la logique de l'indemnisation des effets de la sécheresse

¹Information tirées depuis le site-<http://www.fondations-farm.org>.

Chapitre II : L'assurance agricole

pour les céréaliculteurs plutôt que les mesures de prévention et l'encouragement aux assurances. Il n'est maintenant plus fonctionnel depuis une dizaine d'années.¹

1. Marché algérien des assurances agricoles

On va présenter l'assurance agricole par rapport au marché global des assurances et t assurances agricole de la CNMA par rapport au marché des assurances agricoles.

Tableau N°01 : Assurances agricoles par rapport au marché global des assurances

(En milliers de dinars).

Exercices	Assurance Globale du marché	Assurance Agricole du marché	Part Agricole	Part non Agricole
2009	76 508 746	785 086	1,03%	98,97%
2010	80 714 929	842 002	1,04%	98,96%
2011	86 500 778	1 626 203	1,88%	98,12%
2012	92 057 417	1 281 443	1,39%	98,61%

Source : Elaboré par nous- même à partir des statistiques de la CRMA de T.O .

On remarque que :

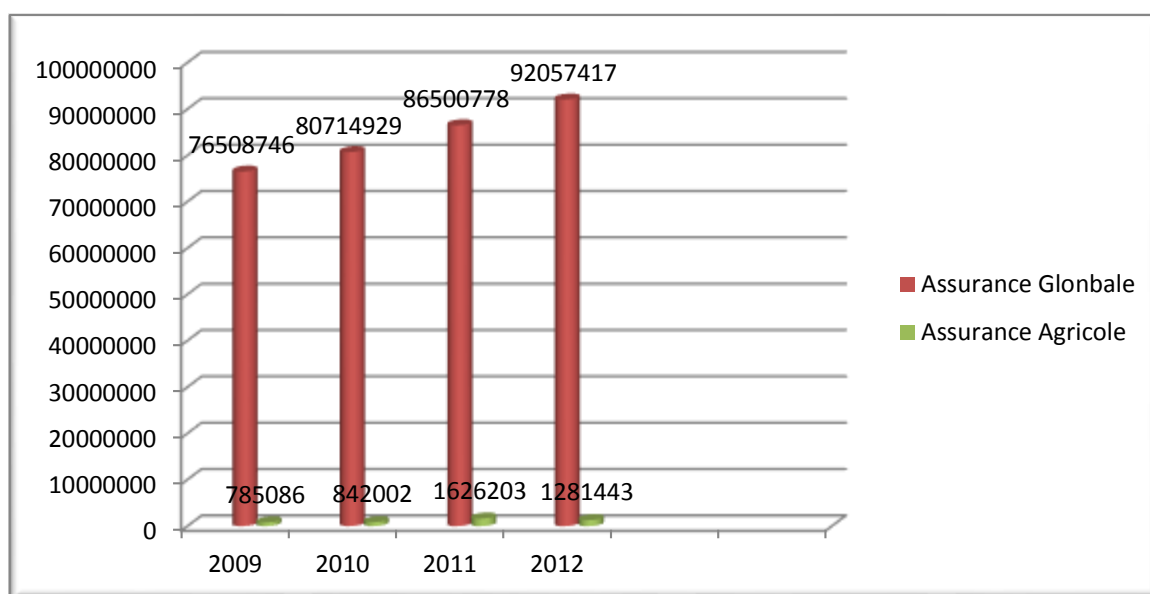
La part agricole de l'année 2009 est de 1.03%, alors que la part non agricole est de 98% durant la période 2009-2012.

Le Chiffre d'affaires des assurances globales du marché Algérie a connu une augmentation durant la période 2009-2012 de 7 milliers de dinars

¹ Information tirées depuis le site-<http://www.fondations-farm.org>.

Chapitre II : L'assurance agricole

Figure N°03 : Chiffre d'affaires des assurances agricole en Algérie :



Source : WWW.CNMA.DZ (consulté le 25/02/2021).

On remarque que le chiffre d'affaires de l'assurance agricole représente un pourcentage inférieur par rapport à l'assurance globale.

Tableau N°02 : Assurances agricoles de la CNMA par rapport au marché des assurances agricoles
Dinars.

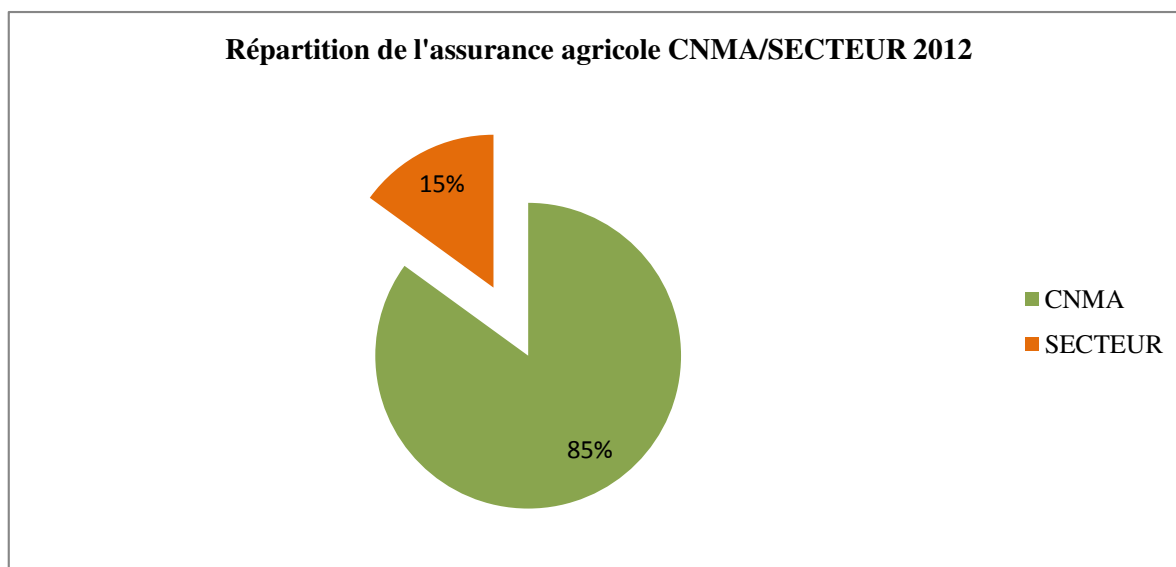
	2009	2010	2011	2012
Assurances agricoles CNMA	550 337 629	626 500 886	792 585 126	1 086 370 787,81
Marché assurances agricoles	785 860 000	842 002 000	1 626 203 000	1 281 442 700 ,00
part CNMA	70,03%	74,41%	48,74%	84,78%

Source : Elaboré par nous- même à partir des statistiques de la CRMA de T.O.

() : y compris les engins et matériel agricole - R.C des agriculteurs - l'incendie bâtiment, matériel et marchandise agricole.

On remarque que l'assurance agricole CNMA représente une part très importante dans le marché des assurances agricole.

Figure N° 04 : Répartition de l'assurance CNMA / SECTEUR 2012



Source : WWW.CNMA.DZ (consulté le 25/02/2021).

On remarque que la CNMA représente un pourcentage de 15% alors que les autres composantes du secteur de l'assurance agricole détiennent 85%. Cela est dû à l'absence de la culture d'assurance en Algérie.

II. La contribution de l'assurance au développement agricole

L'Algérie s'est engagée depuis les années 2000 dans des réformes structurelles majeures du secteur des assurances agricoles. L'objectif est d'utiliser l'assurance comme un levier pour le développement de l'agriculture, d'où l'importance de développer des systèmes d'assurance et d'indemnisation des exploitations contre les différents aléas climatiques, dont la sécheresse, gel, ... etc., fait consensus parmi les différents acteurs : Etat, agriculteurs, assureurs, étant donné l'ampleur et la diversité des risques non encore couverts (sécheresse, tempête etc.). Les projets se sont orientés vers l'assurance multirisque. L'intérêt est de pouvoir mutualiser les risques entre eux, entre différentes régions et entre différentes années. Ainsi, des assurances de ce type ont été lancées en Algérie, sous forme d'expérience pilote ou à plus grande échelle.¹

¹ZOUGGAR S, « Potentiel agricole assurable et perspective de développement », séminaire sur le risque Agricole, mai 2007, p9.

En Algérie, l'Etat a longtemps géré directement les indemnisations pour les pertes de production agricole liées aux conditions climatiques, excepté quelques risques bien spécifiques comme la grêle. Ainsi, différents fonds de calamité ont été mis en place dans les années 1980 et 1990 ; le fonds de garantie contre les calamités agricoles (F.G.C.A) en Algérie, il avait vocation à être alimenté par des fonds publics et des cotisations des agriculteurs.

L'objectif était de pouvoir indemniser les agriculteurs en cas de sinistre à hauteur des frais culturels engagés, pour leur permettre de cultiver l'année suivante.

Cependant, ce fond a été peu opérationnel. La complexité des procédures et le manque de clarté dans le fonctionnement ont limitée d'adhésion des producteurs. De plus, le dispositif était jugé peu attractif par les bénéficiaires potentiels, notamment le niveau de primes et d'indemnisation.¹

Ces limites dans le fonctionnement des fonds gérés par l'Etat ont amené celui-ci à lancer des processus de transfert de l'assurance des risques climatiques aux assureurs privés. Cette transition a eu lieu dans les années 2000, dans le cadre de réformes structurelles des politiques agricoles. En Algérie, une assurance multirisque climatique fait l'objet d'une expérience pilote lancée en 2013. L'assurance concerne les céréales en irrigué pour les risques de grêle, gel, tempête, inondations et Sirocco.

En Algérie, les pratiques de gestion de l'eau sont promues pour faire face au risque de sécheresse, ainsi le programme du renouveau agricole et rural mis en œuvre par l'État.²

III. Assurance agricole : produits et importance

L'agriculture est la principale industrie dans le monde. Son influence sur la vie économique et sociale est considérable et le sera encore davantage avec la croissance continue de la population mondiale.

Selon la FAO, pour subvenir d'ici 2050 aux besoins alimentaires de la planète, la production agricole doit être de 70% supérieure à celle que l'on connaît aujourd'hui. Dans les pays en voie de développement, le secteur primaire revêt une importance toute particulière puisqu'il constitue la base de la croissance économique.³

¹ ZOUGGAR S, « Potentiel agricole assurable et perspective de développement », séminaire sur le risque Agricole, mai 2007, p10

² Idem, p12

³ <https://www.atlas-mag.net/article/l'assurance-agricole-0>. (Consulte le 01/02/2021).

En Afrique, l'agriculture représente 30% à 40% du PIB et pas loin de 60% de la valeur des produits exportés. Ces proportions sont bien inférieures dans les pays développés.

Dans ce contexte, l'assurance agricole, qui a une longue histoire, devient primordiale. Selon le réassureur SwissRe, son chiffre d'affaires pourrait tripler d'ici 2025.

L'assurance agricole ne se résume pas uniquement à la couverture des récoltes et du bétail. Elle concerne également l'aquaculture, les forêts, les animaux à valeur marchande importante (animaux à haut pedigree), les cultures en serres, etc.

Elle couvre aussi bien les entreprises que les individus engagés dans la production agricole.

Trois principaux facteurs expliquent l'augmentation de la demande d'assurance :

- La valeur de la production agricole qui est en hausse dans de nombreux domaines : céréales, aquaculture, etc.
- L'augmentation de la valeur du patrimoine assuré.
- Le développement de nouveaux marchés.

1. Les divers produits disponibles

Les différents produits d'assurance agricole sont donnés ci-dessous :

1.1. Assurance élevage de volailles et bétails

Sont couverts au titre de cette assurance :¹

- Incendie, explosion et risques annexes (Inondations et tempête) des bâtiments, leur contenu y compris le cheptel vif.
- La mortalité par suite des événements suivants :
 - Les maladies de l'espèce ;
 - Les accidents d'élevage ;
 - Alimentaires (Bétail) ;
 - Les abattages sanitaires ;
 - Les dégâts des eaux ;
- La Responsabilité Civile générale ;
- Le recours des voisins et des tiers.

1.2. Assurances élevages apicoles

Sont couvertes au titre de cette assurance :

- La mortalité des abeilles ou cheptel apicole ;
- Incendie, explosions, chute de la foudre ;

¹Document interne de la CRMA de Tizi-Ouzou, 2021.

- Recours des voisins et des tiers ;
- détérioration des ruches ;
- Perte de miel ;
- Tempête ;
- Protection juridique ;
- Responsabilité civile.

1.3. Assurance exploitations plastiques

Sont couverts au titre de cette assurance :

- La tempête ;
- La grêle ;
- Les inondations ;
- Le gel ;
- L'Incendie, les explosions et chute de la foudre, etc.

1.4. Assurance exploitation agricoles

1.4.1. Céréaliculture : Sont garantis les récoltes sur pied contre les risques de chute de grêle et d'incendie.

Les récoltes de pailles et/ou fourrages constitués en meules peuvent être aussi garantis contre le risque incendie.

1.4.2. Arboriculture : Sont garantis les récoltes fruitières sur pied contre le risque de chute de grêle, d'incendie et autres calamités.

1.4.3. Maraîchage : Sont garantis les cultures contre le risque de grêle.

1.4.4. Phoeniciculture : Sont garantis les palmeraies, palmiers et récoltes, contre les risques d'incendie, grêle, tempête et pluie sur les récoltes.

1.5. Assurance matériel agricole roulant

Sont couverts au titre de cette assurance : Les tracteurs, les moissonneuses-batteuses et tout autre engin roulant assimilés, contre les risques suivants :¹

- Risques obligatoires
- Responsabilité Civile (RC) en circulation ;
- Responsabilité Civile (RC) hors circulation.
- Risques (Non obligatoires) laissés à l'appréciation et au choix des assurés
- Dommages aux matériels et engins ;

¹Document interne de la CRMA de Tizi-Ouzou, 2021.

Chapitre II : L'assurance agricole

- Incendie ;
- Vol ;
- Défense et Recours.

Peuvent également être garantis la Responsabilité Civile Contractuelle à l'occasion de travaux effectués chez les tiers.

Tableau N°03 : le produit d'assurance agricole

Produits d'assurance Agricole				
Assurances élevages Apicoles	Assurances élevages de volailles et bétails	Assurances Matériels Agricoles Roulants	Assurances Exploitations Agricoles	Assurances Exploitations Plasticoles

Source : élaboré par nous-mêmes d'après les données collectés au niveau de la CRMA.

Tableau N°04 : Les produits d'assurances animales commercialisés par la Caisse Nationale deMutualité Agricole

N°	Produits d'Assurances	N° & Date d'Agrément
01	Multirisques Bovine	N°06 le 09/08/2006
02	Multirisques Ovine	N°05 le 09/08/2006
03	Multirisques Caprine	N°01 le 22/01/2013
04	Multirisques Equine	N°01 le 01/07/2008
05	Multirisques Avicole	N°06 le 20/07/2005
06	Multirisques Apicole	N°13 le 17/08/2005
07	Multirisques Dinde	N°12 le 07/08/2005
08	Multirisques Cunicole	N°04 le 29/10/2012
09	Mortalité du Dromadaire	N°01 le 28/02/2006

Source : Le guide de CRMA de T.O.

2. Classification des produits d'assurance agricole

Selon la Banque Mondiale, les produits de l'assurance agricole peuvent être classés en trois groupes principaux basés sur la méthode de détermination du calcul des réclamations :¹

- Assurance basée sur l'Indemnité ;
- Assurance basée sur un Indice ;

¹ Ramiro ITURRIOZ, Assurance Agricole, Washington, Banque Mondiale, 2009, P.8.

-Assurance basée sur le Revenu.

2.1 Assurance basée sur l'indemnité

Les produits de ce type d'assurance déterminent le règlement des sinistres à base d'une perte.

On a deux types : Péril nommé et Périls multiples.

2.1.1 Péril nommé

Ce sont des produits basés sur les dommages. Ils pourvoient une indemnité contre les événements défavorables énumérés dans la police.

Ces produits sont utilisés intensivement dans la couverture contre les dommages engendrés par la grêle. Ils sont aussi employés dans les récoltes et les serres.

2.1.2 Périls multiples

Ce sont des produits basés sur le rendement. Ils pourvoient une indemnité contre des périls contractés dans la police. Comme ces produits garantissent une couverture complète aux agriculteurs, ils sont plus chers que les produits d'assurance péril nommé, ce qui les rendent non-attractifs.

2.2. Assurance basée sur un indice

Ce sont des produits basés sur un indice. Les indices peuvent comprendre :

La température, la pluie, l'humidité, le rendement régional,...etc.

L'indemnité est payée lorsque l'indice prévu est inférieur à celui du moment.

Une méthode rapide par rapport aux autres types de produits, car elle permet de régler à l'instant, sans calculer les pertes, ce qui prend beaucoup de temps.

Ce type de produits nécessite des données bien étudiées afin de déterminer la valeur de l'indice.

En Algérie, des études actuelles se font pour ce genre de produits, contrairement aux pays voisins comme le Maroc qui a commencé à le commercialiser avec une subvention de l'Etat.¹

Parmi les types d'assurance indicielle existant, on peut citer :

- l'assurance Basée sur le rendement régional (intégral).
- l'assurance Basée sur le climat.

2.2.1. L'assurance basée sur le rendement régional (intégral)

Le contrat d'assurance définit une région mentionnée «unité assurée». L'assureur construit un indice basé sur un rendement garanti pour l'unité assurée, normalement dans la

¹ Atlas Magazine, op.cit, p.01.

gamme de 50% à 90% du rendement prévu. L'assureur débourse si le rendement effectif de la récolte assurée dans l'unité assurée chute au-dessous du rendement garanti, indépendamment du rendement effectif de l'assuré particulier. Le déboursement est déterminé comme le produit du déficit de la production de l'unité assurée et de la somme assurée. Le paiement est normalement effectué durant les six mois qui suivent la moisson.

2.2.2. L'assurance basée sur le climat

Le produit est conçu autour de la construction d'un indice qui est fortement corrélé avec des expériences de perte. L'indice le plus commun dans l'agriculture est celui des précipitations. Typiquement, un assureur offrira un contrat qui spécifiera l'indice (par exemple, les précipitations), la période et l'emplacement où l'indice sera mesuré, le seuil, la somme assurée et toutes les limites d'indemnité. Si les précipitations sont inférieures à l'indice au point spécifique de mesure et au cours de la période spécifiée dans le contrat, l'assureur déboursera dans le cadre du contrat indépendamment des pertes réelles de l'assuré. La somme payée est déterminée selon les dispositions du contrat. Un déboursement simple peut être le montant total assuré. Généralement, les contrats sont écrits de sorte que la proportion de la somme assurée qui est payée soit déterminée par la déviation de la production réelle observée dans l'unité assurée de l'indice. Ce produit peut être employé aux niveaux micro, méso ou macro :¹

-Au niveau micro, un producteur assurera sa production basée sur la mesure des précipitations à une station météorologique près de sa ferme.

-L'assurance de niveau méso peut attirer un financier qui a financé la récolte des producteurs dans un secteur géographique donné et souhaite atténuer son risque de crédit contre la possibilité de sécheresse dans le secteur.

-Au niveau macro, un pays souhaitant diminuer la possibilité de famine causée par une mauvaise récolte des produits de base suite à la sécheresse, cette assurance peut être attirée à 22°, où l'indice est basé sur le pays et l'observation du climat dans toutes les stations du pays.

2.3. Assurance basée sur le revenu

Ce sont des produits basés sur le revenu. Ce dernier n'est que le produit du rendement et le prix de vente. Ces produits garantissent la perte de revenu en conséquence des rendements faibles et/ou des prix bas. Ce type de produit est commercialisé juste aux Etats Unis car il nécessite des marchés de matières premières et des produits financiers développés.²

¹ Atlas Magazine, op.cit, p.03.

² Idem, p.2.

Chapitre II : L'assurance agricole

Il existe deux types des produits d'assurance agricole : Assurance Stabilisation et Micro Assurance.

2.4. Assurance-Stabilisation

L'assurance-stabilisation a pour objectif de maintenir le revenu des producteurs agricoles à un niveau qui leur garantit une rémunération annuelle donnée, de manière à leur permettre de faire face à leurs obligations à court terme et d'assurer la continuité des exploitations rentables à long terme. En effet, les revenus des producteurs agricoles peuvent varier de façon importante d'une année à l'autre, notamment en raison des fluctuations des prix obtenus sur les marchés pour leurs produits d'où la couverture d'assurance basée sur les coûts de production. Ainsi, les producteurs ont la certitude de recevoir de leur assureur un revenu minimal appelé « revenu stabilisé ».¹

2.5. Micro-Assurance

La micro-assurance est un mécanisme de protection des personnes à faibles revenus contre les risques (accident, maladie, décès dans la famille, catastrophe naturelle...) en échange du paiement de primes d'assurance adaptées à leur besoin et niveau de risque. Elle cible principalement les populations rurales à faibles revenus, particulièrement ceux travaillant dans le secteur informel qui sont souvent mal desservis par les assureurs commerciaux et les systèmes d'assurance sociale.²

Tableau N°05 : les classifications des types des produits d'assurance :³

Types des produits		Remboursements	Disponibilité
d'assurances agricoles			
a) Assurance agricole basée sur l'indemnité (paiement d'assurance basée sur la perte actuelle de l'assuré)			
1. Péril Nommé		Pourcentage du dommage	Largement répondu
2. Péril Multiple		Perte du Rendement	Largement répondu
b) Assurance agricole basée sur un indice (paiement d'assurance basée sur la mesure d'un indice)			
3. Indice de rendement superficie		Perte de rendement indice climat	Etats-Unis, Inde, Brésil
4. Assurance Indice Climat		Echelle de paiement indice	Inde, Mexique, Malawi,

¹ Atlas Magazine, op.cit, p.03.

² Ibid.

³ RAMIRO ITURRIOZ, Op.cit. P.8.

Chapitre II : L'assurance agricole

Récolte	climat	Canada, Etats-Unis
5. Assurance Indice IDVN(*)	Echelle de paiement indice IDVN	Mexique, Espagne, Canada
6. Assurance Indice Mortalité Bétail	Echelle de paiement indice mortalité bétail	Mongolie
7. Assurance Indice de Forêts	Concentration ignition/ Echelle de paiement superficie brûlée	Canada, Etats-Unis
c) Assurance Revenu Récolte (paiement d'assurance basée sur la mesure du rendement des récoltes)		
8. Assurance Revenu Récolte ARR	Perte de rendement de prix	Limité aux Etats-Unis

(*) Indice Déviation Normale de Végétation.

Source : RAMIRO ITURRIOZ.

3. L'importance et le rôle de l'assurance dans le secteur agricole

L'assurance agricole a pour but de :¹

- Préserver le patrimoine agricole et rural ;
- Assurer la sécurité alimentaire ;
- Pérenniser l'activité ;
- Assurer la solvabilité de l'agriculture/banque ;
- Stabiliser l'économie du pays.

L'assurance agricole joue un rôle majeur :²

- Réduire les pertes subies par les agriculteurs en mauvaise saison, ce qui contribue à stabiliser la pression exercée sur le secteur agricole sur l'économie nationale et à stabiliser les petits agriculteurs dans leurs villages et leurs maisons ;
- Elle facilite l'accès des petits agriculteurs aux institutions de crédit car elle peut servir de garantie pour leurs prêts comme alternative aux garanties traditionnelles dont ils peuvent ne pas avoir ;
- Encourager l'investissement dans l'agriculture et l'accumulation de capital, et l'entrée d'un grand nombre d'agriculteurs et d'investisseurs dans ce domaine ;
- Améliorer la durabilité des institutions de crédit agricole en renforçant la capacité de rembourser les prêteurs assurés pour leurs produits et propriétés ;

¹ Document interne de la CRMA de Tizi-Ouzou.

² Ibid.

-Donner plus de confiance aux agriculteurs en adoptant des méthodes technologiques modernes qui contribuent à augmenter et à améliorer la production. Le soutien apporté par les gouvernements au secteur de l'assurance est considéré comme un soutien universellement accepté par l'approbation de l'Organisation mondiale du commerce.

3.1. Rôle de secteur public dans l'assurance agricole

L'assurance agricole est essentiellement une activité commerciale, néanmoins, il est commun de voir des gouvernements jouer un rôle dans l'industrie. Les gouvernements ont intérêt à maintenir la productivité de l'économie du pays et protéger le bien-être de la communauté rurale.

La présence du gouvernement dans le marché remplit un vide laissé par le secteur privé qui est quelquefois hésitant à entrer ce segment du marché dû aux coûts élevés de démarrage, de distribution, administratifs et un manque de capacité causé par les difficultés à obtenir une réassurance. Là où le secteur privé est dans le marché, il offre souvent la couverture à des primes qui sont au-delà de la capacité financière des petits producteurs.

Quand les gouvernements choisissent d'intervenir dans les marchés d'assurance agricoles, ils peuvent adopter des approches différentes. Selon une enquête récente de la Banque mondiale sur l'intervention publique dans l'assurance agricole dans 65 pays, les mécanismes les plus communs pour l'engagement du secteur public dans les marchés d'assurance agricoles sont :¹

- Les subventions de Prime.

- l'enquête a révélé que le type le plus commun de soutien du secteur public à l'assurance agricole est par la subvention des primes; 63% des pays examinés utilisent ce mécanisme pour soutenir l'assurance des récoltes et 35% pour soutenir l'assurance du bétail.

- L'investissement dans la recherche et le développement de produit (R&D), la formation et la collecte d'informations.

- La législation de l'assurance Agricole.

- L'étude a montré que le développement de la législation de l'assurance agricole spécifique est aussi une forme importante de soutien à l'assurance agricole.

- La réassurance par le Secteur Public.

- La subvention des coûts administratifs

- l'étude a révélé aussi que le soutien du secteur public par la subvention des coûts administratifs de l'assurance des récoltes et celle du bétail est une pratique moins commune,

¹Document interne de la CRMA de Tizi-Ouzou.

avec seulement 16% et 11% des pays examinés fournissant respectivement, des subventions pour les coûts d'administration de l'assurance de récolte et l'assurance de bétail.¹

Il apparaît qu'il y a une corrélation entre le niveau de soutien du secteur public et la pénétration de l'assurance agricole. Le soutien du secteur public est élevé aux Etats-Unis et au Canada et ces pays représentent 70% des primes du marché. Les gouvernements de beaucoup de pays européens fournissent un soutien et l'Europe représente 17% des primes.

Trois modèles pour la livraison de l'assurance agricole peuvent être identifiés :

- Les systèmes contrôlés par l'Etat (souvent appelés systèmes d'intervention entière),
- Les partenariats publics-privés,
- Les systèmes purs de marché.

Les systèmes d'intervention entière sont caractérisés par un haut niveau de soutien du gouvernement et l'existence d'un seul produit d'assurance qui est d'ordinaire commercialisé par un monopole d'assurance étatique. Les systèmes du marché purs sont caractérisés par un niveau bas ou inexistant du soutien du gouvernement pour l'assurance agricole et plusieurs compagnies d'assurances qui commercialisent des différents types de produits.

Les systèmes de Partenariat Public-Privé sont les systèmes les plus équilibrés sur les plans du soutien du gouvernement et la disponibilité de produits variés.

Le partenariat public-privé est le modèle préféré pour un marché d'assurance agricole réussi.

Les coûts élevés d'administration et de transaction courants se reflètent sur les primes, ce qui rend l'assurance prohibitive pour beaucoup de petits fournisseurs. La participation du secteur public, en soutenant l'assurance agricole, est la clé au développement et à l'augmentation progressive des programmes d'assurance agricoles, alors que la participation du secteur privé introduit les compétences, l'expertise, et l'innovation dans le marché.²

4. Les objectifs de l'assurance agricole

Ils se déclinent en deux composantes d'ordre général et d'ordre spécifique

4.1. Objectifs généraux

Sont comme suit

- Croissance économique et réduction de la pauvreté ;
- Efficience et équité de la dépense publique ;
- Reconquérir des parts du marché et moderniser les produits d'assurance.

4.2. Objectifs spécifique

Les objectifs spécifiques de l'assurance agricole :

¹Document interne de CRMA de Tizi-Ouzou.

² Ibid.

- Réduction de la vulnérabilité des agricultures aux aléas;
- Augmentation des produits agricoles et de la sécurité alimentaire;
- Stabilisation et croissances des revenus des agriculteurs ;
- Vulgariser les assurances pour une approche commerciale ;
- Initier les agricultures à la notion de gestion de risque.

4.3. Résultats attendus de l'assurance agricole

Les résultats de l'assurance Agricole :

- Développement de l'investissement agricole et du crédit agricole ;
- Développement du marché de l'assurance ;
- Contribution à la modernisation de l'agriculture.¹

IV. Les spécificités de l'assurance agricoles

L'assurance agricole est une branche particulière dont nous reprenons les spécificités ci-dessous :

- La localisation des récoltes constitue un frein à l'atomisation du risque .Les cumuls de culture de même type dans des zones géographique proche exposent les risques aux mêmes aléas ;
- Les informations disponibles sont dissymétriques et favorisent l'anti-sélection. Les assurés les plus exposés aux aléas sont les plus tentés par la souscription d'une police d'assurance. Parallèlement, la détention d'une assurance peut inciter les agricultures à faire des choix plus risqués : plantation à des dates moins favorable, utilisation d'engrais moins performants,
- L'éparpillement des zones assurables à travers le monde augmente les coûts opérationnels et administratifs. De plus, la particularité des produits oblige les assureurs à être particulièrement innovant aussi bien dans la conception des couvertures que dans leur distribution (micro-assurance, par le biais du téléphone mobile, etc...) ;
- La souscription des risques agricoles nécessite une grande expertise. En complément du personnel dont ils disposent, les assureurs collaborent souvent avec des agences spécialisées dans les domaines : ingénieurs agronomes, vétérinaires, spécialiste en produits chimiques.²

¹M. AMADOU NDIUOGANDIAYE, « Assurance agricole au Sénégal, un système en construction », édition paris, 2012, p6-7.

² <https://www.atlas-mag.net /article/l'assurance-agricole-0>. (consulte le 01/02/2021).

V. Les défis de l'assurance agricole

Les différents défis de l'assurance agricole sont donnés comme suit

- Le changement climatique à un impact direct sur la production.
- L'accroissement de la population mondiale et les changements de mode de consommation notamment l'augmentation de la consommation de viande, qui requiert l'utilisation de terres supplémentaires pour fournir l'alimentation du bétail.
- La diminution des surfaces cultivables à cause de l'urbanisation et de l'augmentation des surfaces utilisées pour l'alimentation du bétail.
- La volatilité des prix des produits cultivés et du bétail.¹

¹ La CCR est un acteur important dans le marché des assurances en Algérie disponible sur le Site web www.ccrdz.com.

Conclusion

L'activité agricole est soumise à de nombreux risques, notamment climatiques, pouvant entraîner des dommages parfois importants, qui affectent les revenus des agriculteurs. La production agricole est fortement dépendante des aléas climatiques d'où la nécessité de développer l'assurance pour mieux gérer des risques agricoles et protégé ainsi les agriculteurs et leur patrimoine agricole.

L'assurance agricole est l'un des moyens les plus efficaces pour gérer les risques de l'activité. Elle constitue un instrument financier, puisque les indemnisations jouent un rôle de stabilisateur des revenus.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

Introduction

La caisse nationale de la mutualité Agricole (CRMA) offre des assurances animales. Autrement dit, des multirisques animales, qui vont venir en aide à l'éleveur suite à un sinistre, pour qu'il puisse y faire face. Ces multirisques prennent en charge les dommages consécutifs à la mortalité, l'incendie et aux risques accessoires aux dégâts des eaux, inondations et tempête et à la responsabilité civile exploitation. Plusieurs produits d'assurance animales sont proposés par la CRMA sous forme de multirisques à savoir : la multirisque bovine, ovine, caprine, équine, apicole, avicole, caulicole, la mortalité des dromadaires et comme un dernier produit la multirisque aquacole.

Dans la première section de ce chapitre nous essayerons de présenter les étapes fondamentales de la souscription d'un contrat multirisque bovin, ensuite dans la deuxième section nous aborderons le sinistre et les éléments qui vont avec, et enfin dans la troisième section nous allons procéder à l'étude des étapes de l'indemnisation de l'assurance multirisque bovine.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

Section 01 : La souscription d'un contrat d'assurance multirisque bovine

La Caisse Régionale et ses différents bureaux locaux sont la structure de base de la Caisse Nationale. A ce titre, ils sont chargés de la réception de la clientèle, de la fourniture des renseignements susceptibles d'intéresser les sociétaires (assurés) de l'établissement, de l'enregistrement ainsi que de la gestion des polices et avenants.

Aussi, ils doivent s'occuper de l'émission des quittances et de l'encaissement des cotisations. Toutes ses opérations doivent obéir à un certain nombre de règles telles que définies ci-après.

I. Le contrat d'assurance

1. Définition de contrat d'assurance

Il s'agit d'un accord passé entre, d'une part, une entreprise d'assurance, que nous qualifierons désormais d'assureur, et d'autre part un souscripteur (individu ou collectivité), fixant à l'avance, pour une période déterminée, des échanges financiers en fonction d'un ensemble bien défini d'événements aléatoires.¹

Le contrat dont la matérialisation est une police d'assurance comprend des conditions générales non personnalisées et des conditions particulières qui précisent notamment la durée de garantie, les caractéristiques du risque assuré, le montant du versement à faire par le souscripteur, et le mode de détermination des prestations de l'assureur.²

Le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.³

¹ PIERRE PETAUTON, « Théorie de l'assurance dommages », dépôt légal : Novembre 2002, dépôt des 1^{er} Édition : février 2000, Paris, p.4.

² Ibid.

³ MABROUK H, « Code Algérien des assurances », Alger : Edition HOUMA, 2006, p10.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

2. Les caractères généraux du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance comprend les caractères donnés ci-dessous :

2.2. Caractère consensuel

Le contrat d'assurance est à caractère consensuel car il est réputé conclu dès le moment où intervient l'accord des parties. Cela signifie que l'existence du contrat d'assurance n'est pas liée à l'accomplissement de formalités. La remise des documents exigés par la loi est une obligation pour l'assureur mais pas une condition de validité de contrat. De même, la signature du contrat n'a qu'une fonction probatoire et n'est pas exigée pour sa validité.¹

2.3. Caractère aléatoire

Ce caractère est inhérent à la nature même de l'assurance, et la définition du risque. Le caractère aléatoire du contrat d'assurance s'oppose à ce qu'un assureur prenne en charge un sinistre que l'assuré savait déjà réalisé au moment de la souscription du contrat.

2.4. Caractère synallagmatique

Le contrat d'assurance est synallagmatique car il comporte des engagements réciproques des deux parties. L'engagement de l'assureur est lié à celui du souscripteur.

2.5. Contrat de bonne foi

Cela signifie que l'assureur s'en remet entièrement à la loyauté de l'assuré : il se réfère à ses déclarations sans être obligé, d'une manière générale, de vérifier tous les éléments déclarés. Concrètement, la bonne foi du souscripteur est toujours présumée. Il appartient à l'assureur de prouver le contraire (ce qui est très difficile). Dans le doute, l'assuré sera réputé de bonne foi.²

2.6. Adhésion

Le contrat est rédigé par l'assureur. L'assuré n'intervient pas dans l'élaboration du contrat mais il adhère aux conditions qui lui sont proposées par l'assureur.³

II. Les règles de souscription de contrat d'assurance multirisque bovine

Les règles de souscription de contrat d'assurance multirisque bovine sont données ci-dessous

¹F Couilbault - S Couilbault Di Tommaso - V Huberty, « Les grands principes de l'assurance » 13^{ème} Edition l'argus, Paris, dépôt légal mais 2017, p82.

² Idem, p.83.

³ BOUARABA Celia, BOUARABA Lamia, « L'assurance Multirisque Habitation Cas : de la SAA Agence 2061 rattachée à la direction régionale de Tizi-Ouzou », Master en Sciences Financières & Comptabilité spécialité Finance et Assurance, 2017/2018 p17.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

1. Réception du sociétaire ou de l'assuré

L'assureur est tenu d'accueillir convenablement l'éleveur (assuré ou sociétaire) et de lui présenter succinctement l'un des produits d'assurances qui lui convienne selon son type d'élevage, en lui présentant le contenu et les conditions de souscriptions (objet et étendue du contrat, risque assuré, les exclusions, les délais de déclaration d'un sinistre et les mesures de préventions

2. Les étapes préliminaires

Il comprend plusieurs étapes

2.1. Analyse et cotation du risque

Toute police d'assurance doit être établie sur la base des déclarations du prospect, le plus souvent consignées sur un questionnaire ou proposition qui doit servir à l'appréciation et à la cotation du risque.

2.2. Demande d'assurance - questionnaire

Le questionnaire est un document faisant partie intégrante de la police d'assurance. A ce titre, il doit être rempli et signé par le prospect de manière claire, précise, lisible et la plus complète possible.

Néanmoins, la CRMA, pour une gestion rationnelle, diligente le vétérinaire de la caisse ou l'expert vétérinaire pour l'établissement d'un procès-verbal de vérification du risque.

2.3. La proposition d'assurance

La proposition d'assurance peut être faite soit sur système informatique (LOGITIP) ou en extra pour toute personne désirant s'enquérir sur le montant des cotisations à payer relative à la couverture d'un certain nombre de risques qu'il décrit en répondant au questionnaire.

La proposition n'engage pas l'assureur qui peut après étude de la proposition ou vérification du risque, refuser de l'assurer. Elle n'engage pas le proposant qui peut toujours retirer son offre.¹

3. Formalité de souscription de l'assurance multirisque bovine

Une fois l'éleveur (assuré ou sociétaire) a choisi le type de contrat d'assurance à souscrire, l'assureur lui demandera les renseignements techniques sur l'objet à assurer et ce, afin de renseigner la cartouche de base du contrat d'assurance.

Selon le type de contrat d'assurance multirisque bovine, l'éleveur (assuré ou sociétaire) est tenu de fournir à l'assureur les documents cités ci-dessous : ²

¹ CRMA. Guide de gestion production sinistre. Tizi-Ouzou. p5.

² Idem. P7.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

- l'agrément d'un établissement d'élevage (facultatif),
- Le certificat sanitaire ou de dépistage de la tuberculose et la brucellose délivré par l'inspection vétérinaire qui doit être renouvelé chaque 06 mois (voir l'annexe n°1). A défaut du certificat sanitaire (certificat d'analyse attestant que le cheptel est indemne de toute maladie à déclaration obligatoire) l'assureur établira à l'éleveur une clause, qui précise que les maladies à déclaration obligatoire ne seront prises en charge qu'à partir du jour de la présentation du dit certificat. Cette clause doit porter la mention « lu et approuvé » et signée par les deux parties.
- Le Certificat de vaccination éventuelle en cas de maladie contagieuse lors d'une campagne de vaccination élaboré par le ministère de l'agriculture et du développement rural qui est facultatif.
- La Photo des animaux à assurer (photo par animal) de face et les deux (02) profils, laissant apparaître la boucle d'identification. (Ces photos sont prises soit par un agent de la production ou par l'expert vétérinaire). La photo est considérée comme étant la carte d'identité de la vache, d'où l'obligation de celle-ci dans le dossier.
- La liste des animaux identifiés proposés à l'assurance (établie par un agent de la production ou par l'expert vétérinaire).

Celle-ci doit mentionner : la race, l'âge de l'animal, le sexe, son numéro d'identification, son origine, couleur de la robe, sa valeur, l'aspect gestatif et la destination de l'élevage.¹

4. La souscription de contrat d'assurance multirisque bovine

On présente le contrat d'assurance et les mesures de préventions

4.1. Le contrat d'assurance

Est un contrat commutatif et synallagmatique, basé sur la confiance entre les deux parties. La CRMA s'engage à payer une indemnisation en cas de survenance de sinistre, contre le paiement d'une cotisation par l'assuré. Cette relation bilatérale doit être exécutée de bonne foi, c'est-à-dire honnêtement et loyalement.²

Le contrat d'assurance est un contrat nommé, il doit toujours contenir des informations précises et personnelles de l'assuré.

Une fois les conditions de sa souscription d'assurances réunies, le contrat d'assurance et le questionnaire sont établis et signés par les deux parties.

¹ CRMA. Guide de gestion production sinistre. Tizi-Ouzou.2015.p.8.

² Idem. p.9.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

La police d'assurance est enregistré dès que l'éleveur paie la cotisation et signe le contrat, les garanties couvertes prennent effet le lendemain à zéro (00) heure. Quant à la durée, l'assurance multirisque bovine est souscrite pour une durée d'un an renouvelable.

Après avoir souscrit le contrat, le cadre de la gestion de production, ouvre un dossier pour chaque police réalisé, ce dossier doit absolument porter les documents relatifs au risque assuré tels que : le numéro de police, identification de l'assuré, le capitaux et limites de garantie, date d'effet et d'échéance, la police mère, le PV de visite de risque, les documents relatifs aux bovins.

Le contrat d'assurance peut être résilié avant sa date d'expiration normale en cas :
De non-paiement des cotisations dans le délai, d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, de perte totale de la chose assurée.

L'assuré a la faculté de demander la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les conditions de préavis requis.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de l'assuré.¹

4.2. Les mesures de préventions

Il est important au gestionnaire de connaître ces mesures et d'en informer les éleveurs en mettant à leur disposition des prospectus et dépliant afin de les sensibiliser de l'importance du respect des mesures d'hygiène et de la bonne conduite d'élevage pour anéantir toute éventualité de survenance d'accident, de maladie ou de mortalité ; par :

- La sensibilisation du sociétaire à œuvrer pour renouveler tous les 06 mois, le certificat sanitaire de dépistage de tuberculose et de brucellose ;
- L'équipement des étables en pierres à lécher en vue d'éviter les problèmes de carences en minéraux.
- La vérification de l'identification de l'ensemble du cheptel proposé à l'assurance est respectée (boucle d'identification) ;
- La vérification de la conformité des bâtiments aux normes d'élevage afin d'éviter les accidents de glissades et de chutes ;
- La disponibilité en eau et en alimentation dans une aire appropriée ;
- L'hygiène de l'étable, de la traite, des saillies et des mises bas ;
- L'hygiène du matériel et de la proximité du bâtiment ;
- Le suivi vétérinaire

¹ CRMA. Guide de procédure de la gestion de la production et des sinistre Tizi-Ouzou.2015.p.7

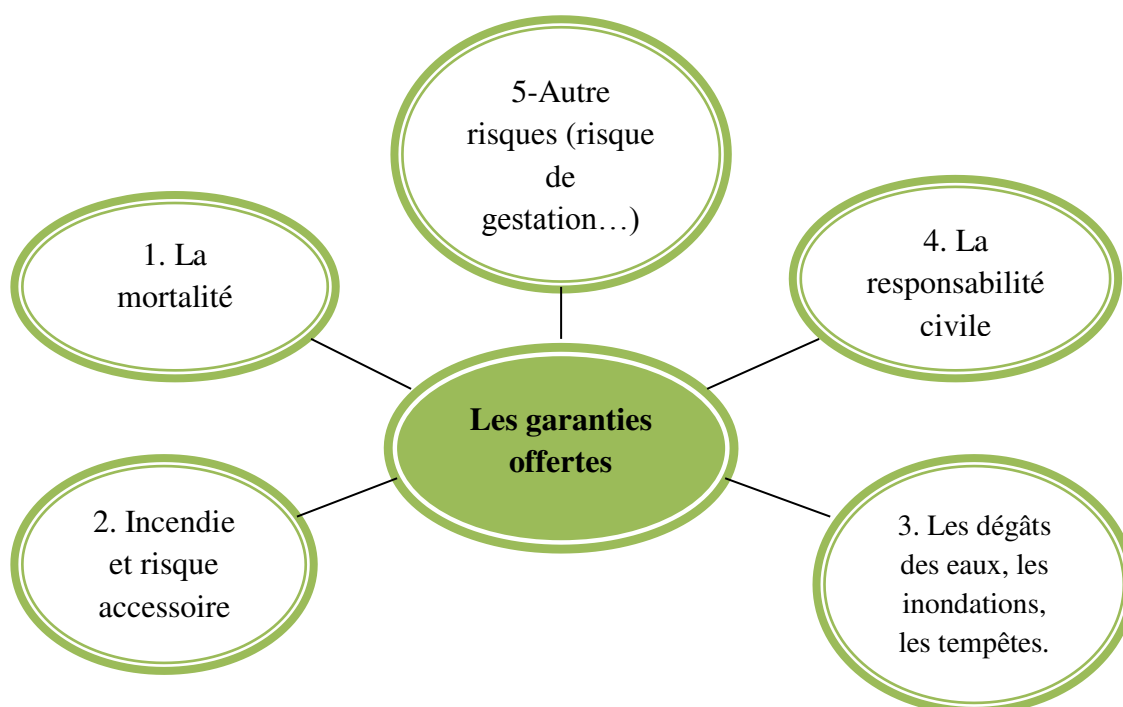
Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

- Le personnel qualifié ;
- La disponibilité du registre pour le suivi sanitaire ;
- La désinfection, le déparasitage et le nettoyage des bâtiments et du matériel de traite.¹

5. Les garanties offertes par l'assurance multirisque bovine

L'Assurance multirisque bovine est un contrat qui prend en charge les dommages consécutifs :

Figure N°05 : Les garanties offertes



Source : Document interne à la CRMA Branche bovine.

5.1. La mortalité

L'assureur garantit la perte pécuniaire subie par l'assuré en cas de mort des animaux assurés résultant de l'un des événements énumérés ci-après.

5.1.1. Maladie : par maladie, on entend tout processus morbide d'origine infectieuse, parasitaire ou métabolique.

5.1.2. Accident : Par accident, on entend toute affection ayant une origine traumatique, soudaine et imprévisible indépendante de l'état de santé des animaux et susceptible d'entraîner leur mort ou d'en nécessiter l'abattage.

5.1.3. Intoxication : les risques d'intoxication alimentaires dont l'assuré ou ses préposés ne seront pas remboursés à quelque titre que ce soit.¹

¹CRMA, Programme bovin, Tizi-Ouzou, document interne à la CRMA, 2018, p.16.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

5.1.4. Abattage des animaux : l'abattage des animaux doit répondre à une autorisation soit de l'assureur, soit des pouvoirs publics, à titre préventif ou limitatif du dommage. Les animaux ne sont garantis qu'autant qu'ils sont la propriété de l'assuré, sous sa conduite et sa surveillance ou celles des personnes dont il est civilement responsable, dans les lieux de l'exploitation.²

5.2. Incendie et Risques Accessoires

Ils sont liés :

- Aux bâtiments d'exploitation ;
- Aux approvisionnements nécessaires aux besoins de l'élevage ;
- Aux matériels, mobiliers et outils de l'activité exercée.³

5.3. Les Dégâts des eaux, les Inondations et les tempêtes

Ils sont liés :

- Aux bâtiments assurés utilisés pour les besoins de l'élevage ;
- Aux outils, matériel et mobiliers nécessaire à l'activité de l'élevage ;
- Aux bovins dans les bâtiments d'exploitation ;
- Aux approvisionnements et produits nécessaires à la bonne marche de l'élevage ;
- Aux animaux abattus, aux marchandises et produits de l'élevage.⁴

5.4. La responsabilité civile d'exploitation

La présente garantie prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir aux termes des articles 124 à 140 du Code Civil à raison des accidents corporels et matériels causés aux tiers tant à l'intérieur de l'exploitation, que dans ses abords immédiats par le fait de l'assuré et ses préposés salariés pendant leur service, des installations du matériel en usage et des immeubles ou partie d'immeuble où est domiciliée l'activité assurée. L'assuré déclare que les aménagements et installations de l'entreprise garanties sont conformes aux règlements en vigueur concernant les mesures tant générales que particulières à l'établissement assuré sur la prévention contre les accidents.⁵

5.5. Autres risques garanties

L'assureur garantit, sans surprime, les risques d'opération si celles-ci a pour objet la conservation de l'animal, et si l'urgence en est démontrée sous réserve de l'observation par

¹ CRMA. Programme bovin. TIZI-OUZOU.2015, document interne à la CRMA, 2018, p.10.

² CRMA. Programme bovin. TIZI-OUZOU.2015, document interne à la CRMA, 2018, p.10.

³ <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>. (Consulté le 30/03/2021 à 11h27).

⁴ <https://m.euro.assurance.comdegtsdeseaux>.(consulté le 30/03/2021 à 11h50).

⁵ <https://www.assurland.comResponsailité>(consulté le 30/03/2021à 13h44).

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

l'assuré, des mesures et formalités prévues à l'article 14 ci-dessous. "Le risque de gestation, de mise bas et de castration des mâles. Les risques de mortalité pendant le transport des animaux vers les marchés, abattoirs et Foires, ainsi que leurs séjours dans les foires sont couverts dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de l'exploitation. Au-delà, il sera exigé le paiement d'une surprime par chaque risque assuré."'¹

III. Les conditions de souscription de contrat d'assurance multirisque bovine

Les conditions de souscription de contrat d'assurance sont présentées dans les points suivants.

1. Modifications et aggravations du risque

L'article 18 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04, prévoit qu'en cas d'aggravation du risque assuré, l'assureur, peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans les délais de trente (30) jours, garantit les aggravations des risques sans surprime.

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur.

En cas de non-paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

L'assureur peut se trouver dans l'une des trois situations :

- Garantir sans surprime le risque aggravé, s'il ne fait pas de proposition de nouveau taux de prime,
- Garantir le risque aggravé, s'il a fait du nouveau taux de prime et l'assuré l'aurait accepté et s'acquitter de la surprime.
- Résilier le contrat si l'assuré refuse la proposition. (La proposition doit être faite par lettre recommandée).

Il n'y a pas de distinction entre l'aggravation du risque de fait de l'assuré, et l'aggravation du fait d'un tiers ou du fait des choses ou des animaux.

Il faut entendre par aggravation, les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses au questionnaire prévu dans la proposition initiale.²

¹ AOUANOUK Djamila, DAHMANE Soraya, « Evaluation de L'assurance Multirisque Bovine Cas de la CRMA de Tizi-Ouzou (2013-2017) », Mémoire Master en finance et assurance, 2017/2018.

² Entretien avec le vétérinaire NOURI R, le 15/02/2021.CRMA Tizi-Ouzou.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

2. La visite de Risque

Avant la conclusion du contrat, une visite de risque devra être effectuée par un expert vétérinaire ou le vétérinaire employé à la caisse, lequel établira un rapport détaillé.

Celle-ci doit être effectuée en présence de l'éleveur (assuré ou sociétaire) ou de son préposé (mandataire).

L'expert vétérinaire et/ou le cadre vétérinaire de la caisse doit établir un PV de vérification de risque dans un délai n'excédant pas les 10 jours. Ce dernier doit s'assurer que les conditions techniques et sanitaires d'élevage sont respectées, à savoir :

- La conformité des bâtiments d'élevage.

- L'entretien des animaux.

- Le suivi sanitaire.

- L'observation des règles d'hygiène.¹

3. La tarification du risque

Après examen de la demande et du questionnaire, la tarification est déterminée dans le respect des tarifs en vigueur visés par le ministère des finances.

Les tarifs pour chaque type d'espèce sont portés sur le système informatique (LOGITIP).

Il importe de souligner que pour les polices établies dans le cadre d'un partenariat ou de convention public et privée, des plafonds de réduction sont fixés dans cette convention.²

4. Les risques exclus

Les risques exclus doivent être évoqués lors de la souscription d'un contrat d'assurance pour éviter des malentendus par la suite (entre l'assureur et l'éleveur). L'assureur ne prend pas en charges les risques dus :

- Aux dommages, quelque soient leur nature, causés au tiers par les animaux ;

- Aux sinistres provenant du fait volontaire de l'assuré ou de ses préposés, du mauvais état des lieux, des mauvais traitements, du manque de soins ou de nourriture lorsque ces faits sont imputables à l'assuré ;

- Aux animaux perdus, vol ;

- A l'excès de travail ;

- Aux faits entraînant une dépréciation des animaux sans que leur vie soit en danger, infirmités, production insuffisantes, vieillesse ;

- A la mort survenant après une opération pratiquée par une personne autre qu'un vétérinaire.

¹ <https://www.gds-poitou-charentes.fr> contrôle des risques animales (consulté le 30/03/2021 à 13h33).

² <https://www.liberte-algerie.com> print l'assurance animale à l'ordre du jour (consulté le 30/03/2021 à 12h30)

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

- Des pertes par maladie qui se produisent dans les 15 jours qui suivent la date d'effet du contrat pour les animaux nouvellement introduits à l'assurance.
- Des dommages provenant de l'écroulement du bâtiment ;
- L'abattage des bêtes décidé pour des raisons économiques ;
- Frais médicaux et traitements ;
- Production insuffisante ;
- Affection chronique due au non suivi du traitement ou à l'absence du traitement.¹

IV. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après

1. La résiliation du contrat par l'assuré ou l'assureur

Dans les contrats à durée supérieure à trois (3) ans, moyennant un préavis de trois (3) mois. (Article 10, alinéa 3 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)

1.1. La résiliation de contrat par l'assureur

a. Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, en cas de non-paiement des cotisations dans le délai de cinquante-cinq (55) jours à compter de l'échéance de la cotisation (Article 16, alinéa 5 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

b. En cas de non-paiement de la différence de cotisation par suite d'une aggravation du risque dans un délai de trente (30) jours après réception de la notification du nouveau taux de cotisation. (Article 18, alinéa 4 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

c. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, lorsque l'assuré refuse l'augmentation du nouveau taux de cotisation proposé par l'assureur et à l'échéance du délai de quinze (15) jours après notification. (Article 19, alinéa 1 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).²

1.2. La résiliation du contrat Par l'assuré

En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence.

¹ Entretien avec NOURI R, service sinistre, CRMA , Tizi-Ouzou. 30/03/2021

² CRMA, « cours entier assurance agricole », p.39.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

1.3. La résiliation de contrat par l'assureur et la masse des créanciers

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'Assuré, la résiliation est prononcée à l'expiration d'un préavis de quinze (15) jours, durant une période qui ne peut excéder quatre (4) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire. (Article 23 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

2. la résiliation de contrat de plein droit

-En cas de perte totale de la chose assurée, (Article 42 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)

-En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (Article 221 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)

Dans tous les cas de résiliation autres que ceux visés ci-dessus l'assureur doit à l'assuré ou à la masse des créanciers en cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, la portion de prime afférente à la période pour laquelle le risque ne court plus.

Lorsque l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les conditions de préavis requis.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de l'assuré.¹

¹ CRMA, « cours entier assurance agricole », p.41-42.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

Section 02 : Les étapes fondamentales lors de la survenance du sinistre bovine

Le sinistre intervient lorsqu'un évènement, prévu dans le contrat d'assurance, survient dans la période de validité du contrat, permettant de mettre en œuvre la garantie accordée par l'assureur. Il n'y a pas de sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable assuré.

Dans cette section on va présenter les étapes de déclaration de sinistre.

I. Définition du sinistre

Le sinistre est la réalisation d'un risque entrant dans l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité. En référence à ce contrat, l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion.¹

II. Instruction administrative du dossier sinistre

Les instructions administratives du dossier sinistre sont présentées dans les points ci-dessous.

1. Déclaration du sinistre (Garantie mortalité)

Après la réalisation du risque prévu au contrat, le sociétaire (l'assuré) est tenu de déclarer le sinistre, à la CRMA, dans les délais prescrits par le contrat à savoir 24 heures pour la garantie mortalité et 07 jours à partir de la date où il en a eu connaissance pour les autres garanties sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette déclaration de sinistre doit comporter les informations suivantes :²

- Le Numéro de police et/ou de l'avenant couvrant le risque ;
- Le nom et l'adresse du sociétaire (assuré) ;
- La date, l'heure et le lieu de survenance du sinistre ;
- La nature du sinistre ;
- Les causes et circonstances ;
- Le numéro d'identification de l'animal sinistré et ses caractéristiques (pour le grand élevage) ;
- Le nombre de sujets sinistrés (pour le petit élevage) ;
- Le nom du vétérinaire traitant ;

¹<https://www.inc-conso.fr/content/assurance/le-contrat-dassurance>, (consulté le 24/03/2021).

² CRMA, « cours entier assurance agricole », p.50.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

Le gestionnaire du service sinistre doit sensibiliser les assurés (sociétaires) sur la nécessité de respecter les délais réglementaires de déclaration de sinistre.

La déclaration est établie en trois (03) exemplaires, sur un imprimé conçu spécialement à cet effet, elle doit être datée et signée par l'éleveur.

Le gestionnaire du service sinistre doit accuser réception sur la déclaration sinistre, et l'enregistrer sur le registre conçu à l'effet de remettre une copie à l'assuré.¹

2. Contrôle de garantie

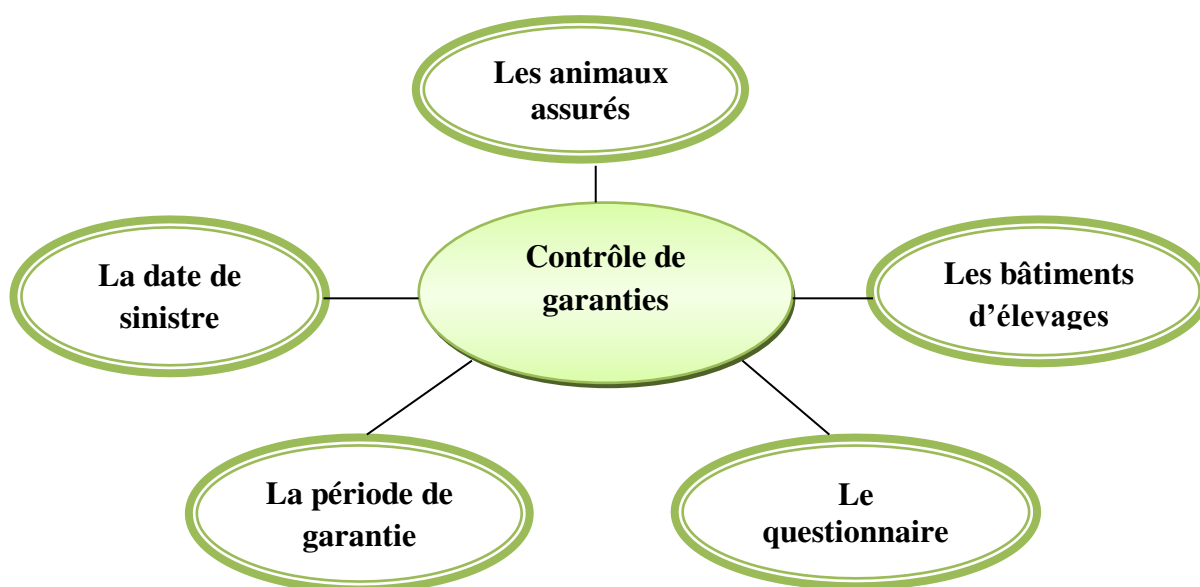
Le gestionnaire du service sinistre procède au contrôle par l'exploitation de la police d'assurance et des avenants y afférents

2.1. Les risque couverts : le risque est bien couvert par la police d'assurance (garantie acquise).

2.2. La période de garantie : la déclaration porte sur un sinistre survenu durant la période de couverture de la police d'assurance.

2.3. Les animaux assurés et les bâtiments d'élevage (contenu - contenant) : les questionnaires de la production confirment que les animaux sinistrés sont bien assurés ainsi que les bâtiments d'élevage.

Figure N°06 : Le contrôle de garanties



Source : document interne à la CRMA Branche bovine

¹ CRMA, « Guide de procédure de la gestion de la production et des sinistre », TIZI-OUZOU, 2015.p.36.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

3. Les délais de déclaration sinistre (bovin)

Le délai de déclaration, mettant en jeu la garantie mortalité, est de 24 heures, sauf cas fortuit ou de force majeure, (article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).

L'inobservation des règles relatives à la déclaration de sinistre :

- Retard de la déclaration : l'assureur a le droit de réduire le montant de l'indemnité proportionnellement au préjudice subi.
- Fausse déclaration de bonne foi : l'assureur réduit l'indemnité proportionnellement à la prime payée et la prime qui aurait dû être payée s'il s'agit d'une aggravation du risque.¹

4. Vérification du sinistre

Avant de procéder à l'établissement de l'Ordre de Service (ODS), (voir annexe n°02), pour la désignation de l'expert, celui-ci doit figurer parmi la liste des docteurs vétérinaires inscrits sur le fichier CNMA, il y a lieu de vérifier la déclaration par rapport aux informations et garanties contenues dans le contrat d'assurance.

Techniquement, le sinistre peut être rejeté dans les cas suivants :

- L'objet sinistré (animaux et bâtiment d'élevage) ne correspond pas à celui garanti par le contrat d'assurance.
- Le sinistre survenu en dehors de la période de couverture.
- Le sinistre survenu dans les quinze (15) jours qui suivent la souscription du contrat d'assurance, suite à la maladie pour le grand élevage (bovine, ovine, équine, caprine et dromadaire).²

5. Ouverture du dossier sinistre

La réception de la déclaration de sinistre entraîne les opérations décrite ci-dessous.:

5.1 Le registre sinistre

On enregistre la déclaration du sinistre sur le registre des sinistres, avec attribution d'un numéro d'ordre. Ce registre doit être coté et parafé.

5.2 Chemise sinistre

La déclaration est classée dans une « chemise dossier », sur laquelle doit figurer les renseignements suivants :³

- Le numéro d'ordre selon le registre sinistre ;
- Le numéro de police d'assurance ;

¹ CRMA, « Guide de procédure de la gestion de la production et des sinistre », Tizi-Ouzou, 2015.p.42.

² Idem, p.43.

³ Idem, p.45.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

- La date d'effet et d'échéance ;
- La date du sinistre ;
- Le nom de l'assuré (sociétaire) ;
- L'adresse de l'assuré (sociétaire) ;
- La nature du sinistre ;
- Le numéro d'identification de l'animal sinistré (Grand élevage) ;
- Copie du contrat d'assurance, l'avenant et le questionnaire ;
- Copie du PV de visite de risque ;
- La photo de l'animal lors de la visite de risque ;
- La déclaration de sinistre ;
- Ordre de service pour la désignation de l'expert vétérinaire ;
- La chemise dossier doit être complétée par les rapports et PV d'expertise vétérinaire ;
- La photo de l'animal sinistré (grand élevage), et le certificat de mortalité.

6. Désignation de l'expert

Dès qu'elle a eu connaissance du sinistre qui met en jeu la garantie mortalité, la CRMA doit dépêcher, sans délai, l'expert vétérinaire sur les lieux pour établir un rapport détaillé du dit sinistre signé par ses soins et qui doit mentionner toutes les informations concernant les circonstances du sinistre (origine, cause, évaluation des dommages).

A cet effet, le Directeur de la CRMA et/ou le responsable du service sinistre doit notifier un ordre de service pour l'expert vétérinaire agréé figurant dans la liste du système informatique (LOGITIP) afin d'effectuer sa mission.

Les tâches de l'expert vétérinaire, lors d'un sinistre, diffèrent d'une espèce à une autre,¹

6.1. Le rendez-vous

La visite au préalable de l'expert vétérinaire avant l'enfouissement ou l'abattage de l'animal sinistré, est obligatoire dans le but d'établir un rapport d'expertise.

6.2. Le dossier à remettre à l'expert vétérinaire pour effectuer sa mission

Avant d'effectuer sa mission, l'expert doit être en possession de :²

- La Police d'assurance.
- Le Procès-verbal de vérification du risque.
- La Photo de l'animal lors de la souscription.

¹ CRMA, « Guide de procédure de la gestion de la production et des sinistre », Tizi-Ouzou, 2015.p.45.

² Ibid.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

6.3. Le rôle de l'expert vétérinaire sur le lieu du sinistre

L'expert vétérinaire doit contrôler la véracité des faits déclarés par l'éleveur :

- Avant de procéder à l'estimation de l'animal, l'expert doit s'assurer que l'animal sinistré figure bien sur le Procès-verbal de vérification établi lors de la souscription (voir numéro d'identification).
- Prise de photo de l'animal sinistré faisant apparaître le numéro de boucle d'identification ainsi que son état d'embonpoint.
- Après ce contrôle, l'expert vétérinaire procédera à l'établissement d'un rapport d'expertise sur les causes, l'origine et les circonstances de l'accident ou de la maladie avant, pendant et après sinistre ainsi que les traitements administrés.
- L'estimation de l'animal sinistré selon sa valeur marchande au jour du sinistre qui est liée à son usage et sa race.
- Dans le cas où l'animal est orienté à l'abattage, le montant de la facture de récupération éventuelle décidé par l'inspecteur vétérinaire de l'abattoir doit figurer sur le rapport d'expertise.
- L'expert vétérinaire doit établir dans un délai de 24 heures suivant la visite, un rapport détaillé dûment signé par lui-même et adressé à l'assureur et l'assuré pour acceptation.

6.4. Transmission des documents à la CRMA

Sont à remettre aux responsables de la caisse régionale, qui après vérification des signatures, les documents suivants :

- Rapport d'expertise
- Photos de l'animal ou des animaux sinistrés.
- Facture de récupération (facture de la vente de la carcasse)
- Boucles d'identification.¹

7. Etude de la recevabilité du sinistre.

La recevabilité du dossier sinistre dépend de la déclaration de sinistre et du rapport de l'expert vétérinaire.

Aussi, l'assuré est tenu de remettre à l'assureur certains documents et autres éléments justificatifs qui sont très importants pour la recevabilité du dossier sinistre et pour le calcul de l'indemnité.

Ces formalités différentes selon l'espèce assurée et la destination de chaque type d'élevage, à savoir les bovins :¹

¹ CRMA, « Guide de procédure de la gestion de la production et des sinistre » Tizi-Ouzou.2015.p.45-68.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

- Le certificat de mortalité constatant la mort de l'animal, signé par le vétérinaire traitant.
- en cas d'abattage de l'animal assuré, il faut exiger ce qui suit :
 - Le certificat d'orientation à l'abattage.
 - Le certificat d'abattage.
 - Le certificat de saisie ou de vente de la carcasse si elle est reconnue saine qui mentionne le poids en kilogramme (kg) de la carcasse au crochet et le prix du Kilogramme.
 - La Boucle d'identification récupérée au niveau du dossier.
- La photo de l'animal sinistré.

8. Subrogation – Recours après sinistre

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tout recours intenté, doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues (Article 38, alinéa 1 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

Dans le cas où l'assuré aurait, par son fait, rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré (Article 38, alinéa 2 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).²

III. Les autres garanties

Dans ce qui suit nous allons présenter les autres garanties :

1. Garantie Incendie et Risques Annexes

1.1. Risques Garanties

Sont comme suit

- Les dommages matériels,
- La garantie s'étend sans surprimes
- La garantie s'étend avec surprimes.

1.1.1. Les dommages matériels

L'assureur garantit les dommages matériels causés par l'incendie et les explosions aux biens mobiliers et immobiliers à l'exclusion de tout dommage corporel causé aux personnes.

¹ Ibid.

² CRMA, « cours entier assurance agricole », Tizi-Ouzou, p.45.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

La garantie des dommages matériels causés :¹

- Aux bâtiments d'exploitation, leurs dépendances ou installations réputées immeubles par corporation,
- Aux divers approvisionnements nécessaires aux besoins de l'élevage consistant notamment en aliments, produits sanitaires,
- Aux matériels, mobiliers et outils de l'activité exercée,
- Au cheptel vif appartenant en propre à l'Assuré, se trouvant dans les bâtiments de l'exploitation assurés, et/ou à leurs abords immédiats,
- Aux marchandises, produites de l'élevage.

1.1.2. La garantie s'étend sans surprimes

Les différents garantis s'étend sans surprimes sont :²

- Aux dommages matériels occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti (Article 46 Ordonnance 95 - 07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006) survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.
- A la chute de la foudre sur les biens assurés et l'électricité canalisée;
- Au choc dû à la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spéciaux ou d'objets tombant de ceux-ci;
- A l'ébranlement dû au franchissement du mur du son, au choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui (à l'exclusion de ce lui d'un occupant des lieux) touchant les biens immobiliers (bâtiments, clôture) de l'assuré.
- La perte d'usage, c'est-à-dire la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire, locataire, fermier ou métayer) d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a l'usage.
- Les pertes de loyers, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'assuré en tant que propriétaire bailleur se trouverait privé à la suite d'un sinistre.
- Les frais de déblais, démolition, enlèvement et transport des décombres après sinistres.
- Les frais de déplacement ou de remplacement du matériel, des animaux et des objets mobiliers.
- La garantie est étendue à la responsabilité civile du locataire ou de l'occupant vis-à-vis des propriétaires à raison de ces mêmes dommages.

¹ Idem, p.47.

² ² CRMA, « cours entier assurance agricole », Tizi-Ouzou, p.48.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

-Responsabilité Civile encourue à la suite d'un incendie ou d'une explosion :

Le risque Locatif ;

La Perte des Loyers ;

La Privation de Jouissance ;

Le Recours des Locataires Contre le Propriétaire.

1.1.3. La garantie s'étend avec surprimes

Se présente comme suit

-Les dommages électriques ;

-Tremblements de terre ;

-Le recours des voisins et des tiers.

1.1.3.1. Les dommages électriques : c'est à dire les dommages matériels autres que ceux résultant de l'incendie ou de l'explosion des objets voisins, causés aux appareils électriques par l'incendie, l'explosion, la foudre ou par des accidents résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal à l'intérieur de ces appareils et ce sans que l'environnement soit atteint par le sinistre.

1.1.3.2. Tremblements de terre : la Garantie Tremblement de Terre est accordée à concurrence de 50 %des valeurs assurées.

1.1.3.3. Le Recours des Voisins et des Tiers : c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle encourue à l'égard des voisins et des tiers en vertu des articles 124 à 140 du CODE CIVIL pour tout dommage matériel résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance dans les biens Assurés.

1.2. Risques Exclus

Outre les exclusions définies aux conditions générales, ne sont pas garantis :¹

-Les dommages causés intentionnellement par l'assuré,

-Les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,

-Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie tels :

Les accidents de fumeur,

Les objets tombés dans un foyer.

-Les dommages résultant d'un défaut d'entretien, de fabrication d'un vice propre, de la fermentation ou l'oxydation lente, les pertes dues à la combustion vive étant seules Assurées.

¹ Entretien avec NOURI R. CRMA .Tizi-Ouzou. 23/03/2021.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

- Le vol des objets assurés survenu au cours ou à l'occasion d'un sinistre, la preuve du vol étant à la charge de l'Assureur.
- Les dommages autres que ceux d'incendie causés par une explosion se produisant dans un local où sont fabriqués des explosifs ou par le fait d'engin prohibé.
- Les matériels, produits et objets divers entreposés dans les bâtiments d'élevage n'ayant pas de relation avec l'activité garantie.
- Les chambres frigorifiques d'un volume supérieur à 60 m³ et leur contenu.
- Les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes et tubes de toute nature ainsi que les dommages dus à l'assuré, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque.
- Les dommages pouvant résulter des troubles apportés dans la fabrication ou le stockage de marchandises pouvant se trouver dans un appareil sinistré.

1.3. Formalité à remplir et Mesures à prendre en cas de sinistre

Dès la survenance d'un sinistre, l'assuré est tenu d'aviser l'assureur dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, par déclaration écrite ou verbale contre récépissé au siège de l'assureur ou par lettre recommandée avec accusé de réception (Article 15 Ordonnance 95/07 du 25 /01/ 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).

- L'Assuré est tenu d'user de tous les moyens en son pouvoir pour limiter les dégâts, sauver les biens et veiller à leur conservation.
- L'Assureur déléguera un expert qui sera chargé :
- D'établir un rapport sur la nature, les circonstances et les causes du sinistre,
- D'évaluer le montant des dégâts occasionnés aux locaux, matériels et aux animaux.¹

2. Garantie Dégâts des Eaux – Inondation - Tempête

2.1. Risque Garantie

L'assureur garantit les dommages matériel causés aux :

- Bâtiments assurés utilisés pour les besoins de l'élevage,
- Outils, matériels et mobiliers nécessaires à l'activité de l'élevage,
- Animaux, qu'ils soient dans les bâtiments ou à leurs abords immédiats,
- Approvisionnements et produits nécessaires à la bonne marche de l'élevage et notamment les aliments, les emballages, les produits sanitaires,
- Aux marchandises produit de l'élevage, stockés en chambres frigorifiques.

Ces dommages matériels résultant de fuites d'eau accidentelles ou de débordement.

^{1 1} Entretien avec NOURI R. CRMA .Tizi-Ouzou. 23/03/2021.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

2.1.1. Dégâts des Eaux

Les différents dégâts des eaux :

- Des conduites intérieures d'adduction et de distribution;
- Des conduites d'évacuation des eaux pluviales et de vidanges;
- Des appareils à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage installés pour le service des locaux assurés;
- De la rupture, de l'engorgement des conduites de descente des chenaux de gouttières;
- Des infiltrations provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle à travers des toitures à ciel vitrés, des terrasses et des fenêtres;

2.1.2. Inondation

Les inondations Résultant de pluie torrentielle, d'infiltration ou de refoulement d'eau de mer, de cours d'eau sources ou canaux, étangs, lacs et fuites de canalisation souterraines et égouts;

La Garantie inondation est accordée à concurrence de 50 % des valeurs assurées.

2.1.3. De tempête

C'est à dire par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci à une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 Kilomètres autour du risque assuré. En cas de contestation de preuve, l'assuré devra produire une attestation des services de la station de météorologie nationale indiquant que le vent dépassait la vitesse de 100 Km/h.

La Garantie TEMPETE est accordée à concurrence de 50 % des valeurs assurées.

2.2. Risques Exclus

La présente garantie ne couvre pas les dommages :¹

- Provenant du fait volontaire de l'assuré;
- Ayant pour origine le défaut d'entretien des locaux et matériels ;
- Résultant de l'humidité, de la buée ou de condensations diverses ;
- Les dommages résultant de fuites ou de vidanges des réservoirs, bacs, citernes installés dans les locaux ;
- Les bris des glaces,
- Les biens confiés en dépôt,

¹ CRMA, « Guide de procédure de la gestion de la production et des sinistre » Tizi-Ouzou.2015, p.37.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

-Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurances, y compris les matériels agricoles automotrices.

3. Garantie Responsabilité Civile

La présente garantie prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir aux termes des articles 124 à 140 du Code Civil à raison des accidents corporels et matériels causés aux tiers tant à l'intérieur de l'exploitation, que dans ses abords immédiats par le fait de l'assuré et ses préposés salariés pendant leur service, des installations du matériel en usage et des immeubles ou partie d'immeuble où est domiciliée l'activité assurée.

L'Assuré déclare que les aménagements et installations de l'entreprise garantie sont conformes aux règlements en vigueur concernant les mesures tant générales que particulières à l'établissement assuré sur la prévention contre les accidents.¹

¹CRMA, « Guide de procédure de la gestion de la production et des sinistre » Tizi-Ouzou.2015, p.38.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

Section 03 : L'indemnisation d'une assurance multirisque bovine

En cas de réalisation d'un sinistre, l'assureur doit rembourser à l'assuré une somme d'argent appelé l'indemnité.

Dans cette section, on va présenter la notion et le calcul de l'indemnité.

I. La notion de l'indemnité

L'indemnité est une compensation financière destinée à réparer un préjudice physique, moral ou matériel subi par une personne victime. Elle se fait sur les fondements du droit commun.¹

L'indemnité d'assurance est égale au montant du dommage causé par un sinistre garanti, à la chose assurée. Son évaluation est fixée de gré à gré ou alors par une expertise.

Elle est payée par l'assureur à l'assuré après déduction, le cas échéant, des stipulations faites au contrat pour *la franchise, la dépréciation, la vétusté, ou la règle proportionnelle*.

1. Dépréciation

Elle ne s'applique qu'aux assurances garantissant le risque perte du cheptel par maladie ou par accident. En ce sens, le montant de l'indemnité sera frappé d'abattement pour dépréciation de la chose assurée.

2. Vétusté

Elle ne s'applique qu'aux seules assurances de dommages; du fait de l'usure et la détérioration de la chose, objet ou bien assuré. Le montant de l'indemnité est déterminé par la valeur vénale de la chose au jour du sinistre.

3. Franchise

Elle est la fraction du dommage laissée conventionnellement à la charge de l'Assuré (déduite) et exprimée :

- en montant déterminé et fixe,
- en pourcentage (de la valeur assurée ou du montant du dommage).²

4. Le principe indemnitaire

L'assurance relative au bien est un contrat d'indemnité. L'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la chose assurée au moment de sinistre. Le montant de la prestation est nécessairement proportionnel au dommage effectivement subi.

¹ M. Belkacem YANAT, « Bases techniques de l'assurance », LAGHOUAT 11^{ème} Promotion de Techniciens en Assurances, p.15-16.

² Idem, p.17.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

La valeur de la chose sinistrée constitue le montant maximum de l'indemnité due par l'assureur.

4.1. Le principe indemnitaire cas de sur assurance

Lorsqu'un assuré a de mauvaise foi, sur estimé la valeur de bien assuré, l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat. L'assureur peut alors conserver les primes payées : -s'il n'y eu pas la fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés.

-l'assureur conserve dans ce cas les primes échues, mais la prime sera réduite pour l'avenir.

4.2. Le principe indemnitaire cas de sous assurance

S'il s'avère que la valeur de la chose assuré excède au jour de sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage sauf convention contraire.¹

La règle proportionnelle de capitaux et donnée par le calcule suivant :

$$\text{Indemnité} = \text{montant des dommages} * \text{valeur déclarée} / \text{valeur réelle}$$

II. Calcul du décompte d'indemnité

Le décompte de l'indemnité doit être établi par la CRMA, selon le PV du rapport d'expertise et les conditions contractuelles de la police d'assurance. Selon le type du produit d'assurance animale, le chargé du sinistre doit déduire l'indemnité.

Le calcul du montant de l'indemnité dépend du montant des dommages, de toutes récupérations et la franchise. L'estimation de l'animal par l'expert au jour de sinistre déduction faite de la récupération et de la franchise selon l'âge de l'animal.²

1. l'indemnisation en cas de mortalité

En cas de sinistre suite à la mortalité, l'indemnité est liée à la valeur de l'animal au jour de la sinistre déduction faite de la franchise.

Valeur du sinistre = la valeur de l'animal au jour du sinistre.

*Franchise = Valeur du sinistre * franchise en % selon l'âge de l'animal*

$$\text{Indemnité} = \text{Valeur du sinistre} - \text{la Franchise selon l'âge}$$

¹ M. Belkacem YANAT, « Bases techniques de l'assurance », LAGHOUAT 11^{ème} Promotion de Techniciens en Assurances, p.18..

²LAHLOU KHIAR GH : « Le droit de l'indemnisation», Edition ENAG, Alger, 2013, p.20.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

En cas de 2^{ème} ou 3^{ème} sinistre ne pas oublier de déduire les indemnités déjà versées pour les natures de cultures déjà sinistrées et pour lesquelles l'assuré a été déjà indemnisé.

2. L'indemnisation en cas d'Abattages sanitaire, d'urgence et obligatoire

En cas de sinistre suite aux abattages, l'indemnité est liée à la valeur de l'animal le jour du sinistre déduction faite de la franchise et de toute récupération. Il est entendu par récupération, le prix de vente en boucherie relatif à la viande propre à la consommation de l'animal abattu.

Valeur du sinistre = la valeur de l'animal au jour du sinistre.

Valeur de récupération = selon la facture de vente de la carcasse.

*Franchise = Valeur du sinistre * % selon l'âge de l'animal.*

Indemnité = Valeur du sinistre – Valeur de récupération - la Franchise selon l'âge.

3. La réduction de l'indemnité

L'indemnité sera réduite ou complètement annulée dans les cas suivants,

3.1. Maladies contagieuses

Après un sinistre résultant d'une maladie contagieuse contre laquelle il existe un vaccin ou un sérum, l'assuré devra faire vacciner dans les dix 10 jours tous les animaux de même espèce qu'il possède, faute de quoi, l'indemnité sera réduite de cinquante pour cent (50%) pour les sinistres provoqués par cette maladie dans les six mois à compter du premier cas constaté.¹

3.2. Mortalité due à La Piroplasmose (Jaunisse)

Durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, l'assuré est tenu de procéder à l'étiquetage des bêtes et étables par des pulvérisations périodiques avec des antiparasitaires. Dans le cas contraire, l'indemnité sera réduite de 50 %.

3.3. Epizootie

En cas d'épizootie² ou de maladie contagieuse, l'assuré qui ne s'est pas conformé aux lois et règlements sanitaires des animaux serra, conformément à l'article 50 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995, déchu de ses droits à toute indemnité. Et tant que durera l'épizootie, aucun animal dans la région ne sera admis à l'assurance.

¹CRMA Condition bovin. Tizi-Ouzou, 28/7/2008, Document interne à la CRMA, p.4.

²Une épidémie qui touche les animaux de la même ou d'espèces différentes, dans une région donnée.... La plupart épizootie ne sont pas des zoonoses : la maladie ne se transmet pas à l'Homme. Mais parfois l'infection peut passer de l'animal à l'homme.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

4. Quittance et ordre de paiement

Lorsque le dossier est techniquement recevable, une quittance et un ordre de paiement sont établis au nom de l'assuré (sociétaire). (Voir annexe n°06)

Toutes les procédures judiciaires (en cas de contestation et litige) doivent être puisées jusqu'à l'aboutissement définitif de l'affaire qui sont gérées par le service contentieux.

Dans le cas de commandement à payer en faveur de l'assuré, la caisse doit procéder au dédommagement de ce dernier.

Cependant, il est souhaitable de procéder au règlement à l'amiable que de recourir à la justice.

Le paiement des indemnités aura lieu, quand l'assuré aura honoré le paiement total de sa cotisation, au plus tard un (01) après la clôture du PV d'expertise.

Concernant les assurés (sociétaire) qui auront payé leur cotisation à terme avec échéancier, le règlement des indemnités devront avoir lieu, au plus tard, un (01) mois après le paiement de la cotisation due (Conformément à l'article 13 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006).¹

5. Suivi des recours

Le service sinistre doit suivre les recours contre les voisins et tiers, jusqu'à aboutissement total.

La CRMA est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tout recours intenté, doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues (Article 38, alinéa 1 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

Dans le cas où l'assuré aurait, par son fait, rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré (Article 38, alinéa 2 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

6. Passation des Ecritures de Règlement

Après établissement de cheque inhérent au règlement des dommages évalués dues à la réalisation d'un risque prévu au contrat d'assurance, les opérations devant être mentionnées sur différents documents.

¹CRMA. « Multirisque Bétail 2 », Tizi-Ouzou, document interne à la CRMA.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

6.1. Chemise dossier sinistre

La chemise de dossier sinistre porte les informations suivantes :

- Date de l'opération (remise du chèque).
- Montant du règlement.
- Nature du paiement (chèque, virement, espèce etc.) avec l'identification de l'organisme financier (banque trésor, CCP etc....).
- Indication de la rubrique concernée par le paiement (Garantie, Honoraire d'expert etc....).

6.2. Registre sinistre

Transcrire sur le registre des sinistres tous les renseignements indiqués dans la chemise de dossier sinistre.

6.3. Bordereau de règlement

Le bordereau des frais réglés doit porter le montant de la dépense réglée sur la rubrique colonne correspondante.

7. Réévaluation du sinistre

La réévaluation du montant des dommages intervient lors d'une sous-évaluation ou surévaluation, en ramenant la réserve prévue pour le dossier à sa juste valeur.¹

8. Classement du Dossier Sinistre

Le classement du dossier sinistre n'intervient qu' :

- Après son règlement définitif ;
- Après classement sans suite (dont l'hypothèse où le sinistre n'a pas ou n'aura pas à connaître une suite favorable).

9. Remise en cours du dossier après classement

La remise en cours d'un dossier classé intervient dans le cas d'un fait nouveau.

10. Paiement des honoraires et frais d'expertise

Dès l'achèvement des opérations d'estimation des dommages, l'expert doit obligatoirement établir en double exemplaire une quittance d'honoraires sur modèle spécial destiné à cet effet

Il doit mentionner :

- La date d'expertise ;
- Les frais engagés (transport, photos, documents etc.) ;
- La référence du dossier expertisé.

¹ CRMA de T-O, guide de procédure et de gestion de la production animale, 2015, p.70.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

11. Règlement des Indemnités en cas de sinistre (Garantie Incendie et Risques Annexes)

L'indemnisation est due en valeur réelle, sauf convention contraire.

- Les bâtiments y compris les caves et fondations abstraction faite de la valeur du sol sont estimés d'après leur valeur réelle, comme prix de construction normale au jour du sinistre vétusté déduite,
- Les matériels en valeur réelle, c'est-à-dire en valeur du sinistre déduction faite du coefficient pour vétusté et de la valeur qu'ils peuvent conserver encore après sinistre,
- Les approvisionnements et les marchandises à leur prix d'achat au dernier cours précédant le sinistre,
- Les animaux à leur prix de revient au jour du sinistre,
- Le recours des voisins et des tiers à concurrence du montant déclaré au contrat,
- Les objets et effets personnels à leur valeur réelle.
- Les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an (01) à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, en cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant sinistre, que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail.

A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Les dommages accessoires sont garantis proportionnellement :
- Perte de l'usage, aux temps nécessaires pour la remise en état sans que ce délai puisse excéder une (01) année.
- Pour le Propriétaire, il ne sera dû aucune indemnité pour les locaux vacants au moment du sinistre, ni pour défaut de location après achèvement des travaux de reconstruction.
- Pour le locataire, l'indemnité ne sera due que si le loyer a été payé ou s'il était tenu de continuer à le payer.
- Les dommages électriques : en cas de sinistre total ou partiel d'un appareil ou d'une installation électrique, il sera déduit du montant de l'indemnité un amortissement pour vétusté dont le coefficient est fixé par l'expert.¹

¹ CRMA, « Guide de gestion production sinistre », Tizi-Ouzou.2015, p.71.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

12. Règlement des dommages (Garantie Dégâts des Eaux – Inondation – Tempête)

Les sinistres sont évalués de la manière suivante :

- Les bâtiments à la valeur réelle au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté;
- Le matériel, outils et mobiliers, à la valeur réelle au jour du sinistre déduction faite de la vétusté;
- Les animaux, à leur prix de revient au jour du sinistre;
- Les produits de l'élevage, à leur prix de revient au jour du sinistre;
- Les dommages accessoires perte d'usage et perte de loyers sont garanti proportionnellement :
 - Au loyer annuel ou à défaut à la valeur locative des bâtiments endommagés,
 - Au temps nécessaire pour leur mise en état sans que ce délai n'excède une année,
- Pour le propriétaire, il ne sera dû aucune indemnité pour les locaux vacants au moment du sinistre ni pour défaut de la location après achèvement des travaux de reconstruction,
- Pour le locataire, l'indemnité ne sera due que si le loyer a été payé ou s'il était tenu de continuer à le payer.¹

¹CRMA, « Guide de gestion production sinistre », Tizi-Ouzou.2015, p.94.

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

Conclusion

La CRMA vend ses produits à travers la première phrase du processus de la souscription d'un contrat d'assurance qui est la production.

L'étape qui suit est aussi importante, la réalisation d'un péril qui va mettre en danger le résultat de la compagnie d'où l'importance de bien conscientiser les clients, en leurs parlant au tout début des préventions qu'ils doivent respecter pour minimiser la probabilité de survenance d'un sinistre.

Et pour la troisième étape, l'indemnisation, comme on en a déjà parlé il y aura des cas dont le client sera dépourvu de l'indemnité, les deux parties sont extrêmement appelées à respecter les conditions de l'indemnisation pour bien s'assurer de bon déroulement de cette étape qui prouvera la crédibilité d'une promesse faite au tout début.

Ce processus doit mobiliser tant la mutuelle que les clients, pour qu'à la fin la satisfaction soit partagée entre ces deux parties.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

Introduction

Notre stage pratique au niveau de la CRMA est une première expérience au milieu d'entreprise, un stage qui a duré 4 mois, durant lequel nous avons appris plein d'informations qui sont en lien direct avec notre thématique. Grâce à l'aide et l'accompagnement du personnel de cette mutuelle, on a pu collecter et recueillir tous ce qu'il nous faut pour mener à bien notre travail.

Ce chapitre sera consacré à notre étude pratique et repartit en trois sections. La première portera sur une brève présentation de la CNMA et la CRMA de Tizi-Ouzou, la deuxième comportera une étude d'un contrat d'assurance multirisque bovine, et la troisième section sera axée sur l'analyse de l'assurance multirisque bovine pour bien répondre à notre problématique.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

Section 01 : La présentation de La Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA)

Avant d'entamer l'analyse de l'assurance multirisque bovine, nous allons présenter tout d'abord la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.

1. La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA)

1.1. Historique de la mutualité

La Caisse de Mutualité Agricole a été créée au début du 20^{ème} siècle, elle était régie par les dispositions de la loi de 1901, portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif et cela dans le but de couvrir d'abord le risque de la grêle qui a survenue énormément à cette époque-là.

Au départ, elle portait le nom de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles (CCRMA) et par la suite elle a changé de nom.

On peut citer les premières caisses apparues à titre d'exemple :

- En 1904, la première caisse a été créée à Tiaret ;
- En 1905, celle de Sétif est apparue ;
- En 1907, celle de Constantine a été créée au même titre que la CNMA ;
- En 1949, la caisse centrale de mutualiste centrale (CCMSA) est apparue ;
- En 1958, la caisse mutuelle agricole de retraite (CMRA) ;
- Et en 1972, la fusion de ces deux dernières avec la (CCRMA) avait donné naissance à la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).¹

1.2. Le principe de la caisse de mutualité agricole

L'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 portant institution de la mutualité agricole définit ainsi les principes mutualistes : « la Mutualité Agricole est une institution professionnelle agricole, qui a pour but de réaliser, pour ses membres actionnaires fidèles, assujettis ou bénéficiaires, toutes opérations de prévoyance sociale, d'assurance ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité et cela sans la recherche de bénéfice ». ²

1.3. Le Statut juridique de la caisse de mutualité agricole

La Caisse de Mutualité Agricole a été instituée par l'ordonnance n°72-64 du 02/12/1972 et par le décret exécutif n°95-97 du 01/04/1995, modifié par le décret 99-273

¹ Document interne de la CRMA.

² Ibid.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

fixant les statuts types des caisses de mutualité agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles.

Selon l'article 01, La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) est formée de l'ensemble des Caisses Régionales de Mutualités Agricoles (CRMA) qui souscrivent des parts à son capital social.

Selon l'article 02, Les Caisses de Mutualités sont des sociétés civiles de personnes à caractère mutualiste et à capital variable, elles ne sont pas à but lucratif.¹

1.4. L'Organisation de la caisse de mutualité agricole

Les caisses de mutualités agricoles constituent un groupe à trois niveaux :

- Les bureaux locaux (B.L) ;
- Les caisses régionales (CRMA) ;
- La caisse nationale (CNMA).

1.4.1. Le bureau local

La création d'un bureau local se fait par une demande formulée par le directeur d'une caisse régionale et l'approbation du directeur général de la CNMA.

1.4.2. La Caisse régionale

L'assemblée générale de la caisse régionale comprend les sociétaires qui ont des parts sociales au niveau de la caisse. Une fois l'assemblée générale tenue, le conseil d'administration est élu pour une période de quatre (04) années, il est composé des membres sociétaires suivants :

- (05) administrateurs élus par l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires ;
- (01) représentant non éligible du ministère de l'agriculture.

1.4.3 La caisse nationale

L'assemblée générale est composée des présidents de l'ensemble des caisses régionales, dont chacune ne dispose que d'une voix. Le conseil d'administration contient 12 membres dont 09 membres sont élus parmi les membres composants de l'assemblée générale et 03 membres représentants le ministère de l'agriculture et du développement rural.²

¹ «Présentation La Mutualité Agricole », disponible sur le site : <https://www.cnma.dz/presentation-2/> , (Consulté le 28/06/2021).

² Présentation de la CNMA, disponible sur le site : <http://cnma.dz/wp-content/uploads/2019/06/CNMA-en-chiffres.pdf> , (Consulté le 28/06/2021).

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

2. La caisse régionale de mutualité agricole (CRMA) de Tizi-Ouzou

2.1. Localisation de la CRMA de Tizi-Ouzou

La direction de la CRMA de Tizi-Ouzou est l'une des (67) caisses de la CNMA. Société civile par action, formée par des personnes physiques et morales qui adhèrent à son statut et souscrivent des actions à son capital social, elle est située au centre-ville du chef-lieu de Tizi-Ouzou au boulevard (80), avenues ABANE RAMDANE, le siège a été construit en 1973. Elle est composée d'une (01) unité Siège et dix-huit (18) bureaux locaux répartis géographiquement sur l'ensemble du territoire de la wilaya.

2.2. L'organisation de la CRMA de Tizi-Ouzou

2.2.1. Statut et agrément de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le statut et l'agrément de la CRMA de Tizi-Ouzou lui permettent de fonctionner sous la tutelle de la CNMA. La création de n'importe quelle autre caisse est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci, sa composition doit comprendre le nombre de sociétaires admis, le capital social souscrit et libéré, la circonscription territoriale et la liste des sociétaires fondateurs.

2.2.2. La circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou se limite au territoire de la wilaya sur le plan sociétariat (adhésion au capital social) et n'a pas de frontière géographique pour jouer son rôle d'assureur. La circonscription territoriale est délimitée lors de la création de la caisse.¹

2.2.3. Sociétariat à la CRMA de Tizi-Ouzou

Tout postulant à la qualité de sociétaire, doit habiter la circonscription territoriale de la CRMA, la qualité de sociétaire est acquise lorsque le postulant s'est libéré totalement de ses parts souscrites en numéraire.

2.2.4. Inscription aux parts sociales à la CRMA de Tizi-Ouzou

L'assemblée générale de la CRMA fixe le nombre de parts sociales d'adhésion à souscrire. Elle peut augmenter le nombre des parts sociales à souscrire en fonction de l'environnement économique. Les parts sociales ne sont pas vendables ou transmissibles sauf au profit d'un sociétaire déjà agréé par le conseil d'administration de la caisse, elles sont inscrites sur un registre spécifique ouvert à cet effet et elles sont admises dans un compte ouvert en son nom.²

¹ «Présentation La Mutualité Agricole », disponible sur le site : <https://www.cnma.dz/presentation-2/> , (Consulté le 28/06/2021).

² Ibid.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

2.2.5. L'assemblée générale

La réunion de l'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou est conduit par le président du conseil d'administration, le directeur assiste au déroulement de la réunion, et peut être demandé par la Direction Générale ou le commissaire aux comptes.

2.2.6. Le conseil d'administration

Le directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat, il tient le registre des délibérations qu'il signe avec le président, dans le cas où le conseil manque à ces obligations ou prend des décisions contraires à la réglementation, le conseil national peut procéder à sa suspension.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de la CRMA de Tizi-Ouzou ne perçoivent pas d'honoraires, ils ne peuvent prétendre à des avantages auprès de la caisse, que ceux que leur accordent leurs qualités de sociétaires. Mais par contre, ils perçoivent des indemnités dont la valeur ne dépasse pas les huit jours de présence par mois, ils bénéficient de la protection morale et matérielle pour tous les risques auxquels ils s'exposent, de la couverture du contrat maladie groupe à une réduction sur la cotisation pour un seul contrat « assurance automobile ».¹

2.2.7. Le président du conseil d'administration

Le président assume un rôle important à la CRMA de Tizi-Ouzou. C'est le premier responsable auprès de l'assemblée générale, il a le droit de regard sur les actes de gestion sans cependant disposer de pouvoir en la matière. Tous comme il peut signaler les insuffisances qu'il aura détecté à la CRMA, il est tenu de recevoir huit jours par mois les sociétaires, de les écouter et de régler leurs problèmes, ainsi que l'animation d'activités visant à informer, sensibiliser et mobiliser de nouveaux adhérents à la CRMA.

2.2.8. Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, il est chargé de présenter au conseil d'administration et à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la caisse, sur les bilans, sur les résultats des exercices et de vérifier l'exactitude des informations données concernant les états financiers et sur le rapport de gestion du conseil.²

2.2.9. Les bénéfices réalisés par CRMA de Tizi-Ouzou

Les bénéfices réalisés à partir des résultats de bilan d'activité, sont répartis comme suit

¹ Document interne de la CRMA.

² Ibid.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

- Une partie est destinée à alimenter les fonds de ristournes directes et indirectes ;
- Une partie est destinée à alimenter les fonds de solidarité auprès de la CNMA ;
- Une partie est destinée à la gratification des cadres et employés de la CRMA ;
- Une autre partie est destinée à alimenter l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à indemniser les membres du conseil d'administration. Ce qui en reste, l'assemblée générale décidera de son utilisation.

2.3. Les objectifs de la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou est actuellement une caisse régionale dotée des moyens humains, matériels et financiers adéquats, afin de lui permettre de mener bien sa mission d'assurance et de répondre avec le maximum d'efficacité et de rapidité aux attentes de sa clientèle.

La CRMA de Tizi-Ouzou a pour objectif de réaliser pour ses membres sociétaires, toutes opérations d'assurances dans un esprit de solidarité et de mutualité. Son propre support est donc fondé sur l'équilibre financier de ses résultats, afin d'être en mesure d'offrir des prestations de service avec efficacité, en proposant de meilleures conditions de couverture d'assurance, de meilleures tarifications et des procédures de règlement des sinistres.

La CRMA de Tizi-Ouzou s'adapte les activités suivantes :

- Assurer une bonne gestion des contrats ;
- Assurer les agriculteurs contre les calamités et les risques liés aux activités agricoles ;
- Assurer la sécurité des productions, des revenus et des équipements agricoles ;
- Couvrir tous les risques pouvant survenir à ses sociétaires non seulement dans le secteur de l'agriculture, mais aussi dans les autres secteurs économiques ;
- Exécuter les programmes de sensibilisation et de vulgarisation ;
- Le service sinistre à la CRMA de Tizi-Ouzou occupe une place très importante, il est le phare de la caisse, son objectif est de répondre aux besoins de ses fidèles sociétaires.¹

2.4. Le rôle de CRMA de Tizi-Ouzou

La Caisse Régionale de la Mutualité Agricole joue un rôle primordial :

- préserver le patrimoine agricole et rural ;
- assurer un revenu minimum ;
- pérenniser l'activité ;
- stabiliser l'économie de pays ;
- assurer la sécurité alimentaire ;

¹ Document interne de la CRMA.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

-assurer la solvabilité de l'agriculture.

2.5. Les branches d'assurance commercialisées par la CRMA de Tizi-Ouzou

Elles sont présentées ci-dessous.¹

2.5.1. Assurance automobile et matériel agricole

Les différents types d'assurance automobile et matériel agricole commercialisées par la CRMA :

- Assurance automobile particulier ;
- Assurance de remorque ;
- Assurance de matériel agricole ;
- Assurance de matériel agricole en leasing.

2.5.2. Risques divers

Les risques divers couverts par la CRMA :

- Assurance de responsabilité civile.
- Assurance vol.

2.5.3. Assurance incendie

Les différents types d'assurance incendie commercialisées par la CRMA :

- Incendie bâtiments et risque simple ;
- Incendie bâtiments industriels ;
- Incendie bâtiments agricoles ;
- Risque informatique.

2.5.4. Assurance transports

Les différents types d'assurance transports commercialisées par la CRMA :

- Assurance transport public par voie terrestre ;
- Assurance transport public par voie aérienne ;
- Assurance transport maritime ;
- La responsabilité civile des voitures.

2.5.5. Assurance engineering

Les différents types d'assurance engineering commercialisées par la CRMA :

- Risque de construction et montage ;
- Risque engins de chantier ;
- Bris de machine ;

¹ «Présentation La Mutualité Agricole », disponible sur le site : <https://www.cnma.dz/presentation-2/> , (Consulté le 28/06/2021).

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

-Perte de produits frigorifique.

2.5.6. Assurance catastrophes naturelles

Les types d'assurance catastrophes naturelles commercialisées par la CRMA :

- Les biens immobiliers ;
- Les biens industriels et commerciaux.

2.5.7. Assurance végétales

Les risques couverts par la CRMA en assurance végétales :

- Incendies récoltes (céréales et fourrages) ;
- Multirisques serre ;
- Multirisques palmier dattier ;
- Multirisques agricoles ;
- Multi périls pomme de terre ;
- Multirisques arbres fruitiers ;
- Multi péril stomate industrielle ;
- Multi périls olivier ;
- Multi périls vigne ;
- Assurance grêle incendie combines : incendie récoltes et assurance intégrale des céréales (sécheresse grêle incendie).

2.5.8. Assurances animales

Cette branche est considéré comme l'activité principale d'une mutuelle agricole, elle est extrêmement importante elle contient notamment :

- L'assurance multirisque caprine ;
- Multirisque ovine ;
- Multirisques avicole ;
- Multirisque apicole ;
- Multirisques dinde ;
- Mortalité des dromadaires ;
- Multirisque équine ;
- Multirisques cunicole ;
- L'assurance multirisque bovine sur laquelle se penche notre sujet.¹

¹ «Présentation La Mutualité Agricole », disponible sur le site : <https://www.cnma.dz/presentation-2/> , (Consulté le 28/06/2021).

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

2. 6 Organisation et fonctionnement de la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou, à l’instar des autres directions régionales et conformément aux directives de la direction générale, est dotée d’un organigramme qui définit les différentes fonctions et conséquemment les hiérarchies qui s’exercent sur tous les postes de travail et sans exclusive.

Les tâches affectées à chaque poste de travail sont décrites et portées à la connaissance du titulaire du poste qui a pour obligation de respecter les règles établies sous le contrôle du responsable hiérarchique.

Cependant, les insuffisances et dysfonctionnements sont constatés, notamment au niveau des bureaux locaux et des caisses. Très souvent, il est constaté des chevauchements dans les attributions entre les services particulièrement : la production, le sinistre et la comptabilité.¹

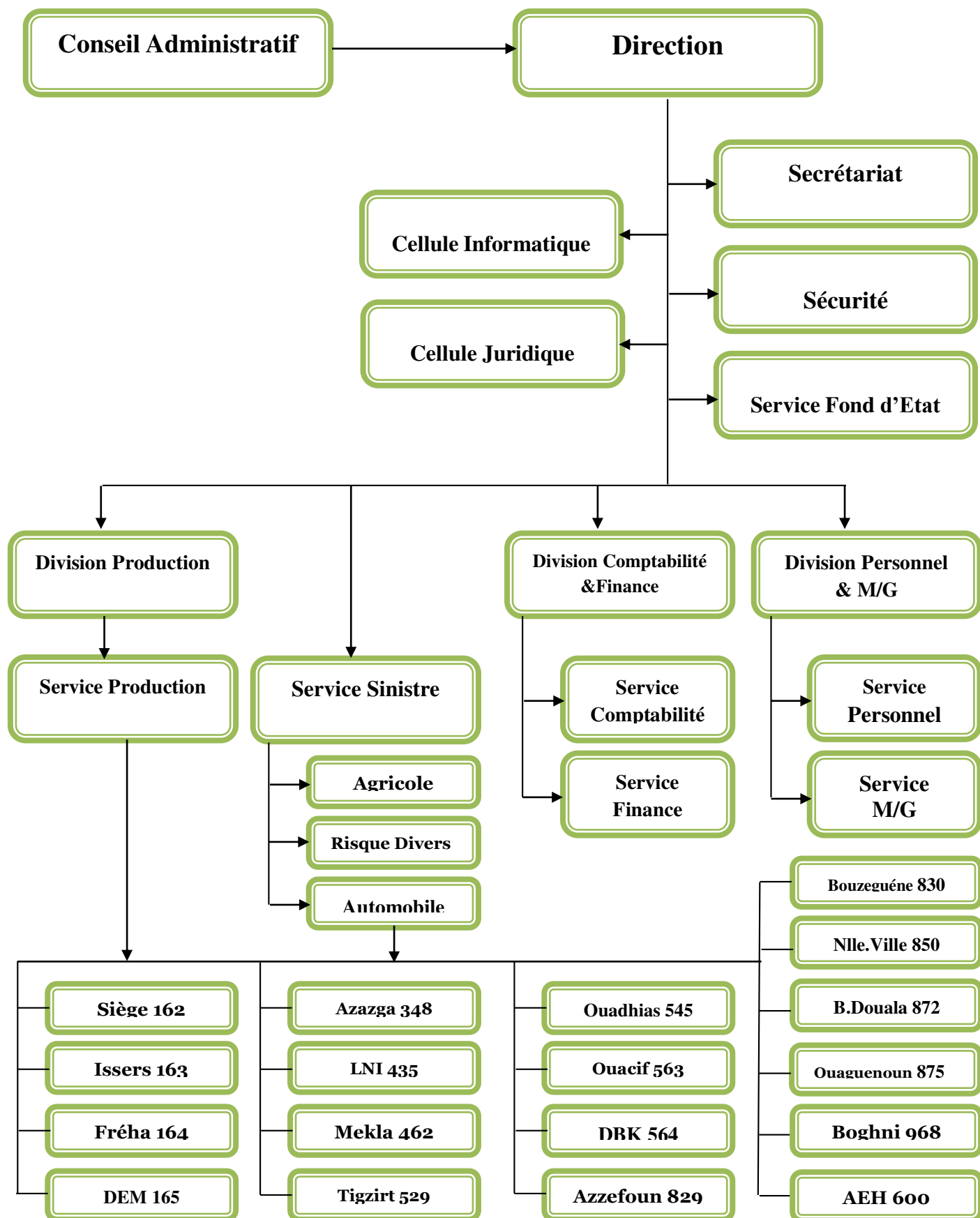
2.6.1. Organigramme de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou

L’organigramme, ci-dessous, nous permet de visualiser l’organisation de la CRMA.

Figure n°07 : Organigramme de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole

¹ Document interne de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)



Source : document interne de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

Section 02 : Etude de cas : un contrat d'assurance multirisque bovine (2021).

Dans cette section, on va étudier au niveau de la CRMA un cas pratique présentant la souscription d'un contrat d'assurance multirisque bovine, la déclaration de sinistre et enfin l'indemnisation de l'assuré.

I. La production

M.S s'est présentée à la CRMA dans le but d'assurer son cheptel, l'assureur lui présentait clairement le produit qui convient son type d'élevage, en lui présentant le contenu et les conditions de souscription :

- L'objet et l'étendue du contrat ;
- Risque assuré ;
- Exclusions ;
- Et les mesures de préventions.

Après avoir présenté les règles et les conditions de souscription, l'assureur aura bien accompli ses obligations,

L'expert vétérinaire sortait sur le terrain pour voir le cheptel en question, une fois l'accord est passé entre l'assuré M.S et l'assureur, ce dernier procédait à un devis d'assurance pour que l'éleveur sache le montant de la prime qu'il devait payer en contrepartie.¹

- **L'assuré M.S était amené à fournir le dossier suivant**

- Une carte FLAH, ou attestation d'éleveur ;
- Une attestation conformité de l'étable (Voir annexe N°03) ;
- Une identification sanitaire (elle doit être enregistré auprès du service compétant, service vétérinaire, c'est la subdivision de la daïra ou de la commune où il habite) ;
- Les boucles d'identification numérotées pour chaque tête ;
- Une fiche pédigrée (qui doit contenir le numéro, la race, date de naissance...etc.), (Voir annexe N°04). En cas de la vente de la vache, le fournisseur va donner cette fiche au client.
- Un certificat de vaccination, (contre les maladies à déclaration obligatoire : la rage, la fièvre aphteuse, la peste...etc.). La mortalité due à ces dites maladies est exclu du présent contrat.

¹ Entretien avec NOURI R, vétérinaire chef de service sinistre, CRMA de Tizi-Ouzou, le 06/05/2021.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

- Une fois le dossier était complété, l'assureur s'est dépêché sur les lieux du risque à assurer

Le vétérinaire a effectué un PV de visite du risque, ce dernier est remis à la CRMA. L'éleveur a procédé à l'assurance du cheptel, pour une année ferme et le contrat a été complété par la signature des deux parties (CRMA et M.S).

- **Ce présent contrat contient les renseignements suivants ;** (Voir annexe N°05) :

- Le numéro de police d'assurance N°162/30/2020/00036 ;
- La date d'effet 31/12/2020 et d'échéance 30/12/2021 ;
- Le nom et prénom de l'assuré (sociétaire M.S) ;
- L'adresse de l'assuré (AIT SAID CNE MIZRANA TIZI-OUZOU).

1. Le contrat d'assurance de M.S

Le contrat d'assurance de M.S est composé de

- Les garanties offertes ;
- Avenant de subrogation;
- Le questionnaire ;
- Les conditions générales;
- Les clauses particulières.¹

1.1. Les garanties offertes

L'éleveur avait un objectif bien déterminé, qui est de s'assurer par des garanties proposées par l'assureur.

Nous allons voir brièvement ces garanties qu'on a retrouvé dans le contrat en se basant sur le contrat multirisque bovin de l'assuré M.S :

1.1.1. La mortalité

Comme nous l'avons déjà dit cette garantie, assure le cheptel contre les maladies, les accidents, les intoxications et la mortalité qui est la garantie la plus importante d'ailleurs cette garantie est calculée sur un taux de 5.2%, comme suit :

Le montant d'une tête × le nombre de têtes × 5.2% = La prime/base sur la garantie mortalité.

$350\,000 \times 10 \times 5.2\% = 182\,000 \text{ DA.}$

¹ Le guide de procédure et de gestion animale « Le contrat d'assurance multirisque bovin ».

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

La prime de base sur la garantie mortalité – la réduction = La prime net
 $182000 - 91000 = 91000$ DA.

1.1.2. Le risque de gestation

C'est le risque d'une mortalité du veau ou de la vache lors de son accouchement. Cette garantie est calculé sur un taux de 0.5%, le risque de gestation est aussi important et s'est calculé comme suit :

Le montant d'une tête $\times$ le nombre de têtes $\times$ 0.5% = La prime/base sur la garantie
risque de gestation

$$700\,000 \times 10 \times 0.5\% = 35\,000 \text{ DA}$$

La prime de base sur la garantie risque de gestation – la réduction = La prime net
 $35000 - 17500 = 17500$ DA

1.1.3. Pour les autres garanties

- **Explosions bâtiments agricoles**

La garantie sur explosion bâtiment agricole = capital estimé $\times$ 0.01%
 $6150000 \times 0.01\% = 615$ DA

- **La prime payée par le client**

Le prime net est de 240260.00 DA ;

Le net à payer = la prime nette – la réduction + accessoires + taxes + timbres ;

- Le net à payer = $240260 - 108500 + 500 + 40$;
- Le net à payer = 132300.00 DA ;

Le client a payé une prime de 132300.00 DA.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

1.2. Avenant de subrogation

Dans ce cas, le client a acheté 10 vaches (voir annexe n°06) par un crédit bancaire, le client devait le subroger pour garantir une couverture de la banque et l'ANSEJ.

D'un commun accord entre l'assuré et l'assureur, en cas de souvenance d'un risque garanti (mortalité ou autres...), l'assureur va indemniser la banque au premier rang et l'ANSEJ au deuxième rang (Voir annexe N°07).

A travers l'annexe n°08 la prime nette elle est calculé comme suit :

Prime nette= accessoires + timbres

Prime nette = 500+ 40= 540 DA (Voir annexe N°08).

1.3. Questionnaire

Le client à bien répondu au questionnaire et tout éleveur doit y répondre, si non le contrat ne peut pas être conclu.

L'éleveur avait d'abord décrit son cheptel, tête par tête, par les renseignements qu'il avait apporté au souscripteur pour remplir le questionnaire proposé (Voir annexe N°09).

1.4. Les conditions générales

Nous avons trouvé dans ces conditions, l'objet étendu de l'assurance prévu par la loi, notamment, les risques garantis, les garanties et les conditions de remboursement de chacune, les risques exclus et toutes les procédures que prendra la mutuelle et l'assuré en cas de sinistre. Ce qui a permis à l'éleveur de bien comprendre l'intérêt de l'assurance avant d'assurer son cheptel, et ce dernier a approuvé sa lecture par sa signature et son cachet, disant un accord signé par les deux parties l'assureur et l'assuré (Voir annexe N°10).

1.5. Les clauses particulières

C'est un accord qui est fait entre l'assuré et l'assureur, qui comporte la mention lu et approuvé par l'assuré ainsi que par l'assureur, ces conditions exigent (Voir annexe N°11) :

- La présence d'un cheptel non assuré dans le même bâtiment qu'un cheptel assuré est interdit;
- Le cheptel ne doit être déplacé du bâtiment déclaré sans en informer l'assureur ;
- L'éleveur doit vacciner son cheptel contre les maladies dont les vaccins existent ;
- Les clauses particulières doivent être signées par les deux parties.

II. Sinistre et indemnisation

1. Déclaration du sinistre

Après la réalisation d'un risque prévu au contrat N°162/30/2020/00036 du sociétaire

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

L'assuré M.S ; elle s'est rapprochée de la CRMA de Tizi-Ouzou le 30/03/2021 pour déclarer qu'une vache de race montbéliarde, pie rouge de 06 ans, comportant le numéro d'identification 153270313010/4608, a attrapé une maladie dite la mammite chronique et ponoris interdigire chronique.

La mammite chronique : est une réaction inflammatoire de la glande mammaire d'origine infectieuse, traumatique ou toxique.¹

Ponoris interdigire chronique : est une inflammation aigue des tissus mous de doigts, souvent conséquence d'une caractérisée par un gonflement du pied.²

La mammite bovine peut être causée par un engorgement de la mamelle qui s'infecte. Cette déclaration comporte aussi le nom du vétérinaire traitant.

Le gestionnaire du service sinistre a accusé réception sur la déclaration sinistre, qui s'est établi en trois exemplaires :

- Enregistrer une copie de déclaration de sinistre sur le registre.
- La déclaration de sinistre doit être datée et signée par l'éleveur (l'annexe N°12) ;
- Remettre à l'effet une copie à l'assuré.

2. Contrôle des garanties

Le contrôle de la garantie s'est fait aussi par le gestionnaire du service sinistre, qui a procédé au contrôle par l'exploitation de la police d'assurance qui montre notamment que :

- La garantie est acquise (le risque est bien couvert par la police d'assurance).
- La déclaration porte sur un sinistre survenu durant la période de couverture de la police d'assurance (avant l'échéance 31/12/2021).
- Les questionnaires de la production est confirmer que la génisse porte le numéro d'identification N°4608 sinistrée est bien assurée.
- Le procès-verbal de vérification et d'identification des animaux existent (Voir annexe N°13).

3. Vérification des garanties

Après le contrôle des garanties, l'expert vétérinaire de la CRMA après réception d'une lettre recommandée, était tenu de vérifier aussi la déclaration par rapport aux garanties contenues dans le contrat d'assurance et il a constaté pratiquement aucun cas de rejet du sinistre, et établit un procès-verbal d'expertise avec un certificat d'orientation à l'abattage (Voir annexe N°14).

¹ <http://patton.dr-veterinaire.com> (consulté le 18/05/2021 à 14 : 07).

² <http://www2.zoetis.fr> (consulté le 18/05/2021 à 14 : 10).

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

4. Ouverture du dossier sinistre

Après toutes ces vérifications, le gestionnaire du service sinistre procéda à l'ouverture du dossier sinistre qui entraîne les opérations suivantes :

- Il a enregistré la déclaration du sinistre sur le registre des sinistres, avec attribution d'un numéro d'ordre.
- Il a classé la déclaration dans une « chemise dossier » sur laquelle il figure :
 - Le numéro d'ordre selon le registre sinistre.
 - Le numéro de police d'assurance N°162/30/2020/00036.
 - La date d'effet 31/12/2020 et d'échéance 31/12/2021.
 - La date du sinistre 03/03/2021.
 - Le nom de l'assuré (sociétaire M.S).
 - L'adresse de l'assuré (Tizi-Ouzou).
 - La nature du sinistre (mammite chronique).
 - Le numéro d'identification de l'animal sinistré (153270313010/4608).
- La chemise dossier comporte les documents suivants :
 - La copie du contrat d'assurance, l'avenant et le questionnaire ;
 - La copie du PV de visite de risque (PV d'expertise) ;
 - Les photos de l'animal lors de la visite de risque (figure n°08 et figure n°09).

**Figure n° 08 : Le pied de la vache
N°4608 Sinistrée.**



**Figure N°09 : La vache N° 4608 lors de visite
du risque**



Source : Photos de la CRMA, extraites du dossier sinistre de la vache N°4608.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

- La déclaration du sinistre ;
- L'ordre de service pour la désignation de l'expert vétérinaire (lettre recommandée) ;
- Sans oublier le certificat d'orientation à l'abattage, certificat de l'abattage (Voir annexe N°15), le bon de livraison (la récupération ou la facture de la vente de la carcasse (Voir annexeN°16) et la photo de l'animal sinistré lors de l'abattage (voir figure n°10) et enfin la boucle d'identification (figure n°11).

Figure n°10 : La photo de la vache lors de l'abattage



Figure n°11 : La boucle d'indentification



Source : Photos de la CRMA, extraites du dossier sinistre de la vache N°4608.

5. Calcul de l'indemnité

Après tous cela, le chargé d'étude du sinistre a calculé le montant de l'indemnité comme suit : (Voir annexe N°17).

-Valeur assurée est de 350 000 DA.

-Dépréciation est de 20% estimée par le vétérinaire dans le PV d'expertise donc la dépréciation est égale à $(350000 \times 20\% = 70\,000 \text{ DA})$.

-Franchise généralement de 20% donc $(70\,000 \times 20\% = 14\,000 \text{ DA})$.

Après l'abattage la récupération de viande est de 150kg et de 400DA le kg ; donc la récupération est égale : $150 \text{ Kg} \times 400 \text{ DA/Kg} = 60\,000 \text{ DA}$.

$$\begin{aligned} \text{Total décompte d'indemnité} &= 350.000 \text{ DA} - (70\,000 \text{ DA} + 14\,000 \text{ DA} + 60\,000 \text{ DA}). \\ &= 164\,000.00 \text{ DA}. \end{aligned}$$

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

- L'ordre de paiement comportant le montant (164 000.00 DA) et la date du règlement et le moyen de règlement, signé par le directeur général, le chargé d'étude et le chef de service comptabilité (Voir annexe N°18).
- La quittance d'indemnité de sinistre portant aussi le montant d'indemnité réglée, datée et signée par le bénéficiaire (Voir annexe N°19).
- Le dossier est ensuite complété par la note d'honoraire (Voir annexe N°20).

III. Sinistre et exclusion

Le cheptel assuré au contrat N°162/30/2020/00036 de l'assuré M.S était atteint d'une maladie bovine appelée :

- **La Brucellose**, est une maladie contagieuse des animaux d'élevage due aux bactéries du genre **Brucella**, qui touche les bovins, les porcs, les ovins les caprins, les équidés, les camélidés et les chiens. Elle peut également atteindre d'autres ruminants, certains mammifères marins et l'Homme.¹
- **La Tuberculose**, est une maladie animale chronique due à une bactérie appelée *Mycobacterium bovis* qui est étroitement apparentée à la bactérie responsable de la tuberculose humaine et aviaire. Cette maladie peut frapper pratiquement tous les mammifères, provoquant une détérioration de l'état général, le plus souvent de la toux et à terme, entraînant la mort.²

L'indemnisation n'est pas pris en charge par la CRMA, vu que l'assuré n'avait pas complété son dossier par l'agrément sanitaire comportant un vaccin contre la brucellose et n'a pas procédé au déparasitage du cheptel ainsi que la désinfection du bâtiment comme le montre (l'annexe N°21).

Ainsi la CRMA avait résilié le contrat avec cet assuré, et cette dernière règle ses dettes envers l'entreprise par un chèque ordinaire et reçoit-en contrepartie le reste de la prime (Voir annexe N°22).

¹ <https://agriculture.gouv.fr/maladies-animales-la-brucellose-mode-demploi> , (consulté le 06/06/2021 à 22h00).

² https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Media_Center/docs/pdf/Disease_cards/BOVINE-TB-FR.pdf, (consulté le 06/06/2021 à 22h00).

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

Section 03 : Analyse de l'assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période 2018 - 2020

Pour bien répondre à notre problématique, nous avons fait un stage pratique au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou, à travers lequel nous avons eu la chance de voir de près, l'analyse, et l'étude de la branche bovine qui a fait l'objet de notre travail.

I. Analyse du nombre de souscripteurs pour la branche bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou

Vu l'augmentation du risque qui menace la branche bovine, un nombre important du souscripteur vient s'assurer au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou chaque année mais a cause de covid-19 le nombre est diminué comme le montre le tableau suivant :

Tableau N°06 : L'analyse de nombre de souscripteurs dans la branche bovine du 01/01/2018 au 31/12/2020

Année	2018	2019	2020
Nombre de Souscripteurs	104	85	56

Source : Elaboration nous-même, d'après les données du service production de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure N°12 : Analyse de nombre de souscripteurs de la branche multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou de 2018 à 2020.



Source : Elaboration propre à partir du tableau n°06.

D'après les données de tableau N°06 nous constatons une diminution du nombre de souscripteur au niveau de la CRMA de plus en plus remarquable, soit 104 en 2018, 85 en 2019 et 56 souscripteurs en 2020.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

II. Analyse de la production bovine au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou

En se basant sur le tableau précédent, nous pouvons faire un lien entre la souscription et la production. Vu que le nombre de souscripteurs diminue, la production va de même, entre 2018 et 2020

Tableau N° 07 : L'analyse de la production bovine du 01/01/2018 au 31/12/2020

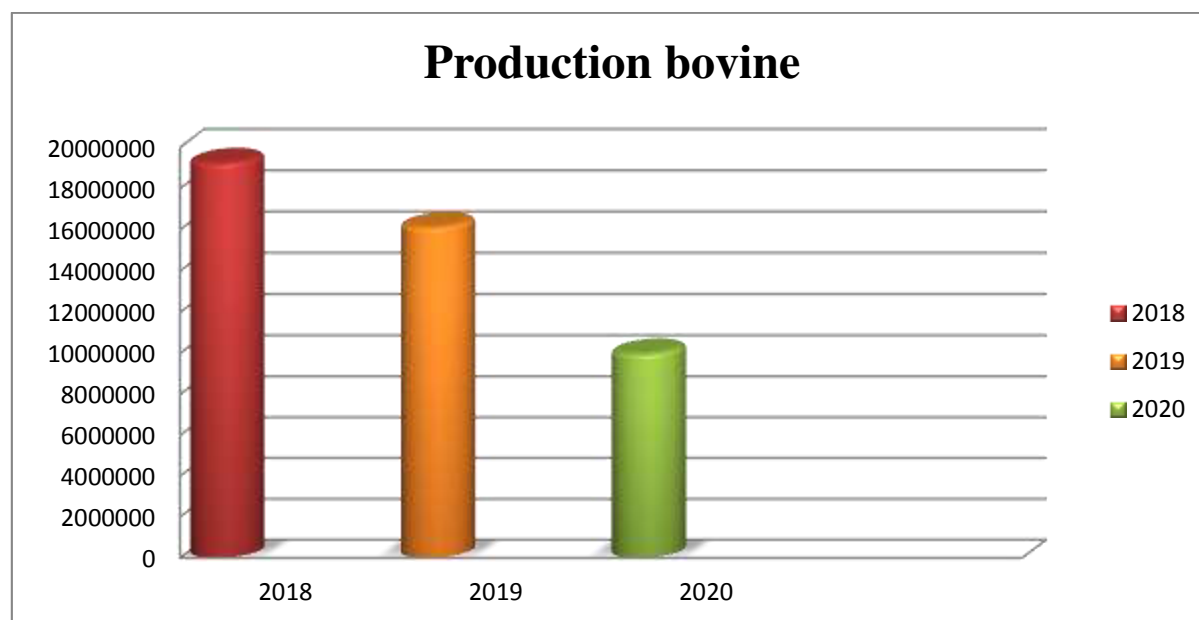
Unité : Dinar (DZ).

Année	2018	2019	2020
Production bovine en DA	19 208 063.63	16 100 164.48	9 966 272.89

Source : Elaboration propre, d'après les données du service informatique de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure N°13 : Analyse de la production de la branche multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou de 2018 à 2020.

Unité : Dinar (DZ).



Source : Elaboration propre à partir du tableau n°07.

A partir des données du tableau N°07, nous remarquons une diminution de la production bovine au niveau de la CRMA. Cette production est de 19 208 063.63 dz pour 2018, 16 100 164,48 en 2019 et 9 966 272.89 dz pour l'année 2020.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

III. Analyse des sinistres indemnisés pour la branche bovine au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou

Logiquement, après toute déclaration et étude du dossier au niveau du service sinistre, les assurés sinistrés vont recevoir des indemnités contre leurs déclarations du sinistre.

Tableau N° 08 : L'analyse des sinistres indemnisés : du 01/01/2018 au 31/12/2020

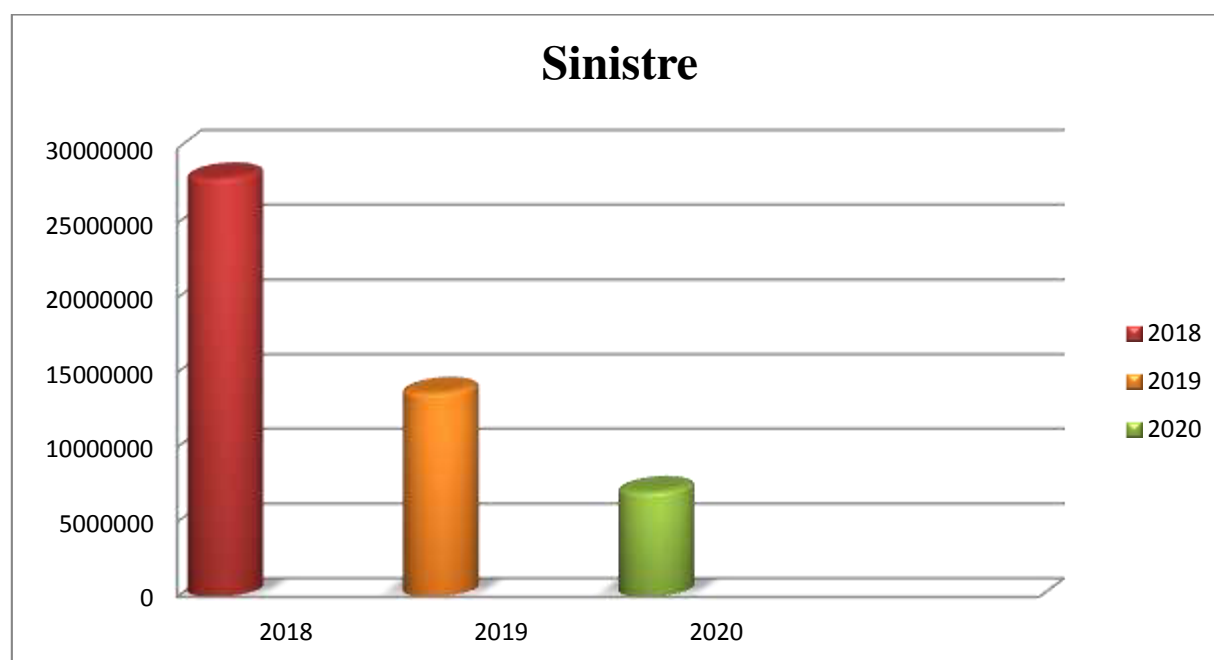
Unité : Dinar (DZ).

Année	2018	2019	2020
Sinistre en DA	27997307.50	13638269.00	7010200.00

Source : Elaboration propre, d'après les données du service informatique de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure N° 14 : Analyse des sinistres indemnisés pour la branche multirisque bovine dans la CRMA de Tizi-Ouzou de 2018 à 2020.

Unité : Dinar (DZ).



Source : Elaboration propre à partir du tableau n°08.

D'après les données qui figurent dans le tableau N°8 nous constatons que le montant des sinistres au niveau de la CRMA, est en baisse pendant la période allant de 2018 à 2020. Ces sinistres représentent 27 997 307.50 dz en 2018, 13 638 269.00 en 2019 et 7 010 200.00 dz en 2020. Ce qui signifie un bon signe pour la compagnie.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

Interprétation des résultats

Selon la lecture des tableaux 06 et 07, on remarque qu'en l'année 2018 il y a une augmentation concernant le nombre de souscripteurs et la production bovine. Ce qui signifie que la mutualité crée de la richesse. Au contraire, nous constatons que durant les deux années 2019 et 2020, le nombre de souscripteurs et la production bovine ont connu une diminution, cela est dû à de nombreuses raisons.

Le marché des assurances en Algérie a été fortement impacté par les effets du Covid-19, et cela du fait du ralentissement global de l'activité économique, des conséquences du confinement partiel qui demeure évidemment nécessaire en ces temps exceptionnels de pandémie sanitaire.

Ajoutant à cela, l'absence de la culture d'assurance dans les zones rurales (malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation que la CRMA mène sur le terrain), le manque de confiance envers les compagnies d'assurance (indemnisation des assurés en cas de sinistre), le non maitrise de l'élevage par les jeunes investisseurs et la mauvaise sélection de la clientèle.

IV. Calcul des ratios de sinistralité de la branche bovine au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le ratio de sinistralité est calculé à base de montant du sinistre totale de l'année sur la prime totale de la même année.

$$\text{Ratios de sinistralité} = \text{sinistre} / \text{prime (production)} \times 100\%$$

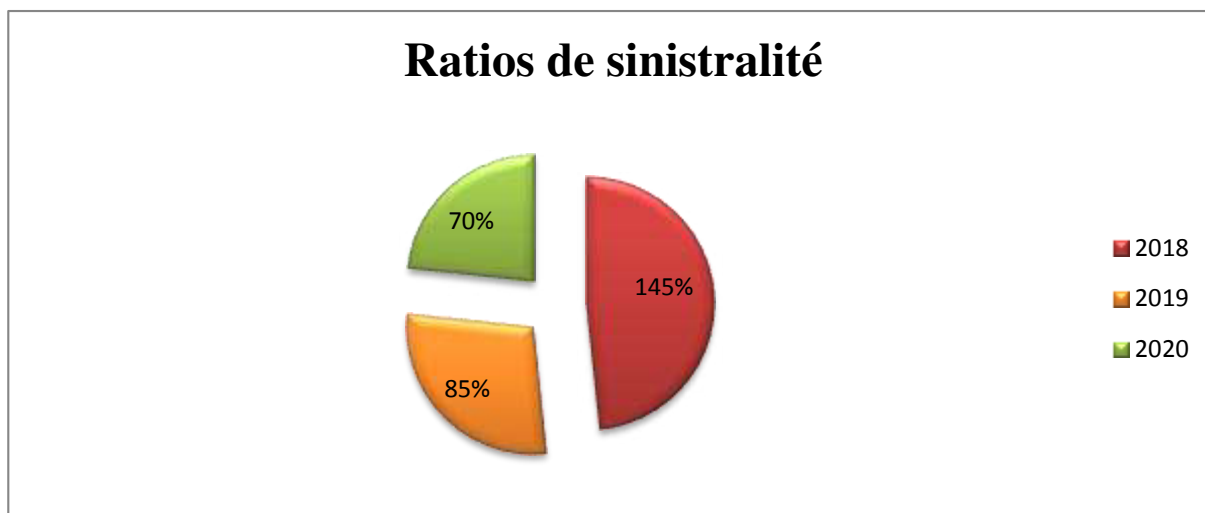
Tableau N° 09 : Calcul des ratios de sinistralité

Année	2018	2019	2020
Sinistre (DZ)	27 997 307.50	13 638 269.00	7 010 200.00
Prime (DZ) (production)	19 208 063.63	16 100 164.48	9 966 272.89
Ratios de Sinistralité (%)	145.75%	84.70%	70.33%

Source : Elaboration propre, d'après les tableaux n°07 et n°08.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

Figure N° 15 : Ratios de sinistralité dans la branche multirisque bovine au sein la CRMA de Tizi-Ouzou de 2018 à 2020.



Source : Elaboration propre à partir du tableau N°09.

Si le sinistre < production $\longrightarrow$ ratios de sinistralité <1, cela signifie que la branche bovine est en situation de bénéfice technique.

Le sinistre bovin en 2019 et 2020 a été inférieur par rapport à la production bovine, cela nous donne des ratios de sinistralité de 85% et 70% respectivement pour les deux années.

Si le sinistre > production $\longrightarrow$ ratios de sinistralité >1, cela signifie que la branche bovine est en situation de déficit technique.

Le sinistre bovin en 2018 a été supérieur par rapport à la production bovine ce qui donne un ratio de sinistralité de 145%.

Synthèse

D'après le calcul des ratios de sinistralité et l'analyse de l'assurance multirisque bovine (le nombre de souscripteurs et la production, et les sinistres indemnisés pendant la période allant de 2018 à 2020), nous constatons que les deux années 2019 et 2020 dégagent des résultats positifs avec des ratios de sinistralité respectivement de 84.70% (0.84 <1) et 70.33% (0.70 <1). Ce qui signifie que la branche bovine est en situation de bénéfice technique. Pour l'année 2018, le ratio est de 145.75% (1.45 > 1), ce qui signifie que la branche bovine est en situation de déficit technique.

Chapitre IV : Assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période (2018 – 2020)

Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous avons pu mettre en pratique les différents aspects théorique liés à l'assurance multirisque bovine grâce aux données fournies par la CRMA de Tizi-Ouzou. On a pu ressortir que cette mutuelle génère des difficultés dans la branche bovine, ce qui impacte sa situation financière.

Ainsi, l'analyse des différents paramètres, liés directement à l'assurance multirisque bovine au sein de cette mutuelle, dégage un déséquilibre entre la production et les sinistres ainsi l'existence d'un manque de nombre de souscripteurs.

Ces résultats montrent clairement la faiblesse de la CRMA dans la branche bovine durant les années 2018, 2019, 2020, pour plusieurs raisons qui conduit cette dernière vers le déficit.

Sur les 60 000 agriculteurs recensés à travers la wilaya de Tizi-Ouzou, 70% ne sont pas assurés, et seulement 30% des agriculteurs sont assurés auprès de la caisse régionale de mutualité agricole (CRMA) de Tizi-Ouzou.¹ Ajoutant à cela l'absence de la culture d'assurance dans les zones rurales, malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation. Nous avons aussi que certains agriculteurs, activant dans l'élevage bovin, évoquent les contraintes administratives et la bureaucratie qui mènent à une indemnisation tardive à percevoir par l'assuré.²

En outre, sur plus de 500 000 détenteurs de cartes d'agriculteurs à Tizi-Ouzou moins de 03% seulement qui sont adhérents à la caisse (l'absence d'information et de sensibilisation dans les zones rurales).³

Le marché des assurances en Algérie a été fortement impacté par les effets du Covid-19, et cela du fait du ralentissement global de l'activité économique, des conséquences du confinement partiel qui demeure évidemment nécessaire en ces temps exceptionnels de pandémie sanitaire. Ainsi les résultats au 30 avril 2020 font apparaître une baisse significative du chiffre d'affaires des sociétés d'assurances comparativement à l'exercice 2019.

Cette situation est due au recul, voire à l'arrêt des activités économiques de nombreuses entreprises.⁴

¹ <http://www.elwatan.com> le casse-tête des assurances, Directeur de la CRMA de T-O, HAMDAD M, le 02/08/2017, (consulté le 04/06/2021 à 13H30min).

² <https://www.aps.dz/> Algérie Presse Service Publié le 30/07/2017 à 15H47 min. Consulté le 06/06/2021.

³ <http://www.depechedekabylie.com>, Moins de 3% des agriculteurs adhèrent à la CRMA. Président du conseil d'administration, le 24/11/2014, (Consulté le 04/06/2021 à 14H00 min).

⁴ Bulletin d'information trimestriel « L'actualité vue par la presse juillet 2020 Aout 2020, Le Directeur Générale de CNMA Cherif BENHABILES, (consulté le 04/06/2021 à 14h23min).

Conclusion générale

Au terme de cette recherche, à la fois théorique et pratique, à travers laquelle nous avons tenté de répondre à la problématique « Quelle est la contribution de la CRMA dans la couverture du risque lié à l'activité d'élevage bovin ? »

Nous avons consacré le premier chapitre au cadre théorique de l'assurance qui comprend des informations complètes en plus du concept d'assurance, ses objectifs, ses avantages et ses types. Et en ce qui concerne le deuxième chapitre nous avons également abordé le concept de l'assurance agricole et les risques y afférent dans le troisième chapitre, nous avons présenté les étapes de souscription d'une assurance multirisque bovine. Et pour le quatrième chapitre, nous avons effectué notre étude de terrain sur l'assurance agricole spécialement l'assurance multirisque bovine à travers des données fournies par la CRMA – Tizi-Ouzou.

L'assurance agricole est considérée comme l'un des moyens efficaces de réduire les risques. Ses produits comprennent une assurance contre la mort des animaux, les inondations, les maladies et le matériel, l'assurance offre confort et réconfort aux agriculteurs et stabilité. Cela conduit, d'une part, à une augmentation de la productivité agricole et d'autre part contribue au financement des projets agricoles.¹

Durant notre séjour à la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou, nous avons fait le lien entre ce que nous avons appris en théorie durant nos études, et ce qui se passe réellement sur le terrain en pratique.

La Caisses Régionales de Mutualités Agricoles (CRMA) de Tizi-Ouzou est une entité économique à caractère non lucratif, où plusieurs termes commerciaux qui sont utilisés au sein des autres compagnies d'assurance ne s'appliquent pas. Néanmoins, le rôle social reste similaire ; celui d'offrir la sécurité aux individus, de réparer les dégâts et d'aider les personnes à vivre mieux dans un monde où le risque ne peut être évité.²

L'objectif de cette recherche en finance et assurance, a été de mettre l'accent sur la souscription du contrat multirisque bovine et les garanties offertes au niveau de la Caisses Régionales de Mutualités Agricoles (CRMA). En effet, on peut dire que la maîtrise du contrat et le suivi du risque passent inévitablement par l'étape d'identification du risque qui est indispensable, avant de passer aux autres étapes.

¹ <https://www.uar.dz/assurances-agricoles/>

² TAIBI Fadhila - CHAKRI Mhenna « Le rôle de l'assurance dans le secteur agricole Cas : CRMA de Tizi-Ouzou », Mémoire master en Finance et assurance, 2018/2019, p.102.

Conclusion générale

La gestion du risque au niveau de la CRMA atteste de la rigueur et du suivi d'une démarche stricte qui s'emploie à l'identification et à l'analyse du risque qui est par la suite sera tarifié et réglé.

Cette gestion passe par plusieurs étapes. Premièrement, il faut bien définir le risque que les clients souhaitent couvrir et prendre toutes les précautions pour éviter la réalisation du sinistre puis remettre un document qui contient toutes les informations nécessaires d'assurance.

Ainsi, une fois le risque est bien défini, la compagnie d'assurance passe à la tarification du risque, selon des critères bien définis. Ensuite, la compagnie passe à l'étape suivante, qui se traduit par le traitement du dossier du sinistre. Dans cette étape la compagnie collecte le plus nombres possible d'informations sur le risque concerné, ainsi que toutes les pièces justificatives afin de le classer ou le régler.

Par le biais de notre cas pratique au niveau de la Direction Régionale de Tizi-Ouzou, il a été démontré que le dispositif de la multirisque bovin actuel au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou, tel que en constate un déséquilibre entre la production et les sinistres et l'existence d'un manque de nombre de souscripteur, est donc la CRMA est dans une mauvaise situation. Mais par rapport aux sinistres est en position de recule ce qui signifie un bon signe pour la compagnie qui est représenté par le taux de sinistralité qui est 84,70% 70,33% et 145% respectivement en 2018 2019 et 2020.

C'est pourquoi, et en référence au cas étudié, les compagnies d'assurances sont tenues de tenir compte de quelques recommandations que nous jugeons applicables :

- S'approcher des éleveurs à la base pour leur expliquer et les convaincre de l'utilité des assurances agricoles.
- Organiser des journées portes ouvertes sur les assurances agricoles au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.
- Etudier la gestion des sinistres agricoles qui causent un énorme problème à la CRMA et Ouvrir les portes d'embauche aux jeunes cadres qualifiés.
- Introduire la connexion Internet et la conception d'un site spécial CRMA de Tizi-Ouzou pour pouvoir faire des souscriptions de contrat d'assurance on ligne comme dans les entreprises étrangères.

Conclusion générale

– Faire une inspection plus rigoureuse des produits destinés à l'alimentation des bovins. La CRMA doit rénover ses structures d'accueil pour mieux attirer les clients (les agriculteurs), c'est-à-dire elle doit appliquer une stratégie de management et de marketing.³

Résultat du test d'hypothèse

A travers notre étude, nous avons pu tester nos hypothèses.

La 1^{ère} hypothèse est confirmée : le système d'assurance est d'une grande importance, que ce soit pour les particuliers ou les institutions économiques, et cela en portant une couverture des risques et l'obligation d'indemniser lorsque le dommage survient.

La 2^{ème} hypothèse est infirmée : La Caisse Régional de Mutualité Agricole ne couvre pas tous les produits agricoles et risques à cause d'existence des exclusions.

La 3^{ème} hypothèse est confirmée : L'assurance animale est considérée comme l'activité principale d'une mutuelle agricole, elle est extrêmement importante tel que l'assurance bovine sur laquelle se penche notre thème.

³ <https://www.cnma.dz/region-centre/> (consulté le 29/06/2021).

Ouvrages

- AMADOU .M. NDOUGA NDIAYE, « Assurance agricole au Sénégal, un système en construction » édition paris, 2012.
- BILLY TROY, « Assurance et développement agricole : nouvelles dynamiques en Algérie, au Maroc et en Tunisie», édition Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde (F.A.R.M), 2013.
- COUILBAULT .F - COUILBAULT DI TOMMASO S - HUBERTY V, « Les grands principes de l'assurance » 13^{ème} Edition paris, dépôt légal mais 2017.
- CHABANE MOHAMED, « Heurs et malheurs de secteur agricole en Algérie 1962- 2012 », Paris L'HARMATTAN, 2014.
- CLAUDE J.B, G HUBERT « droit des assurances », 8^{ème} édition, DALLOZ, paris, 1998.
- DADE, PIERRE-HENRI, HUET, DANIEL, « Les assurances dommages aux biens de l'entreprise », Edition L'ARGUS, paris, 1999.
- DEVOET, C. « Les assurances de personne », Anthémis, Edition Louvain-la-Neuve, 2006.
- EWALD François, LORENZI, Jean-Hervé, « Encyclopédie d'assurance », édition ECONOMICA, paris, 1997.
- HASSID ALI « Introduction à l'étude des assurances économiques », édition ENAL, Alger, 1984
- HEMARD, J « Théorie et pratique des assurances terrestres », édition DALLOZ, paris, 1924.
- LAMBERT-FAIVRE. Y « Droit des assurances » 13^{ème} édition DALLOZ, Paris, 2011.
- LAMBERT-FAIVRE. Y « Droit des assurances » 11^{ème} édition DALLOZ, Paris, 2001.
- LAHLOU KHIAR GH : « Le droit de l'indemnisation », Edition ENAG, Alger, 2013.
- MABROUK H, « Code algérien des assurances » », 1^{ère} Edition Algérie, 2006.
- MARMUSE C, MONTAIGNE X : « Management du risque », édition Vuibert entreprise, paris, 1989.
- MARQUET, « Régime Techniques d'assurance », 2^{ème} édition, Paris, Edition FOUCHER, 2005.
- MOLARD JULIEN, « Les Assurances de Dommages », Paris, Edition SUFI, 2010.
- MORLANE FREDERIC, « Risque Management et Assurances », Paris, Edition ECONOMICA
- MURIELLE PAULIN, « Economie et Organisation de l'Assurance », édition sevi, France, février 2007.

Bibliographie

- PIERRE PETAUTON, « Théorie de l'assurance dommages », Édition Dunod, Paris, 2000,
- RICHARD P.J « Histoire des Institutions d'assurance en France », L'Argus, paris, 1956.
- ROBERTS, R.A.J. « Assurance des récoltes dans les pays en développement », Edition paris 2005.
- ROBERTS, R.A.G. « Assurance des récoltes dans les pays en développement », Edition organisation des unies pour l'agriculture et l'alimentation Rome ; novembre 2009.
- TAFIANI BOUALEM, « Les assurances en Algérie », édition ENAP et OPU, Alger, 1984.
- YEATMAN JEROME, « Manuel International de l'Assurance », 2^{ème} édition ECONOMICA, Paris, 2000.
- ZAJDENWEBER D, Economie et gestion, édition ECONOMICA, 2006.

Thèses et mémoires

AOUANOUK Djamila, DAHMANE Soraya, « Evaluation de L'assurance Multirisque Bovine Cas de la CRMA de Tizi-Ouzou (2013-2017) », Mémoire Master en finance et assurance, 2017/2018.

- AHMED ABOUDI, LAHOUCINE GOURA, SOFIANE HACHIMI, « La gestion des risques dans le secteur agricole », Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Agadir, Mémoire pour l'obtention de licence en économie et gestion 2008/2009.
- BOUARABA Celia, BOUARABA Lamia, « L'assurance Multirisque Habitation Cas : de la SAA Agence 2061 rattachée à la direction régionale de Tizi-Ouzou », Master en Sciences Financières & Comptabilité spécialité Finance et Assurance, 2017/2018.
- CHEA A- MOHAMMEDI A, « Etude prévisionnelle du chiffre d'affaires de la branche automobile du secteur des assurances en Algérie », Mémoire master en sciences économiques, université de Bejaïa, 2017.
- CHAHRAZED MAZOUZ - IBTISSEM AMIR, « Assurance automobile en Algérie », Memoire MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES université de Bejaïa, 2019.
- JEREMY LAMBERT, « L'audit de risques en entreprise », Thèse doctorat de l'Université de Bordeaux, 2014.
- MOUSSACEB N, TIGHZER T, « Impact du secteur agricole sur la croissance économique en Algérie », Mémoire Master en Economie Appliquée et Ingénierie Financière, Année 2016/2017 Bejaia.
- NDAO ABDOLAYE, Etude sur l'assurance agricole au Sénégal, ENSA Thiès-Ingénieur Agroéconomiste, 2009.

Bibliographie

- SAIB G et SAIDANI T, « Les Contraintes à l'évaluation des risques En Assurance Agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou », Mémoire master en Finance et Assurance, 2017/2018.
- SANDMARK, JEAN-CHRISTOPHE Debar et, clémence TATIN-JALERAN, (collectif), Genèse et essor de la micro-assurance agricole, Document de réflexion, 2014.
- SELLAH Randa - MERDAOUI Kenza, « Assurance Multirisque Habitation : la garantie incendie Au sein de la CAAR de TiziOuzou Agence 205 », Mémoire master en Finances et Assurances, université de Tizi-Ouzo, 2018.
- ZOUGGAR S, « Potentiel agricole assurable et perspective de développement », séminaire sur le risque Agricole, mai 2007.

Textes juridiques

Ordonnance

- La Loi n° 80-07 du 09 aout 1980 relative aux assurances.
- L'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
- L'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988.
- L'ordonnance N° du 03-12 du 26/08/2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

Décrets

- Le décret exécutif n°96-03 du 7 ramadhan 1416 correspondant au 27/01/1986.
- Le décret n°2006-55 du 27/01/2006 relative à l'assurance.
- Le décret exécutif n° 07-138.
- Le décret exécutif n°95-340 du 30 octobre 1995.

Autre documents

- Bulletin d'information trimestriel « LIACTUALITE vue par la presse juillet 2020 Aout 2020, Le Directeur Générale de CNMA Cherif BENHABILES.
- CARLOT J.F « Support de cours de droit des assurances ».

Bibliographie

- CNMA. Présentation production animale. Alger.2014.
- CRMA. Base technique des assurances, Formation en Assurance. Tizi-Ouzou.
- CRMA. Bases techniques des assurances. Tizi-Ouzou.2010.
- CRMA. Conditions bovin. CRMA, Tizi-Ouzou.28/07/2008.
- CRMA. Guide de procédure de la gestion de la production et des sinistre Tizi-Ouzou.2015.
- CRMA. Multirisque betail2. Tizi-Ouzou.2013.
- CRMA. Programme bovin. Tizi-Ouzou, 2015.
- RAMIRO ITURRIOZ, Assurance Agricole, Washington, Banque Mondiale, 2009.
- S. GUINCHARD, T. DEBARD, Henri Capitant et reprise dans les dictionnaires généraux et lexiques juridiques. Notamment : Lexiques des termes juridiques 2013, ss. dir, Dalloz, 20^{ème} édition, Paris.

Reuves et articles

- BOUAZIZ, Cheikh. L'histoire de l'assurance en Algérie. Assurance et gestion des risques, 2013, Revue de l'assurance n°81.
- BELKACEM YANAT.M, « Bases techniques de l'assurance », LAGHOUAT 11^{ème} Promotion de Techniciens en Assurances.
- Caisse Nationale de Mutualité Agricole, Séminaire national sur la vulgarisation, l'appui-conseil et les bonnes pratiques agricoles, 2015.
- Conseil National des assurances, Revue de l'assurance N°11.

Sites internet

- Www.Juridiques.com
- <http://www.jurilis.fr/index.html>
- <http://www.uar.dz/comminique/>
- <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/assurance-multirisques-agricole>
- <http://www.fondations-farm>.
- www.ccrdz.com.
- <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>
- <https://m.euro.assurance.comdégts>
- <https://www.assurland.comResponsabilité>.
- <https://www.gds-poitou-charentes.fr>
- <https://www.liberte-algerie.com>

Bibliographie

- <https://www.atlas-mag.net /article/l'assurance-agricole>
- <https://www.inc-conso.fr/content/assurance/le-contrat-dassurance>,
- <http://patton.dr-veterinaire.com>
- <http://www2.zoetis.fr>
- <https://agriculture.gouv.fr/maladies-animales-la-brucellose-mode-demploi>
- https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Media_Center/docs/pdf/Disease_cards/BOVINE-TB-FR.pdf,
- <http://www.elwatan.com>
- <https://www.aps.dz/>
- <http://www.depechedekabylie.com>
- <http://www.letempsdz.comZ.C.Hamri>
- <https://www.assurance-et-mutuelle.com/assurance/definition-assurance.html> .
- <http://greta-assurance.e-monsite.com/pages/eejma/le-risque-en-assurance/les-elements-fondamentaux-d-une-operation-d-assurance.html>.

Liste des tableaux

Tableau N°1: Assurances agricoles par rapport au marché global des assurances.....	59
Tableau N°2: Assurances agricoles de la CNMA par rapport au marché des assurances agricoles.....	60
Tableau N°3 : Produits d'assurance Agricole.....	65
Tableau N°4 : Les produits d'assurances animales commercialisés (CRMA).....	65
Tableau N°5 : Les classifications des types des produits d'assurance	68
Tableau N°6 : L'analyse du nombre de souscripteurs dans la branche bovine du 01/01/2018 au 31/12/2020	124
Tableau N°07: L'analyse de la production bovine : du 01/01/2018 au 31/12/2020.....	125
Tableau N°08 : L'analyse des sinistres indemnisés : du 01/01/2018 au 31/12/2020.....	126
Tableau N° 09 : Calcul des ratios de sinistralité.....	127

Liste des figures

Figure N°01: Les acteurs d'une opération d'assurance.....	14
Figure N°02 : La distinction entre assurance de dommage et assurance de personne	23
Figure N°03: Chiffre d'affaires des assurances agricole en Algérie	60
Figure N°04: Répartition de l'assurance CNMA / SECTEUR 2012	61
Figure N°05: Les garanties offertes	81
Figure N°06: Le contrôle de garanties.....	88
Figure N°07 : Organigramme de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole	115
Figure N°08 : Le pied de la vache N°4608 sinistré	121
Figure N°09 : La vache N° 4608 lors de visite du risque	121
Figure N°10 : La photo de l'animal sinistré lors de l'abattage	122
Figure N°11 : La boucle d'identification	122
Figure N°12 : Analyse du nombre de souscripteurs de la branche multirisque bovine dans la CRMA de Tizi-Ouzou de 2018 à 2020.	124
Figure N°13 : Analyse de la production de la branche multirisque bovine dans la CRMA de Tizi-Ouzou de 2018 à 2020.....	125
Figure N°14 : Analyse des sinistres indemnisés dans la branche multirisque bovine dans la CRMA de Tizi-Ouzou de 2018 à 2020.	126
Figure N°15 : Ratios de sinistralité dans la branche multirisque bovine dans la CRMA de Tizi-Ouzou de 2018 à 2020.....	128

Liste des annexes

Annexe N° 01 : Certificat sanitaire.....	141
Annexe N°02 : Ordre de service.....	142
Annexe N°03 : Attestation de la conformité de l'étable.....	143
Annexe N°04 : Fiche pédigrée.	144
Annexe N°05 : Animaux reconnus assurables.	145
Annexe N°06 : Police d'assurance.....	146
Annexe N°07 : Avenant de subrogation.	147
Annexe N°08 : Police d'assurance de la subrogation.....	148
Annexe N°09 : Questionnaire de la police d'assurance.	149
Annexe N°10 : Les conditions générales.....	150
Annexe N°11 : Les clauses particulières.....	155
Annexe N°12 : La déclaration du sinistre.	156
Annexe N°13 : PV de vérification et d'identification des animaux.....	157
Annexe N°14 : Certificat d'orientation à l'abattage.	158
Annexe N°15 : Certificat d'abattage.	159
Annexe N°16 : Bon de livraison	160
Annexe N°17 : Résumé et décompte.	161
Annexe N°18 : Ordre de paiement.....	162
Annexe N°19 : Quittance d'indemnité de sinistre.	163
Annexe N°20 : Note d'honoraire.....	164
Annexe N°21 : PV de vérification et d'identification des animaux.....	165
Annexe N°22 : Ordre de paiement.....	166

[illegible]



CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE

C.R.M.A. de

REF :

DATE :

A Monsieur

Expert VETERINAIRE

Ordre de Service

Objet :

Assuré :

Adresse :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à une expertise après sinistre mortalité déclaré le

Je vous saurais gré de bien vouloir nous transmettre votre rapport (PV d'expertise) et ce dans les plus brefs délais.

Comptant sur votre aimable collaboration, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

**Le
Directeur**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT RURAL
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES
SERVICE DE L'INSPECTION VÉTÉRINAIRE
WILAYA DE TIZI-OUZOU
N° _____ DSA/TVW/15

ATTESTATION

Je soussigné Docteur :

N° AVN

Grade : docteur vétérinaire.

Certifie avoir visité ce jour le _____ le bâtiment appartenant

A

Commune

Daïra :

Wilaya : Tizi-Ouzou.

Et exploité par :

D'une dimension de : Longueur :

Largeur :

Ce bâtiment peut être conçu pour l'élevage : ~~BOVIN-OVIN-CAPRIN~~.

D'une capacité de , * ~~BOVIN-OVIN-CAPRIN~~ dont(.

En foi de quoi cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Signature et cachet du
Docteur Vétérinaire.

Visa de l'inspecteur vétérinaire
De la wilaya.

Annexe n°04

Fiche de travail : 4608

Revendeur détenteur : 56172121 EARL BREIZH MONTBE
56420 PLUMELEC

Revendeur n°56501

Acquéreur par : OUEST GENESSES

PEDIGREE DE RACE MONTBELIARDE

ORGANISME DE SÉLECTION DE LA RACE MONTBELIARDE
4, rue des Ombres - 55440 AULNAY - 0389100000

SUBJECT

Sexe : F Nom : **IVOIRE**

Numéro : **FR 5636684608** Qualification : SP
(démarré par deux boucles autolubrifiantes)

Née le : 05.09.2013 Race : 46 MONTBELIARDE

Index Production : ND

IA : 24.04.2015 FR 3714750275 HONORIS JB 9330

P

CAMPOS FR 7121167489

Née le : 12.12.2007

Index Synthèse Uppr : 1525 ISU = 133

Qualification : SP

Index Production : 1525

Cl	INEL	MP	MO	TP	TB	LAIT
25	5	5	-4	1,3	-0,4	-110

Types : MR AK

G

PAPAYOU FR 424303947

Née le : 28.12.1989

Index Synthèse Uppr : 1585 ISU = 135

Index Production : 1585

Cl	INEL	MP	MO	TP	TB	LAIT
35	22	-16	16	-0,4	-0,8	-812

Types : AB

AKP : JAZZMAN FR 700771134
AKM : JAZZMAN FR 424303947

FANTASIE FR 5636684608

Née le : 28.02.2010

Index Synthèse Uppr : ND AS ISU = 30

Qualification : SP

Index Production : ND AS

Cl	INEL	MP	MO	TP	TB	LAIT
35	-6	-6	-10	0,8	0,4	-313

Index Économique : NDAS

BTMA : REPRO
0,2 -0,5

Lactations de la mère du sujet : ND

G

ST ANDRE FR 3622078401

Née le : 13.11.2001

Index Synthèse Uppr : 1525 ISU = 110

Index Production : 1525

Cl	INEL	MP	MO	TP	TB	LAIT
35	14	11	4	1,0	0,0	-87

Types : AB

AKP : JAZZMAN FR 700771134
AKM : JAZZMAN FR 424303947

VALSELLE FR 5636684608

Née le : 15.12.2004

Index Synthèse Uppr : 1525 ISU = 89

Index Production : 1525

Cl	INEL	MP	MO	TP	TB	LAIT
33	-26	-22	23	-0,2	-0,2	-836

Lactations en 365 jours

N°	Age	Lait	TB	TP	MO	MP	TA
1	2.06	7.023	35,8	33,3	251	224	33,1
365	7.08	13.071	37,0	33,8	307	288	33,7
367	8	8.813	36,5	32,5	330	276	34,2

AKP : JAZZMAN FR 700771134
AKM : JAZZMAN FR 424303947

G

VALSELLE FR 5636684608

Née le : 15.12.2004

Index Synthèse Uppr : 1525 ISU = 89

Index Production : 1525

Cl	INEL	MP	MO	TP	TB	LAIT
33	-26	-22	23	-0,2	-0,2	-836

Lactations en 365 jours

N°	Age	Lait	TB	TP	MO	MP	TA
1	2.06	6.419	43,2	33,4	259	214	32,2
365	8.02	9.770	38,0	32,1	381	313	33,8
367	9	7.388	38,5	32,0	353	283	34,4

AKP : JAZZMAN FR 700771134
AKM : JAZZMAN FR 424303947

Expertiseur : OUEST GENESSES

Pays : MAROC

le 10.09.2015

A Pauline

Le directeur, Philippe MATHIE

Annexe n°05

ANIMAUX RECONNUS ASSURABLES

15 3270

Numéro d'ordre 1	Signalement, nom, sexe, espèce, race, robe, marques particulières, tares, taille et mode de marquage 2	Age 3	Date d'importation 4	Lettre ou numéro de marquage 5	Valeur par animal 6	Observations 7
01	Bl. fm Muttelant P. 12	ans		1229		350 000
02	" " " " "	"		9334		11
03	" " " " "	"		3315		11
04	" " " " "	"		6633		1
05	" " " " "	"		4608		9
06	" " " " "	06 ans		15005		6
07	" " " " "	"		1250		4
08	Genisse locale P. Rouge 2 ans 1/2	2 ans 1/2		18002		1
09	" " " " "	2 ans		19003		1
10	" " " " "	"		19001		1

Annexe n°06



CRMA TIZI OUZOU siège

1

Date édition: 31/12/2020

10.32

POLICE D'ASSURANCE

162/30/2020/00036

Multirisques Bovine

Identification du contrat

Assuré : - -

Adresse: AIT SAID CNE MIZKANA TIZI OUZOU

Permis n°: 150100370/15

Délivré le: 12/03/2015

Date d'effet: 31/12/2020

Date Expiration: 30/12/2021

Lieu: TIZI OUZOU

Tarif: - - -

Garanties

Garantie	Capital	Prime/base	Réduction	Majoration	Prime net
09.640-03 » Mortalité Bovins	3,500,000.00	182,000.00	91,000.00		91,000.00
09.640-08-02 » Reque Gestation	700,000.00	35,000.00	17,500.00		17,500.00
08.130-12-02 » Bâtiment d'élevage construit en semi léger	2,000,000.00	3,900.00			3,900.00
08.130-12-05 » Matériels et outils d'élevage construction en semi léger	350,000.00	682.50			682.50
08.130-12-08 » Marchandises, approvisionnements et produits élevage con	300,000.00	585.00			585.00
08.130-12-11 » Cheptel vif construction en semi léger	3,500,000.00	6,825.00			6,825.00
13.101-08-02 » Recours des voisins et des tiers construction en semi lé	1,000,000.00	480.00			480.00
08.230-01 » Explosions bâtiments agricoles	6,150,000.00	615.00			615.00
08.410-04 » Tremblement de terre	3,075,000.00	922.50			922.50
08.530-01 » Dommages aux appareils électriques du bâtiment	350,000.00	962.50			962.50
09.130-03 » Dégâts des eaux sur bâtiments agricoles	1,537,500.00	1,537.50			1,537.50
08.330-13 » Tempête sur bâtiment d'élevage	3,075,000.00	3,075.00			3,075.00
08.420-16 » Inondation sur bâtiment d'élevage	3,075,000.00	3,075.00			3,075.00
13.121-01-01 » Dommages corporels	1,000,000.00	400.00			400.00
13.121-01-02 » Dommages matériels	200,000.00	200.00			200.00

Prime nette: 240,260.00

Réduction: 108,500.00

Majoration:

Complément
Timbre Dim500.00
40.00

Net à payer:

132,300.00

L'Assuré (lu et approuvé)

Contrat établi le: 31/12/2020

CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE
Assurances Toutes Branches

Avenants de subrogation

Annexe à la police d'assurance n° 162/30/2020/00036 pour une ASSURANCE
MULTIRISQUES BOVINE

A Effet du : 31/12/2020 AU 30/12/2021

Assurée :

Un commun accord entre les deux parties, il a été convenu qu'en cas de sinistre
Crevant les risques garantis tels que définis aux conditions générales et particulières
De la police sus citée, l'indemnité due par la caisse régionale de mutualité agricole de TIZI-
OUZOU sera versée à la BADR AG N°581 T-O AU 1^{ER} RANG ET AU 2^{EME} RANG
ANSEJ

Sur un montant de : 3 500 000.00 DA

TROIS MILLION CINQ CENT MILLE DINARS

LE BENEFICIAIRE
Cachet et signature

L'ASSURE
Cachet et signature

P/LA CRMA
Cachet et signature

80 Avenue Abane Ramdane Tizi ouzou
026.22.28.53 & 026.22.32.30 - 026.22.37.77 (fax)
E-mail : crma-tizi-ouzu@yahoo.fr

bureaux locaux
isser, freha, draa el mizan
azazga - Inj - oundhia
mekla - tizirt - dbk -
ouacif.

Annexe n°08



CRMA TIZI OUZOU siège

1

Date édition: 31/12/2020

10:36

POLICE D'ASSURANCE

162/30/2020/00036

Multirisques Bovine

Identification du contrat

<u>Assuré</u>		<u>Permis n°</u> : 150100370/15
<u>Adresse</u> : AIT SAID CNE MIZRANA TIZI OUZOU		<u>Délivré le</u> : 12/03/2015
<u>Date d'effet</u> : 31/12/2020	<u>Date Expiration</u> : 30/12/2021	<u>Lieu</u> : TIZI OUZOU
<u>Tarif</u> : - - -		
<u>Avenants</u> : Subrogation		
<u>Nb de jours</u> : 365		

Garanties

Garantie	Capital	Prime/base	Réduction	Majoration	Prime nette
Prime nette:			500.00		Net à payer:
Réduction:	Complément		40.00		540.00
	Timbre Dim				
Majoration:					

L'Assuré (lu et approuvé)

Contrat établi le: 31/12/2020



CRMA TIZI OUZOU siège

2

Date: 31/12/2020

Heure: 10:33

QUESTIONNAIRE

PRODUCTION ANIMALE (AGRICOLE)

Multirisques Bovine

Police n°: 162/30/2020/00036

Client: .

Date d'effet: 31/12/2020 Date fin de contrat: 30/12/2021

Robe(couleur)	(pie rouge)
Type Elevage	semi-stabulation
Usage Animal	production lait
Caractéristique robe	MONTBELIARDE
Prix Unitaire de la bête	350,000.00
Type de bâtiment d'élevage	(Etable)
Age Animal (année)	7ANS
Age Animal (mois)	0
Garantie	Risque gestation
Taux	1.50%
Taux mortalité bovine	(4.5)
CONDITIONS ET EXIGENCES	
Certificat de dépistage moins de 6 mois (tuberculose, brucellose)	Oui
Certificat de vaccination des maladies contagieuses obligatoires	Oui
Cachet & signature due l'inspection vétérinaire (maladies obligatoire)	Oui
4 Bovins	
DESCRIPTION DE LA BÊTE (BOVIN)	
Type Bovin	(Vache)
Race Animale	(Importée)
Numéro d'identification brucel	6633
Robe(couleur)	(pie rouge)
Type Elevage	semi-stabulation
Usage Animal	production lait
Caractéristique robe	MONTBELIARDE
Prix Unitaire de la bête	350,000.00
Type de bâtiment d'élevage	(Etable)
Age Animal (année)	7ANS
Age Animal (mois)	0
Garantie	Risque gestation
Taux	1.50%
Taux mortalité bovine	(4.5)
CONDITIONS ET EXIGENCES	
Certificat de dépistage moins de 6 mois (tuberculose, brucellose)	Oui
Certificat de vaccination des maladies contagieuses obligatoires	Oui
Cachet & signature due l'inspection vétérinaire (maladies obligatoire)	Oui
5 Bovins	
DESCRIPTION DE LA BÊTE (BOVIN)	
Type Bovin	(Vache)
Race Animale	(Importée)
Numéro d'identification boucler	4608
Robe(couleur)	(pie rouge)
Type Elevage	semi-stabulation
Usage Animal	production lait
Caractéristique robe	MONTBELIARDE
Prix Unitaire de la bête	350,000.00

Signature

ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CAISSE REGIONALE DE TIZI OUZOU

Risque - A -

Garantie mortalité des animaux

Objet et étendue de l'assurance

Art 1 – Aux dispositions communes qui précèdent et à celles spéciales qui suivent, l'assureur garantit la perte pécuniaire subie par l'assuré en cas de mort des animaux assurés des espèces BOVINE, EQUINE, OVINE et CAPRINE résultant de l'un des événements énumérés ci après.

MALADIE : Par maladie, on entend tout processus morbide d'origine infectieuse, parasitaire ou morbide.

ACCIDENT : Par accident, on entend toute affection ayant une origine traumatique, soudaine et imprévisible indépendante de l'état de santé des animaux et susceptible d'entraîner leur mort ou d'en nécessiter l'abattage.

MORT NATURELLE

INTOXICATION : C'est à dire les risques d'intoxication alimentaire dont l'assuré ou ses préposés ne sont pas responsables à quelque titre que ce soit.

ABATTAGE DES ANIMAUX : L'abattage des animaux doit répondre à une autorisation de l'assureur ou ordonner soit par elle, soit par les pouvoirs publics, à titre préventif ou limitatif du dommage, toutefois, l'abattage peut être fait sans autorisation en cas d'éventration ou fracture ouverte d'un membre.

Les animaux ne sont garantis qu'autant qu'ils sont la propriété de l'assuré, sous sa conduite et sa surveillance ou celles des personnes dont il est civilement responsable, dans les lieux de l'exploitation ou de l'entreprise et sont utilisés pour les besoins de cette exploitation ou de cette entreprise.

Art 2 – La police est souscrite, soit par animal séparément désigné, soit par groupe d'animaux de même espèce ayant les mêmes caractéristiques communes.

L'assuré est tenu d'inclure dans l'assurance tous les animaux de la même espèce et d'âge assurable qu'il possède, acquiert ou détient en cours de contrat, quelle que soit leur destination. Les jeunes animaux doivent être compris dans l'assurance, sur déclaration de l'assuré, dès qu'ils atteignent l'âge minimum requis.

Il doit joindre à sa déclaration un procès verbal de vérification et de marquage ne remontant pas à plus de dix jours (10 jours), établi à ses frais par un vétérinaire, et donnant tous les renseignements sur le signalement des animaux, leur état de santé, leurs tares et infirmités éventuelles, leurs vaccinations ainsi que leur valeur marchande.

Art 3 –Autres risques garantis – L'assureur garantit, sans surprime, les risques d'opération si celles-ci ont pour objet la conservation de l'animal, et si l'urgence en est démontrée sous réserve de l'observation par l'assuré, des mesures et formalités prévues à l'article 14 ci-dessous.

Le risque de gestation, de mise bas et de castration des mâles.

Les risques de mortalité pendant le transport des animaux vers les marchés, abattoirs et Foires, ainsi que leurs séjours dans les foires sont couverts dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de l'exploitation. Au-delà, il sera exigé le paiement d'une surprime par chaque risque assuré.

Art 4 – LIEU DU RISQUE : La garantie s'exerce sur les terres de l'exploitation, ainsi qu'au cours des allées et venues entre les lieux nécessités par le travail de l'exploitation.

La garantie cesse ses effets sur un animal assuré ayant fait l'objet d'un transfert sur un autre site de travail sans déclaration préalable à l'assureur.

Art 5 – Animaux assurables : Tous les animaux de même espèce dont l'assuré a la propriété ou la garde, et dont l'âge est compris entre les âges limites de garantie. L'âge limite d'admission à l'assurance est fixé à trois mois (3) pour toutes les espèces.

Art 6 – âge limite de garantie :

La garantie de l'assurance cesse dès que les animaux assurés auront atteint l'âge limite de

- 08 ans pour l'espèce bovine
- 15 ans pour l'espèce équine
- 08 ans pour l'espèce ovine
- 06 ans pour l'espèce caprine

L'assurance cesse de plein droit le 31 décembre de l'année pour les animaux ayant atteint l'âge maximum.

Sauf convention contraire les animaux importés ne seront admis à l'assurance qu'après un délai de trois mois (03 mois) de séjour sur le territoire national.

Art – 7 - La demande d'assurance des animaux ne sera satisfaite que lorsque le vétérinaire aura constaté que les normes de conduite d'élevage sont respectées, tant sur le plan des installations, des mesures sanitaires et d'alimentation, que cliniquement les animaux doivent être indemnes de toutes maladies.

La garantie de l'assureur ne sera accordée qu'après production d'un certificat délivré par les services vétérinaires datant de moins de six mois attestant la bonne santé du cheptel.

Art 8 – VERIFICATION DU RISQUE :

L'assureur se réserve le droit de faire vérifier à tout moment, la conformité du risque avec les conditions de garanties fixées au contrat, et de faire procéder à un examen des animaux assurés.

Tout refus de l'assuré, dûment constaté, de se soumettre à cette disposition, entraîne la suspension du contrat à la date même de la constatation du dit refus.

L'assuré est dispensé du paiement des sinistres qui pourraient survenir pendant cette suspension, celle-ci prendra fin le lendemain du jour où la vérification a eu lieu.

Art 9 – MALADIES CONTAGIEUSES :

Après un sinistre résultant d'une maladie contagieuse contre laquelle il existe un vaccin ou un sérum, l'assuré devra faire vacciner dans les dix 10 jours tous les animaux de même espèce qu'il possède, faute de quoi, l'indemnité sera réduite de cinquante pour cent (50 %) pour les sinistres provoqués par cette maladie dans les six mois à compter du premier cas constaté.

Art 10 – MORTALITE DUE A LA PIROPLASME (Jaunisse).

Durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre l'assuré est tenu de procéder à l'étiquetage des bêtes et étables par des pulvérisations périodiques avec des antiparasitaires. Dans le cas contraire l'indemnité sera réduite de 50 %.

Art 11 – EPIZOOTIE

En cas d'épizootie ou de maladie contagieuse l'assuré qui ne s'est pas conformé aux lois et règlements sanitaires des animaux sera, conformément à l'article 50 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 déchu de ses droits à toute indemnité. Et tant que durera l'épizootie, aucun animal dans la région ne sera admis à l'assurance.

Art 12 – Les résultats d'analyse des maladies à déclarations obligatoires notamment la brucellose et tuberculose doivent être joints aux dossiers de l'assurance avant toute souscription.

ARTICLE 13 – RISQUES EXCLUS

- Des dommages, quelle que soit leur nature, causés aux tiers par les animaux assurés.
- Des sinistres provenant du fait volontaire de l'assuré ou de ses proposés, du mauvais état des lieux, des mauvais traitements, du manque de soins ou de nourriture lorsque ces faits sont imputables à l'assuré.
- L'excès de travail
- Des animaux perdus ou volés ou en transhumance
- Des faits entraînant une dépréciation des animaux sans que leur vie soit en danger, vices, tares, infirmités, affections chroniques, production insuffisante, vieillesse ou accident quelconques n'entraînant pas la mort ou l'abattage.
- De la mort survenue après une opération pratiquée par une personne autre qu'un vétérinaire.
- Des pertes par maladie se produisant dans les 15 jours qui suivent la date d'effet du contrat.
- Des dommages provenant de l'écroulement des bâtiments, sauf si cet écroulement a pour origine le choc d'un véhicule à moteur.
- L'abattage des animaux pour des raisons économiques.

- B – FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Art 14 – Outre les obligations prévues à l'article 16 des dispositions communes, en cas d'accident ou maladie. L'assuré est tenu d'aviser, conformément à l'article 15 de l'ordonnance 95/07, l'assureur dans les vingt quatre (24) heures par déclaration verbale au siège de l'assureur contre récépissé, par télégramme ou lettre recommandée avec accusé de réception, et de dépêcher sans délai le vétérinaire traitant pour soigner l'animal atteint et d'établir un rapport sur les causes et les circonstances de l'accident ou de la maladie, le traitement à appliquer et les suites probables. ce rapport devra être adressé à l'assureur dans les vingt quatre heures suivant la visite.

L'assuré devra suivre les prescriptions du vétérinaire et donner ou faire donner tous les soins nécessaires, en particulier, avant toute opération ou au moment de l'accident ayant causé une plaie, des injections antitétaniques devront être pratiquées.

Si le vétérinaire reconnaît que la maladie ou l'accident est de nature à nécessiter l'abattage de l'animal ou après l'accord de l'assureur, l'assuré doit, sans délai, procéder à l'abattage.

Art 15 –En cas de mort d'un animal assuré, qu'elle se rattache ou non à une maladie ou à un accident déjà déclaré, l'assuré doit aviser l'assureur dans les mêmes conditions qu'en cas

d'accident ou de maladie, appeler un vétérinaire sans délai et adresser à l'assureur dans les vingt quatre heures (24 h) le rapport qu'il aura établi relatant les causes de la mort, ainsi que la valeur de l'animal au moment du sinistre.

Art 16 – Le certificat du vétérinaire constatant la vente, l'abattage ou la mort de l'animal assuré, devra en fixer la valeur au moment du sinistre et être revêtu de la signature de l'assuré pour acceptation.

Si l'assuré conteste la valeur de l'animal sinistré fixée par le constat, cette valeur sera établie par une commission locale de trois membres désignés par le conseil d'administration de l'assureur, cette commission dressera un procès verbal qui devra parvenir à l'assureur dans les mêmes conditions et en même temps que le certificat de constat du vétérinaire.

- C – REGLEMENT DES DOMMAGES.

Art 17 – Les indications mentionnées dans la police ne constituent pas une reconnaissance de la valeur assurée, elles indiquent seulement la limite de l'obligation de l'assureur.

Les sommes payées à l'assuré par :

- Les tiers responsables du sinistre
- Le prix de vente en boucherie ou à l'équarrissage, la valeur de la dépouille vient en déduction de l'indemnité de l'assureur.

Toutefois en cas d'abattage ordonné par les pouvoirs publics, le cumul d'indemnités versées tant par l'assureur que par les pouvoirs publics ne pourra en aucun cas dépasser la valeur marchande de l'animal au jour du sinistre.

Le règlement des indemnités dues sera effectué par l'assureur un (01) mois après la clôture du procès verbal d'expertise.

- D – FRANCHISE SUR SINISTRE

Art 18 – Pour chaque sinistre, il sera fait déduction de l'indemnité d'une franchise de dix pour cent (10 %) à la charge de l'assuré et dix pour cent (10 %) de dépréciation.

- C – ASSURANCE DE L'AVORTON

- La mortalité de l'avorton est prise en charge moyennant une surprime de 1.5 % sur la valeur de la vache.
- L'indemnité de l'avorton est plafonnée à 10 000.00 DA
- Le risque de gestation le jour du vêlage est pris en charge moyennant une surprime de 1 % sur la valeur assurée.
- Un certificat de gestation délivré par le vétérinaire traitant est exigé à la souscription, mentionnant que le fœtus a au moins 03 mois, et est en bonne santé.

- D - CLAUSES PARTICULIERES

Art 1 . FRANCHISE

- 10 % de franchise pour l'animal dont l'âge est inférieur à 05 ans
- 20 % de franchise pour l'animal dont l'âge est supérieur à 05 ans

Art 2 . BOUCLE

La boucle d'identification de l'animal est récupérée en cas de mortalité ou d'abattage .

Art 3 . SAISIE DE VIANDE

En cas de saisie totale ou partielle , une attestation de saisie délivrée par le vétérinaire de l'abattoir doit être jointe dans le dossier d'assurance mentionnant le nombre de kg saisi et le poids de la carcasse .

Art 4 . AGE D'ADMISSION A L'ASSURANCE POUR LES VACHES

L'âge limite d'admission à l'assurance est de 10 ans pour les vaches , toutefois le taux doit être majoré de 30 % pour les vaches dont l'âge varie entre 08 et 10 ans et l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser 50 % de la valeur de l'animal le jour du sinistre .

Art 5 . AGE MINIMUM D'ADMISSION A L'ASSURANCE

Age minimum admis à l'assurance est fixé à deux mois pour les bovines.

Art 6 . ASSURANCE DE L'AVORTON

La mortalité de l'avorton est prise en charge moyennant une prime additionnelle d'un taux de 1.5 % lié à la valeur de la vache porteuse.

Art 7 . RISQUE DE GESTATION

Le jour du vêlage est pris en charge moyennant une surprime de 1 % sur la valeur assurée.

Art 8 . INDEMNISATION DES RACES A VIANDE

Lors des abattages sanitaires et obligatoires des races à viande **aucune indemnité ne sera versée si la viande est reconnue saine.**

En cas de saisie partielle, l'assureur tiendra compte de la valeur de l'animal le jour du sinistre déduction faite de la récupération et de la franchise.

En cas de saisie totale l'assureur tiendra compte de la valeur de l'animal le jour du sinistre déduction faite de la franchise.

Une attestation de saisie est obligatoire mentionnant le prix du kilogramme des races à viande, le nombre de kg de viande saisie ainsi que le poids de la carcasse.

LE SOCIETAIRE

P/LA SOCIETE

**CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE
DE TIZI-OUZOU**

CLAUSES PARTICULIERES

Nom et prénom de :

Annexe à la Police N° :

Date d'Effet Du :

AU

Lieu du Risque :

D'un commun accord entre les deux parties, il est convenu que la prise en charge de la mortalité du cheptel suite aux maladies à déclarations obligatoires (tuberculose, brucellose, clavelée fièvre aphteuse, la rage.. etc.) est subordonné à la présentation de Certificats et agrément sanitaire en cours de validité au jour de la survenance du sinistre.

La présence d'un cheptel non assuré dans le même bâtiment que celui assuré est strictement interdite, suite à quoi ; la mortalité du cheptel assuré causés par les maladies transmises par le cheptel non assuré est exclue de la police d'assurance citée ci-dessus.

Le cheptel assuré ne doit être ; en aucun cas ; déplacé du bâtiment déclaré conforme aux normes d'assurance (hygiène, sécurité ...) sans en avoir avisé l'assureur.

L'assuré est tenu de vacciner obligatoirement son cheptel contre les maladies dont les vaccins existent (la rage, la fièvre aphteuse clavelée etc.... faute de quoi la mortalité due à ces dites maladies est exclue du contrat.

Le risque lié à la gestation est inclus dans le présent contrat. (Mortalité)

N.B - Le certificat de vaccination contre la rage (vaccin antirabique) peut être délivré par un vétérinaire privé à défaut d'un vétérinaire étatique.

N.B- l'indemnité après sinistre sera calculée par rapport à la valeur des animaux le jour de sinistre.

N.B- L'Abattage des animaux pour des raisons économiques est exclu du présent contrat.

N-B Vacciner le cheptel contre l'enterotoxémie avant la mise à l'herbe et procéder au déparasitage du cheptel et à la désinfection du bâtiment.

Le sociétaire

P/La société

Lu et approuvé

Annexe n° 12

CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE			MULTI RISQUES BETAIL	
Réassurée, garantie et fédérée par la CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE Régie par la Loi du 4 Juillet 1900 Agréée par arrêté du Ministère de l'Economie Nationale en date du 27 Avril 1964 Ordonnance N° 72-64 du 2 Décembre 1972 Siège 24, Boulevard Victor Hugo - Alger				
			N°	Exercice
N° Police <i>162/30/2020</i> <i>00036</i>	N° d'inscription	NOM, QUALITE ET ADRESSE, LIEU DU RISQUE	Date du Sinistre <i>Pe 30/03/2021</i>	
Date d'effet de la garantie <i>Pe 31/12/2020</i>			Date de la déclaration <i>Pe 30/03/2021</i>	
DECLARATION DE SINISTRE				
Nom et Qualité du Sociétaire : <i>U...</i>				
Adresse : <i>Vge AITSOUD, MIZRANA, TIZI OUZOU</i>				
Assuré par Police N° <i>162/30/2020/00036</i> à effet du <i>31/12/2020</i> au <i>31/12/2021</i>				
Je soussigné Monsieur, <i>...</i>				
agissant en qualité de, <i>Eleveur</i> déclare qu'un sinistre (1)				
est survenu le <i>30/03/2021</i> à <i>8</i> heures, dans les circonstances suivantes :				
- <i>Hamulte chronique</i> - <i>ponaris interdite chronique</i>				
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MORTALITE				
Signalément : <i>Bovin, Femelle, Montbeliarde, Pie Rouge.</i>				
(espèce - sexe - race - robe - tares importantes) :				
N° d'artère		N° d'identification : <i>1532 703 13 010 MF : 4608</i>		
Causes du Sinistre : <i>Hamulte chronique + ponaris interdite chronique</i>				
Je vous informe que j'ai appelé sans tarder M ^r <i>...</i>				
Vétérinaire à <i>MAKOUA</i> et m'engage à remettre aussitôt à la C.R.M.A. le certificat de constat qu'il aura établi.				
(1) - Indiquer la nature du sinistre : Mortalité - Incendie - Dégâts des Eaux - Accidents				
Délais de Déclaration : Conformément aux Conditions Générales Art. 8 et 9, le Sociétaire est tenu d'adresser cette déclaration à la Société dans les 24 heures en cas de Sinistre Mortalité, et au plus tard 7 jours en cas de sinistre incendie - Dégâts des Eaux ou Accidents Responsabilité Exploitation.				
(Voir au Verso) C - 2762				

0650 58 1002

M. A. de : Tizi ouzai

MULTI - RISQUES BETAÏL

présent : Vge HT SHD Cie MIZANA

se : Vge HT SHD Cie MIZANA

PROCES VERBAL DE VERIFICATION ET D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Je soussigné : SE ABURI Rabie
vétérinaire / Zootéchnicien à la CRMA de Tizi

Après avoir reçu mandat de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole, me suis transporté sur les lieux désignés afin de procéder à la vérification des biens proposés à l'assurance.

J'ai consigné mes observations sur les tableaux suivants :

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1) - Bâtiments conformes aux normes d'élevage	OUI ~~NON~~
2) - Mode d'élevage	Stabulation complète - Demi Stabulation Pâturages
3) - Etat d'entretien des animaux	BON - ASSEZ BON - MAUVAIS
4) - Suivi sanitaire / Vaccins	OUI ~~NON~~
5) - A quel usage sont destinés les animaux	Production laitière
6) - Observations des règles d'hygiène	OUI ~~NON~~
7) - Les animaux proposés à l'assurance représentent-ils tous ceux de la même espèce détenus par le titulaire	OUI ~~NON~~
8) - Circonstances aggravantes	OUI ~~NON~~ (indiquer les causes)

compléter par les Cert. freats de vaccination
compléter par l'agrement sanitaire (dépistage
désinfection périodique du bâtiment
dépistage du chaptal

Fait à Tizi ouzai le 30/12/2020

L'Expert,

+ -

avec les mots

C-2751

Annexe n° 14

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Certificat d'orientation à l'abattage

Docteur : Lounis.S

Adresse professionnelle : /

Wilaya : Tizi-Ouzou

N°téléphone : C

N° : 005 / L.S 145/21

Je soussigné, Docteur vétérinaire Lou... 14. Exerçant à Att... tre. Certifie
avoir réformé à l'abattage ce jour, le 30-03-2021.

L'animal dont le signalement suit :

-Espèce... Bovine...

-Nombre d'animaux... 01

-Race... Montbeliande

-Sexe... Femelle

-Age... 06 ans

-Numéro de boucles d'oreilles... 4608

-Autres signes... /

-Appartenant à Mr...

-Adresse... Ait-Said - C^{te} M. Zama - W. Tizi - Ouzou.

-Motif de réforme... Mammite Chronique + Panaris Interdigité Chronique.

-Date et nature du dernier traitement... 22-03-2021.

... Erythraïne (02j) + Dalfen (04j) + Adecon (0j).

-Cet animal sera abattu au niveau de l'abattoir de

... Kalibus - Alger.

-Validité du certificat... 02-04-2021

Fait à Attouche le : 30-03-2021.

Cachet et signature

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
DE LA WILAYA D'ALGER
ABATTOIR EUCALYPTUS
REF: 3326/1019

CERTIFICAT D'ABATTAGE

Je soussigné (e) docteur

AVN N° 91080

Docteur vétérinaire a l'abattoir des FRERES BOUTRA EUCALYPTUS

Certifie que les animaux suivant : ont été abattus

date d'abattage 04.03.2021

Espèce BOVINE : (01) carcasses Bovins.

Sexe : Femelle

Espèce OVINE :

Agz. de 20/21

-Appartenant à :

-Demeurant à wilaya de Alger,

Ont été abattus ce jour le

Destination :

N° de bouches : 4603

Ont été abattus au niveaux de cet abattoir a savoir l'Abattoir des frères Boutra Eucalyptus.

Ce certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit

VETERINAIRE INSPECTEUR
CACHET ET SIGNATURE

ABATTOIR EUCALYPTUS LE 06.04.2021

Annexe n° 16

[illegible]

Annexe n° 17

Résumé et décompte

Affaire : 1 Bovin : **4608** Date de sinistre : 30/03/2021
Sinistre : 162/30/2021/000 2 8
Assurance : 162/30/2018/00100 Date d'effet : du 31/12/2020 au 30/12/2021
Couverture : oui

Espèce Bovine Race : Montbéliarde Sexe : Femelle Robe : Pie rouge Age : 7 ans
 Numéro d'identification : **4608**
 Motif : **Orientation à l'abattage**

Résumé du procès verbal d'expertise

Selon le certificat d'orientation à l'abattage établi par le vétérinaire traitant, la cause de la réforme est une mammite chronique avec des panaris inter digité chronique en dépit des traitements effectués.

À l'examen, l'animal présente une arthrite chronique des quatre membres, position debout algique, difficulté au relevé et dégradation de l'état général.

Orientation à l'abattage Justifiée

DÉPRÉCIATION 20%

Décompte d'indemnité

Valeur assurée : 350 000.00 DA

Dépréciation : (20%) : 70 000.00DA

Franchise (20%) : 56 000.00DA

Récupération : 60 000.00DA

Total : 164 000.00DA

Annexe n° 18

CAISSE REGIONALE
DE MUTUALITE AGRICOLE
TIZI-OUZOU
DE :
ACTIVITE : ASSURANCE
SERVICE : SINISTRE

164 000.00 DA

DA .

ORDRE DE PAIEMENT

Veuillez payer la somme de (en toutes lettres)

Cent soixante quatre mille dinars

BENEFICIAIRE :

Règlement dossier sinistre N° 162/30/2021/00028

OBJET DE LA DEPENSE :

Orientation à l'abattage / M/R/Bovine

MODE DE REGLEMENT : - Par virement

☐

- Banque

- N° de compte

☒

- Par chèque ordinaire

- Par chèque de banque

☐

Pièces jointes :

DOSSIER SINISTRE

QUITTANCES

TIZI-OUZOU, le 13/04/2021

Signature et Griffe 1er Signature	Signature et Griffe 2eme Signature	Signature et Griffe 3eme Signature	Signature et Griffe du Comptable de l'activité

Bon pour exécution
Le Directeur de la CRMA

Réglé le : 28/04/2021

Par : 1283-554

Annexe n° 19

CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE
Réassurée, garantie et fédérée par la CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE
Régie par la Loi du 4 Juillet 1900
Agréée par arrêté du Ministère de l'Economie Nationale en date du 27 Avril 1964
Ordonnance N° 72-64 du 2 Décembre 1972
Siège 24, Boulevard Victor Hugo - ALGER

162 CAISSE	30/03/2021	000 SINISTRE
	C	28
RISQUE	164 000,00 DA	

QUITTANCE D'INDEMNITE DE SINISTRE

BADR AG N° ---

Je soussigné (1) _____
demeurant à _____
agissant (2) _____ reconnais
avoir reçu de De la CRMA de Tizi-Ouzou Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
par les mains de Son Directeur
agissant au nom de La dite caisse son Sociétaire
la somme de Cent soixante quatre mille dinars
30/03/2021

pour soldé complet et définitif de l'indemnité me revenant par suite de l'accident survenu le :

Orientation à l'abattage

Au moyen de ce paiement, je déclare tenir quitte et décharger SANS AUCUNE RESERVE la dite Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles ainsi que son Sociétaire de toutes leurs obligations relativement audit sinistre et au moyen de ce paiement accepté par moi en connaissance de cause, je me reconnais suffisamment indemnisé du préjudice qu'a pu ou pourra me causer dans l'avenir, directement ou indirectement, ledit accident quelles qu'en puissent être les suites tant matérielles que corporelles ou morales.

Je déclare (être ou ne pas être) assujetti à la Sécurité Sociale et être affilié à la Caisse

Je n'ai sollicité en raison de l'accident dont il s'agit aucun remboursement de frais, aucune indemnité ou pension d'invalidité, et m'engage à n'en solliciter aucun, promettant, en tout cas, garantie à la Société et à son assuré pour le cas où ils seraient de ce chef l'objet d'un recours de la part de tout organisme ou Caisse de Sécurité Sociale.

164 000.00 DA

Bon pour quittance de la somme de : (3)

Fait à TIZIOUZOU le 13/04/2021
(Signature du bénéficiaire (4))

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Dire en quelle qualité agit le signataire (conjoint survivant, ascendant, tuteur, mandataire, etc...)

(3) Le signataire doit écrire de sa main, en toutes lettres le montant de l'indemnité allouée.

(4) Le bénéficiaire ne sachant signer fera une croix en présence de deux témoins qui signeront et leurs noms, prénoms, résidence et qualités seront mentionnés au regard de leur signature.

Annexe n° 20

Expert vétérinaire
Commune Djebel Aïssa Mimoun
Wilaya de Tizi Ouzou
Tel : 026 27 53 82
0770 97 46 54

Expertise du :
Exploitation de :
Adresse :
Filière :
Nature du sinistre :

NIF : 296435050131144

NOTE D'HONORAIRE

DOIT : CRMA

DESIGNATION	Honoraires
EXPERTISE/SINISTRE	DA
Frais de déplacement	DA
Frais de dossier	DA
Frais de photo	
Frais de restaurations	
TOTAL	
TVA%	
TOTAL GENERAL TTC	

SOIT :

Fait à TIZI OUZOU le.

L'Expert vétérinaire.

0650 56 1002

M. A. de : Tizourai

MULTI - RISQUES BETAÏL

Assurant : Vge AT SAD Cie MIZANA

**PROCES VERBAL DE VERIFICATION
ET D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

Je soussigné SE ABURI Rabie
Vétérinaire / Zootéchnicien à la CRMA de Tiz
Après avoir reçu mandat de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole, me suis transporté sur les lieux désignés afin de
procéder à la vérification des biens proposés à l'assurance.

J'ai consigné mes observations sur les tableaux suivants :

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1) - Bâtiments conformes aux normes d'élevage	OUI ~~NON~~
2) - Mode d'élevage	Stabulation complète - Demi Stabulation Pâturages.
3) - Etat d'entretien des animaux	BON - ASSEZ BON - MAUVAIS
4) - Suivi sanitaire / Vaccins	OUI ~~NON~~
5) - A quel usage sont destinés les animaux	Production Laitière
6) - Observations des règles d'hygiène	OUI ~~NON~~
7) - Les animaux proposés à l'assurance représentent-ils tous ceux de la même espèce détenus par le sociétaire	OUI ~~NON~~
8) - Circonstances aggravantes	OUI ~~NON~~ (indiquer les causes)

Compléter par les cert. freux de vaccination
 Compléter par l'agrement sanitaire (dépistage
 Désinfection périodique du bâtiment
 Déparasitage du cheptel

Fait à Tizourai, le 30/12/2012

L'Expert,

+ -

avec les mots

C-2761

CAISSE REGIONALE
DE MUTUALITE AGRICOLE

164 000.00 DA

DA.

TIZI-OUZOU

DE :

ACTIVITE : ASSURANCE

SERVICE : SINISTRE

ORDRE DE PAIEMENT

Veuillez payer la somme de (en toutes lettres)

Cent soixante quatre mille dinars

BENEFICIAIRE :

Règlement dossier sinistre N° 162/30/2021/00028

OBJET DE LA DEPENSE :

Orientation à l'abattage / M/R/Bovine

MODE DE REGLEMENT : - Par virement

☐

- Banque

- N° de compte

☒

- Par chèque ordinaire

☐

- Par chèque de banque

☐

Pièces jointes :

DOSSIER SINISTRE**QUITTANCES**

TIZI-OUZOU, le 13/04/2021

Signature et Griffe 1 ^{er} Signature	Signature et Griffe 2 ^{ème} Signature	Signature et Griffe 3 ^{ème} Signature	Signature et Griffe du Comptable de l'activité

Bon pour exécution
Le Directeur de la CRMA

Règlé le : 28/04/2021

Par : *[Signature]* 1283-554

Table des matières

Dédicaces

Remerciements

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale..... 01

Chapitre I : Cadre conceptuel et historique des assurances

Introduction de chapitre I 05

Section 1 : Aperçu historique sur l'assurance 06

Introduction de la section 01 06

I. L'historique de l'assurance dans le monde 06

II. L'historique de l'assurance en Algérie 07

1. La période coloniale 08

2. La période après l'indépendance 08

2.1. De l'indépendance à l'institution du monopole 1962-1966 08

2.2. Le monopole de l'Etat sur les assurances 1966-1975 09

2.3. La spécialisation des compagnies d'assurance 1975-1988 09

2.4. Les transformations du secteur des assurances 1988-1995 10

2.5. La libéralisation du marché des assurances de 1995 à nos jours..... 10

Section 2 : Types d'assurances et techniques de couverture de risque 11

Introduction de la section 02 11

I. La notion de l'assurance 11

1. Définition de l'assurance..... 11

1.1. Définition Technique..... 11

1.2. Définition juridique 11

1.3. Définition législative 11

1.4. Définition économique 12

2. Elément fondamentaux d'une opération d'assurance..... 12

2.1. Opération d'assurance 12

2.2. Mutualité d'assurance..... 12

2.3. Risque d'assurance 12

2.4. Prime ou cotisation..... 13

2.5. Prestation de l'assureur 13

Table des matières

2.6. La compensation au sein de la mutualité.....	13
3. Les acteurs d'une opération d'assurance.....	14
3.1. L'assuré	14
3.2. Le souscripteur	14
3.3. Le bénéficiaire.....	14
3.4. Le tiers.....	14
3.5. L'assureur	15
4. L'inversion de cycle de production de l'assurance	15
5. Tarification rétrospective	15
6. Décomposition d'une prime	15
6.1. La prime pure	15
6.2. La prime nette.....	16
6.3. La prime totale	16
7. Le montant des garanties et la franchise	16
II. Le rôle d'assurances	16
1. Le rôle social de l'assurance	16
2. Le rôle économique de l'assurance	17
3. Le rôle financier de l'assurance.....	17
III. Les types et les techniques de l'assurance.....	18
1. Les techniques de l'assurance	18
1.1. L'opération d'assurance	18
1.1.1. Le critère de l'homogénéité des risques	18
1.1.2. Le critère de la division de risques.....	18
1.1.3. Le critère de la fréquence des risques	18
1.1.4. Le critère de la sélection du risque.....	19
1.2. Le calcul des probabilités et la statistique	19
2. Les types d'assurance.....	19
2.1. L'assurance de personnes.....	20
2.1.1. Les décomposant de l'assurance de personnes.....	20
2.1.1.1. Assurance en cas de vie.....	20
2.1.1.1.1. Assurance contre les accidents corporels	20
2.1.1.1.2. Assurance santé	20
2.1.1.2. Assurance décès	20
2.1.1.3. Assurance mixte	21

Table des matières

2.1.2. Les risque divers.....	21
2.2. Les assurances de dommages	21
2.2.1. Assurance automobile	21
2.2.2. Assurance habitation	22
2.2.2.1. Contrat d'assurance facultatif.....	22
2.2.2.2. Contact d'assurance obligatoire	22
2.2.3. La responsabilité civile.....	22
2.2.4. Assurance pour l'activité de loisirs	22
2.2.5. Assistance.....	23
2.2.6. Risques divers	23
Section 03 : Présentation du marché des assurances en Algérie.....	24
Introduction de la section 03	24
I. L'ouverture et la libéralisation du marché	24
1. La loi n°06-04 du 20 février 2006	24
2. Les institutions en charges des assurances en Algérie	25
2.1. Les organes de contrôle.....	25
2.1.1. Le ministre des finances	25
2.1.2. Le Conseil National des Assurances (CNA)	25
2.1.2.1. Organe consultatif	26
2.1.2.2. Organe de concertation.....	26
2.1.3. La centrale des risques (CR)	26
2.1.4. La commission de supervision des assurances (CSA)	26
2.2. Les organes de services	26
2.2.1. L'organe de tarification.....	27
2.2.2. Le fonds de garantie des assurés (FGAS)	27
2.2.3. Les assureurs	27
2.2.4. Les agents généraux	27
2.2.5. Les courtiers	27
2.2.6. Le banquier.....	28
3. Branches d'assurances.....	28
II. La composition du secteur Algérien des assurances.....	29
1. Les compagnies d'assurance publiques.....	29
2. Les compagnies d'assurance privées.....	29
III. Assurances commercialisées dans le marché algérien	30

Table des matières

1. Assurances obligatoires.....	30
1.1. Assurances responsabilité civile automobiles	30
1.2. Assurances catastrophes naturelles	30
1.3. Assurances responsabilité civile exploitation.....	31
1.4. Assurances responsabilité civile du transporteur	31
1.5. Assurances responsabilité civile professionnelle médicale.....	31
1.6. Assurances responsabilité civile produit	31
1.7. Assurances responsabilité civile laboratoires d'analyse	32
1.8. Assurances responsabilité civile exploitant d'engins de remontée mécanique	32
1.9. Assurances incendie et explosions	32
1.10. Assurances responsabilité civile professionnelle intervenant dans la Construction	32
1.11. Assurances responsabilité civile décennale.....	32
1.12. Assurances corps maritime.....	33
1.13. Assurances responsabilité civile du transporteur maritime	33
2. Assurances non obligatoires.....	33
2.1. Les garanties facultatives de l'assurance automobile.....	33
2.2. Contrat multirisques habitation	33
2.3. Contrat multirisques professionnels	33
2.4. Le bris de machine	34
2.5. Les facultés maritimes.....	34
2.6. L'assurance groupe.....	34
2.7. Les garantis de base.....	34
2.8. Les garanties complémentaires	34
Conclusion de chapitre I.....	35

Chapitre II : L'assurance agricole

Introduction du chapitre II.....	36
Section 01 : Généralité sur l'assurance agricole.....	37
Introduction de la section 01	37
I. Historique de l'assurance agricole	37
1. L'assurance agricole dans le monde.....	37
2. L'assurance agricole en Algérie	38
II. Définition de quelques concepts de base	39
1. Définition de l'agriculture	39

Table des matières

2. Définition l'agriculteur.....	39
3. Définition de l'activité agricole.....	40
4. Définition de l'assurance agricole.....	40
4.1. L'exploitation agricole	40
4.2. Exploitant agricoles.....	40
5. Risques agricoles.....	40
6. L'assurance multirisque agricole.....	40
7. Mutualisme.....	41
7.1. Les éléments du mutualisme	41
7.1.1. Mutuelle	41
7.1.2. Sociétaire	41
7.1.3. Caisse régionale.....	41
7.1.4. Administrateur.....	41
7.1.5. Assemblée générale	41
III. Les formes de l'assurance agricole	41
1. Assurance agricole traditionnelle	41
2. Assurance agricole indicielle.....	42
3. Assurance agricole indicielle sur rendements agrégés	42
4. Assurance agricole indicielle pluviométrique	42
Section 02 : Les risques des assurances agricole	44
Introduction de la section 02	44
I. La notion de risque.....	44
1. Définition du risque agricole.....	44
2. Les caractéristiques du risque.....	44
2.1. Risques aléatoires et réelles	44
2.2. Risques assuré doit être licite	45
2.3. Risques futur	45
2.4. Risques ne dépendant pas de la seule volonté de l'assuré.....	45
2.5. Risques susceptibles de former une mutualité	45
2.6. Risques dont l'assurance n'est pas interdite.....	46
2.7. Risques considérés comme assurables par les assureurs.....	46
3. Les différents types du risque.....	46
3.1. Les risques économiques et commerciaux	46
3.1.1. Le niveau de spécialisation de l'agriculture	46

Table des matières

3.1.2. Les risque de rendement (quantité) et le risque de (qualité)	47
3.1.3. La variation des prix.....	47
3.2. Les risques financiers	47
3.2.1. L'évolution du taux de solvabilité.....	48
3.2.2. Les investissements en présence de risque	48
3.3. Les risques naturels de production	48
3.4. Les risques institutionnels	49
3.5. Les risques humains et professionnels	49
II. Les Spécificités des risques agricoles.....	50
1. Les asymétries d'information.....	50
1.1. Aléa Moral.....	50
1.2. Anti-sélection	51
2. Corrélation des risques individuels	51
III. Couverture des risques agricoles proposés.....	52
1. Couverture des risques climatiques.....	52
1.1. Risques couverts.....	52
1.1.1. Grêle	52
1.1.2. Tempête	52
1.1.3. Inondation.....	52
1.1.4. Gel	52
1.1.5. Neige	53
1.1.6. Siroco	53
1.1.7. Pluie.....	53
1.1.8. Insolation.....	53
1.2. Mode de couverture.....	53
1.2.1. Police grêle.....	53
1.2.2. Police multirisques serres.....	53
1.2.3. Police multirisques palmier - dattier	53
1.2.4. Police Multi périls pomme de terre	53
1.2.5. Police multirisque arbres fruitiers	54
1.2.6. Police pépinières arboricole et viticole de plein champ	54
1.2.7. Police multirisques agricole	54
1.2.8. Police Réseau d'irrigation en exploitation	54
2. Couverture des risques sanitaires	55

Table des matières

2.1. Les risques couverts	55
2.2. Mode de couverture.....	55
2.2.1. La police multirisque bétail	55
2.2.2. La police multirisque avicole	55
2.2.3. La police Multirisque apicole.....	56
Section 03 : Assurance agricole et l'importance du soutien de l'Etat	57
Introduction de la section 03	57
I. Le marché de l'assurance Agricole	57
1. Marché Algérien des assurances agricoles	59
II. La contribution de l'assurance au développement agricole	61
III. Assurance agricole : produits, et importance	62
1. Les divers produits disponibles	63
1.1. Assurance élevage de volailles et bétails	63
1.2. Assurances élevages apicoles.....	63
1.3. Assurance exploitations plasticoles.....	64
1.4. Assurance exploitation agricoles.....	64
1.4.1. Céréaliculture	64
1.4.2. Arboriculture	64
1.4.3. Maraîchage	64
1.4.4. Phoeniciculture.....	64
1.5. Assurance matériel agricole roulant.....	64
2. Classification des produits d'assurance agricole.....	65
2.1 Assurance basée sur l'indemnité	66
2.1.1 Péril nommé	66
2.1.2 Périls multiples	66
2.2. Assurance basée sur un indice.....	66
2.2.1. Assurance Basée sur le rendement régional (intégral)	66
2.2.2. Assurance Basée sur le climat	67
2.3. Assurance basée sur le revenu.....	67
2.4. Assurance-Stabilisation	68
2.5. Micro-Assurance	68
3. L'importance et le rôle de l'assurance dans le secteur agricole.....	69
3.1. Rôle de secteur public dans l'assurance agricole.....	70
4. Les objectifs de l'assurance agricole.....	71

Table des matières

4.1. Objectifs généraux.....	71
4.2. Objectifs spécifique.....	72
4.3. Résultats attendus de l'Assurance Agricole	72
IV. Les spécificités de l'assurance agricoles.....	72
V. Les défis de l'assurance agricole.....	73
Conclusion du chapitre II	74

Chapitre III : Le processus de la souscription d'une assurance multirisque bovine

Introduction du chapitre III	75
Section 01 : la souscription d'un contrat d'assurance multirisque bovine	76
Introduction de la section 01	76
I. Le contrat d'assurance	76
1. Définition de contrat d'assurance.....	76
2. Les caractères généraux du contrat d'assurance.....	77
2.2. Caractère consensuel	77
2.3. Caractère aléatoire.....	77
2.4. Caractère synallagmatique	77
2.5. Contrat de bonne foi	77
2.6. Adhésion.....	77
II. Les règles de souscription de contrat d'assurance multirisque bovine.....	78
1. Réception du sociétaire ou de l'assuré	78
2. Les étapes préliminaires	78
2.1. Analyse et cotation du risque	78
2.2. Demande d'assurance - questionnaire	78
2.3. La proposition d'assurance.....	78
3. Formalité de souscription de l'assurance multirisque bovine	78
4. la souscription de contrat d'assurance multirisque bovine.....	79
4.1. Le contrat d'assurance.....	79
4.2. Les mesures de préventions.....	81
5. Les garanties offertes par l'assurance multirisque bovine	81
5.1. La mortalité	81
5.2. Incendie et Risques Accessoires.....	82
5.3. Les Dégâts des eaux, Les Inondations, Les tempêtes.....	82
5.4. La responsabilité civile d'exploitation	82

Table des matières

5.5. Autres risques garantis	82
III. Les conditions de souscription de contrat d'assurance multirisque bovine	83
1. Modifications et aggravations du risque	83
2. La visite de Risque	84
3. La tarification du risque	84
4. les risques exclus	84
IV. Résiliation du contrat	85
1. Résiliation du contrat par l'assuré ou l'assureur	85
1.1. Résiliation du contrat par l'assureur.....	85
1.2. Résiliation du contrat par l'assuré	85
1.3. Résiliation du contrat par l'assureur et la masse des créanciers.....	86
2. Résiliation du contrat par le droit algérien des assurances.....	86
Section 02 : Les étapes fondamentales lors de la survenance du sinistre bovine	87
Introduction de la section 02	87
I. Définition du sinistre.....	87
II. Instruction administrative du dossier sinistre	87
1. Déclaration du sinistre (Garantie mortalité).....	87
2. Contrôle de garantie	88
2.1. Les risques couverts	88
2.2. La période de garantie	88
2.3. Les animaux assurés et les bâtiments d'élevage (contenu - contenant)	88
3. Les délais de déclaration sinistre (bovin)	88
4. Vérification du sinistre	89
5. Ouverture du dossier sinistre.....	89
5.1 Le registre sinistre	89
5.2 Chemise sinistre	89
6. Désignation de l'expert	89
6.1. Le rendez-vous	90
6.2. Le dossier à remettre à l'expert vétérinaire pour effectuer sa mission.....	90
6.3. Le rôle de l'Expert vétérinaire sur le lieu du sinistre	90
6.4. Transmission des documents à la CRMA	91
7. Etude de la recevabilité du sinistre.....	91
8. Subrogation – Recours après sinistre.....	92
III. Les autres garanties	92

Table des matières

1. Garantie Incendie et Risques Annexes	92
1.1. Risques Garanties	92
1.1.1. Les dommages matériels	92
1.1.2. La garantie s'étend sans surprimes.....	93
1.1.3. La garantie s'étend avec surprimes	94
1.1.3.1. Les dommages électriques.....	94
1.1.3.2. Tremblements de terre.....	94
1.1.3.3. Le recours des voisins et des tiers	94
1.2. Risques Exclus	94
1.3. Formalité à remplir et Mesures à prendre en cas de sinistre	95
2. Garantie Dégâts des Eaux – Inondation - Tempête.....	95
2.1.1. Dégâts des Eaux	95
2.1.2. D'inondation.....	96
2.1.3. De tempête.....	96
2.2. Risques Exclus	96
3. Garantie Responsabilité Civile.....	97
Section 03 : L'indemnisation d'une assurance multirisque bovine	98
Introduction de la section 03	98
I. La notion de l'indemnité.....	98
1. Dépréciation	98
2. Vétusté.....	98
3. Franchise	98
4. Le principe indemnitaire	98
4.1. Cas de sur assurance.....	99
4.2. Cas de sous assurance	99
II. Calcul du décompte d'indemnité	99
1. l'indemnisation en cas de mortalité.....	99
2. l'indemnisation en cas Abattages sanitaire, d'urgence et obligatoire	100
3. La réduction de l'indemnité	100
3.1 Maladies contagieuses.....	100
3.2 Mortalité due à La Piroplasmose (Jaunisse).....	100
3.3 Epizootie.....	100
4. Quittance et ordre de paiement.....	100
5. Suivi des recours	101

Table des matières

6. Passation des Ecritures de Règlement	101
6.1 Chemise dossier sinistre	102
6.2. Registre sinistre	102
6.3. Bordereau de règlement.....	102
7. Réévaluation du sinistre	102
8. Classement du Dossier Sinistre	102
9. Remise en cours du dossier après classement	102
10. Paiement des honoraires et frais d'expertise	102
11. Règlement des Indemnités en cas de sinistre (Garantie Incendie et Risques Annexes).....	103
12. Règlement des dommages (Garantie Dégâts des Eaux – Inondation – Tempête).....	104
Conclusion du chapitre III	105

Chapitre IV : L'assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou

Introduction du chapitre IV	106
Section 01 : La présentation de La Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA)	107
Introduction de la section 01	107
1.1. Historique de la mutualité	107
1.2. Le principe de la caisse de mutualité agricole.....	107
1.3. Le Statut juridique de la caisse de mutualité agricole.....	107
1.4. L'Organisation de la caisse de mutualité agricole.....	108
1.4.1. Le bureau local	108
1.4.2. La Caisse régionale	108
1.4.3 La caisse nationale.....	108
2. La caisse régionale de mutualité agricole (CRMA) de Tizi-Ouzou	109
2.1. Localisation	109
2.2. L'organisation de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	109
2.2.1. Statut et agrément de la CRMA de Tizi-Ouzou	109
2.2.2. La circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou	109
2.2.3. Sociétariat à la CRMA de Tizi-Ouzou	109
2.2.4. Inscription aux parts sociales à la CRMA de Tizi-Ouzou.....	109
2.2.5. L'assemblée générale	109
2.2.6. Le conseil d'administration.....	110
2.2.7. Le président du conseil d'administration	110
2.2.8. Le commissaire aux comptes	110

Table des matières

2.2.9. Les bénéfices réalisés par CRMA de Tizi-Ouzou	110
2.3. Les objectifs de la CRMA de Tizi-Ouzou	111
2.4. Le rôle de CRMA de Tizi-Ouzou	111
2.5. Les branches d'assurance commercialisées par la CRMA de Tizi-Ouzou	112
2.6 Organisation et fonctionnement de la CRMA de Tizi-Ouzou	114
2.6.1. Organigramme de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou.....	114
Section 02 : Etude de cas : un contrat d'assurance multirisque bovine (2021)	116
Introduction de la section 02	116
I. La production	116
1. Le contrat d'assurance de MS	117
1.1. Les garanties offertes.....	117
1.1. La mortalité	117
1.1.2. Le risque de gestation.....	118
1.1.3. Pour les autres garanties le capital est déterminé par une estimation	118
1.2. Avenant de subrogation.....	119
1.3. Questionnaire	119
1.4. Les conditions générales	119
1.5. Les clauses particulières.....	119
II. Sinistre et indemnisation	119
1. Déclaration du sinistre.....	119
2. Contrôle de garanties.....	120
3. Vérification des garanties.....	120
4. Ouverture du dossier sinistre.....	121
5. Calcul de l'indemnité	122
III. Sinistre et exclusion	123
Section 03 : Analyse de l'assurance multirisque bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou pendant la période 2018-2020	124
Introduction de la section 03	124
I. Analyse de nombre de souscripteurs pour la branche bovine au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou	124
II. Analyse de la production bovine au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou	125
III. Evaluation des sinistres indemnisés pour la branche bovine au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou	126

Table des matières

IV. Calcul des ratios de sinistralité de la branche bovine au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou	127
Conclusion du chapitre VI.....	129
Conclusion Générale	130
Liste bibliographique	133
Liste des tableaux	138
Liste des figures	139
Liste des annexes	140
Annexes	141
Table des matières	167
Résumé	180

Résumé

L'objet principal de l'assurance est de réduire les dommages potentiels à l'avenir, car c'est un moyen de protéger l'individu et les biens. Les compagnies d'assurance ont pour objectif de gérer et de couvrir les différents risques auxquels sont confrontés les particuliers et les établissements à travers le mécanisme d'indemnisation.

L'assurance agricole est considérée comme l'un des moyens efficaces de réduire les risques.

Dans ce travail, on a choisi le cas de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA) de la Wilaya de Tizi-Ouzou comme cas d'étude pour essayer d'appréhender la contribution de cette compagnie dans la couverture de risque agricole.

Dans notre cas pratique on a étudié un contrat d'assurance d'un client assuré à la CRMA à travers ses trois étapes. Nous avons évalué l'assurance multirisque bovine de 2018 2019 et 2020. Dans cette partie on a répondu sur notre problématique qui est : « Quelle est la contribution de la CRMA dans la couverture du risque lié à l'activité d'élevage bovin ? »

Mots clé : Caisse Régional de mutualité Agricole, Assurance agricole, contrat d'assurance, assurance multirisque bovine, assuré, assureur.

Abstract

The main purpose of insurance is to reduce potential damage in the future, as it is a way to protect the individual and property. The objective of insurance companies is to manage and cover the various risks faced by individuals and institutions through the compensation mechanism.

Agricultural insurance is seen as one of the effective ways to reduce risk.

In this work, we chose the case of the Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA) as a case study to try to understand the contribution of this company in agricultural risk coverage.

In our practical case, we studied an insurance contract for a client insured with the CRMA through its three stages. We evaluated the multi-risk bovine insurance for 2018 2019 and 2020. In this part we answered our problem which is: "What is the contribution of the CRMA in covering the risk linked to the cattle breeding activity?"

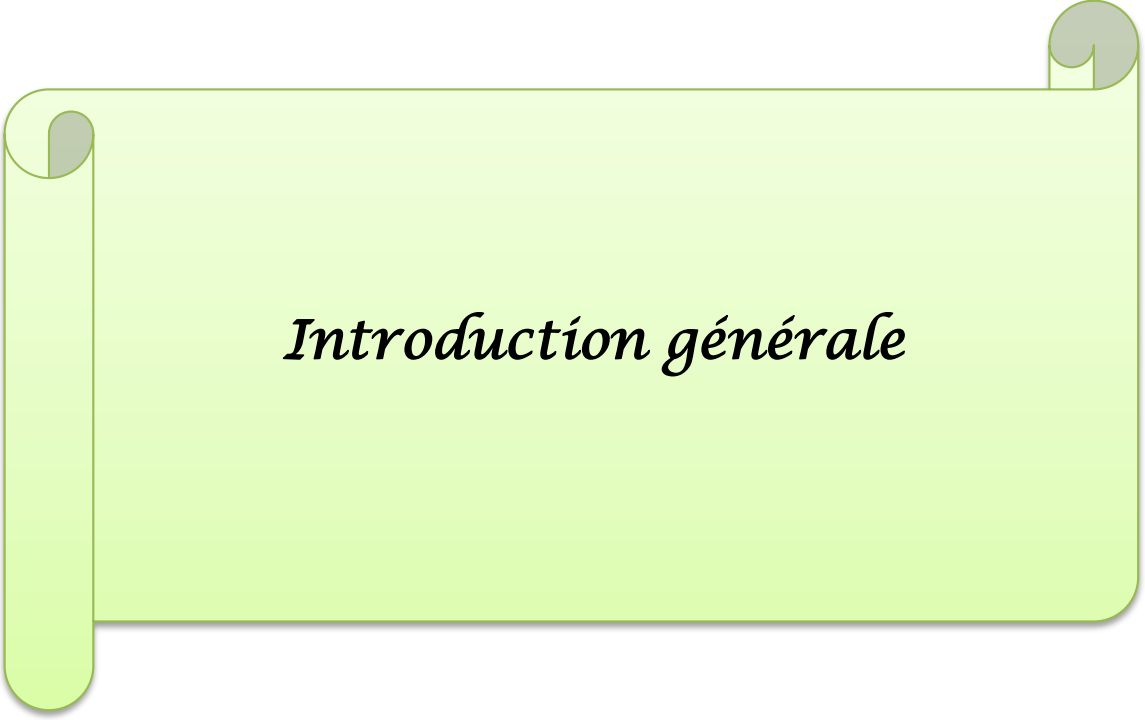
Keywords: Regional Agricultural Mutual Fund, Agricultural insurance, insurance contract, multi-risk bovine insurance, insured, insurer.

Liste des tableaux

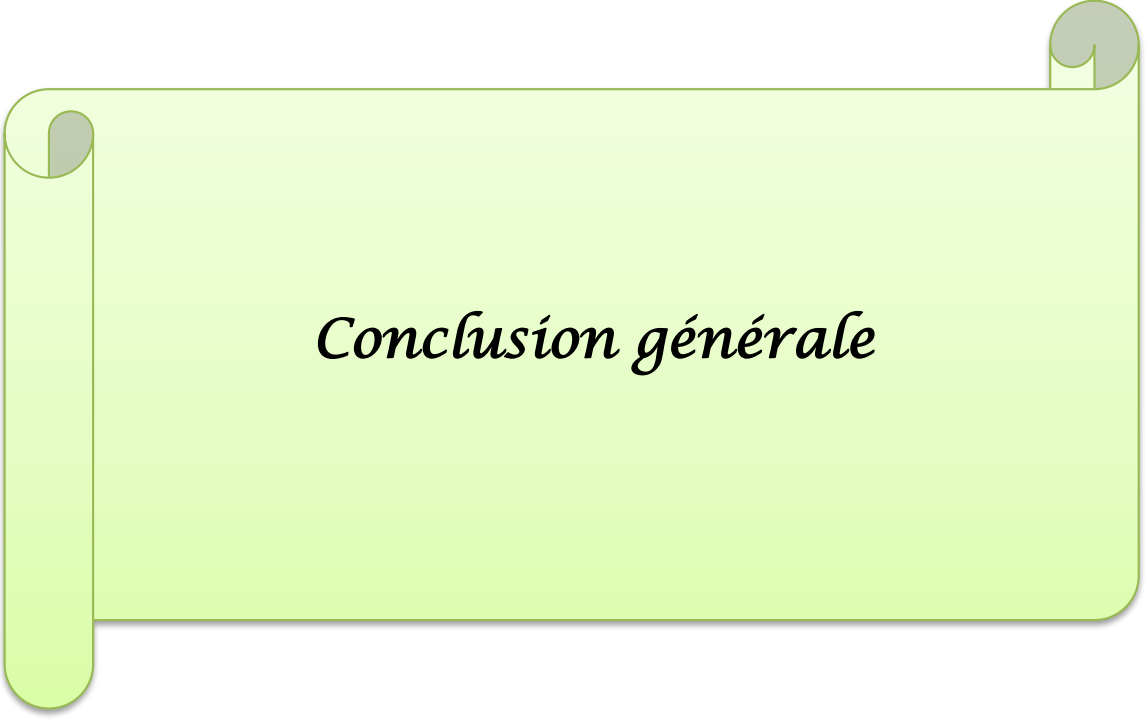
Liste des figures



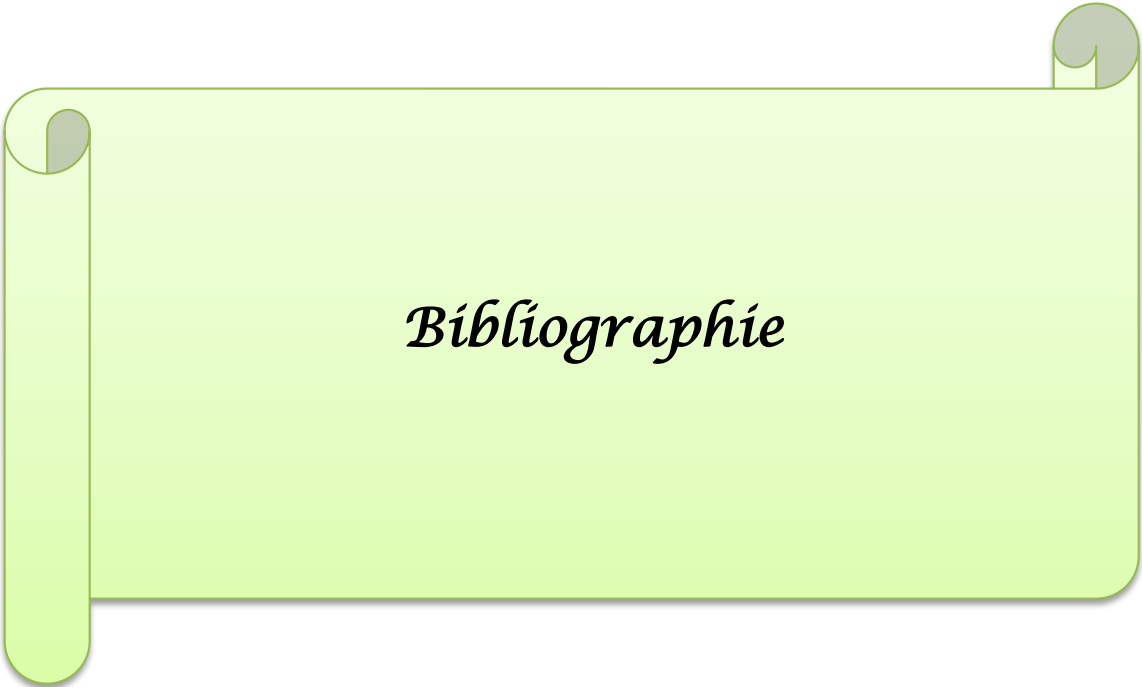
Sommaire



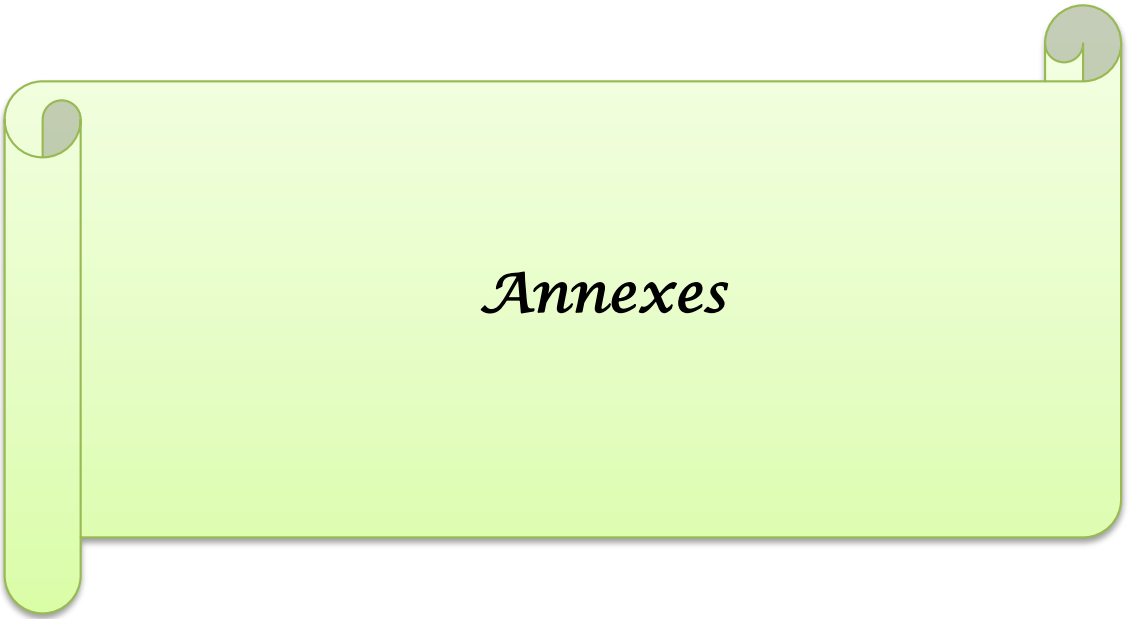
Introduction générale



Conclusion générale



Bibliographie

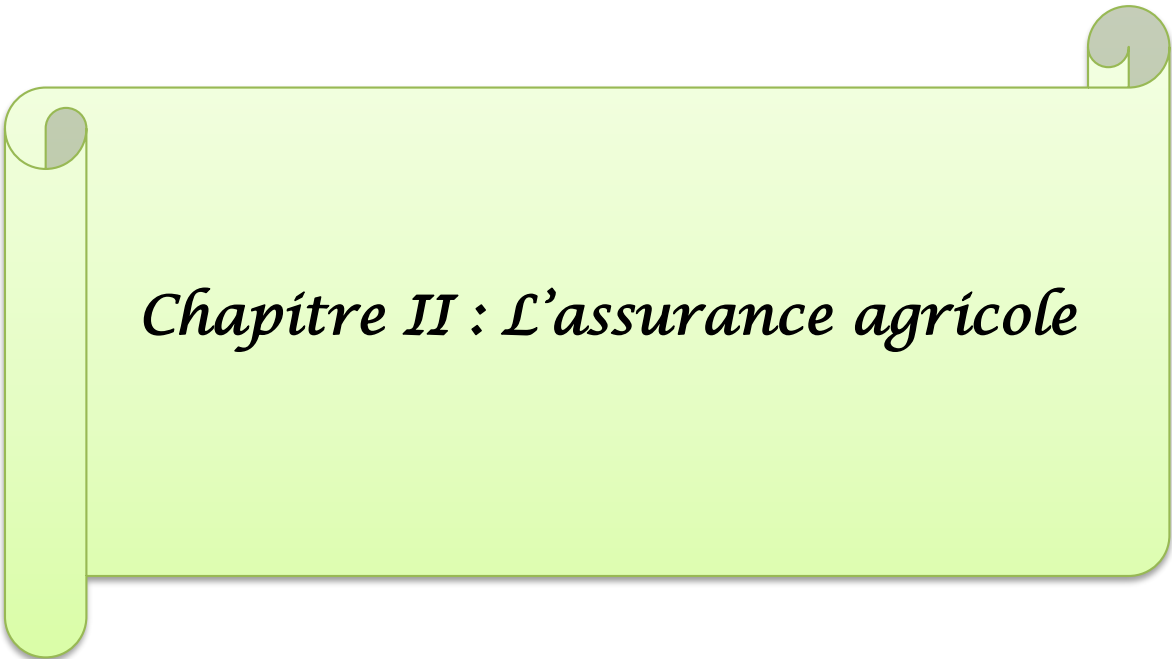


Annexes



Table des matières

*Chapitre I : Cadre conceptuel et
historique des assurances*



Chapitre II : L'assurance agricole

*Chapitre IV : L'assurance
multirisque bovine*

*Chapitre III : La souscription
d'une assurance multirisque
bovine*



Liste des abréviations



Liste des annexes